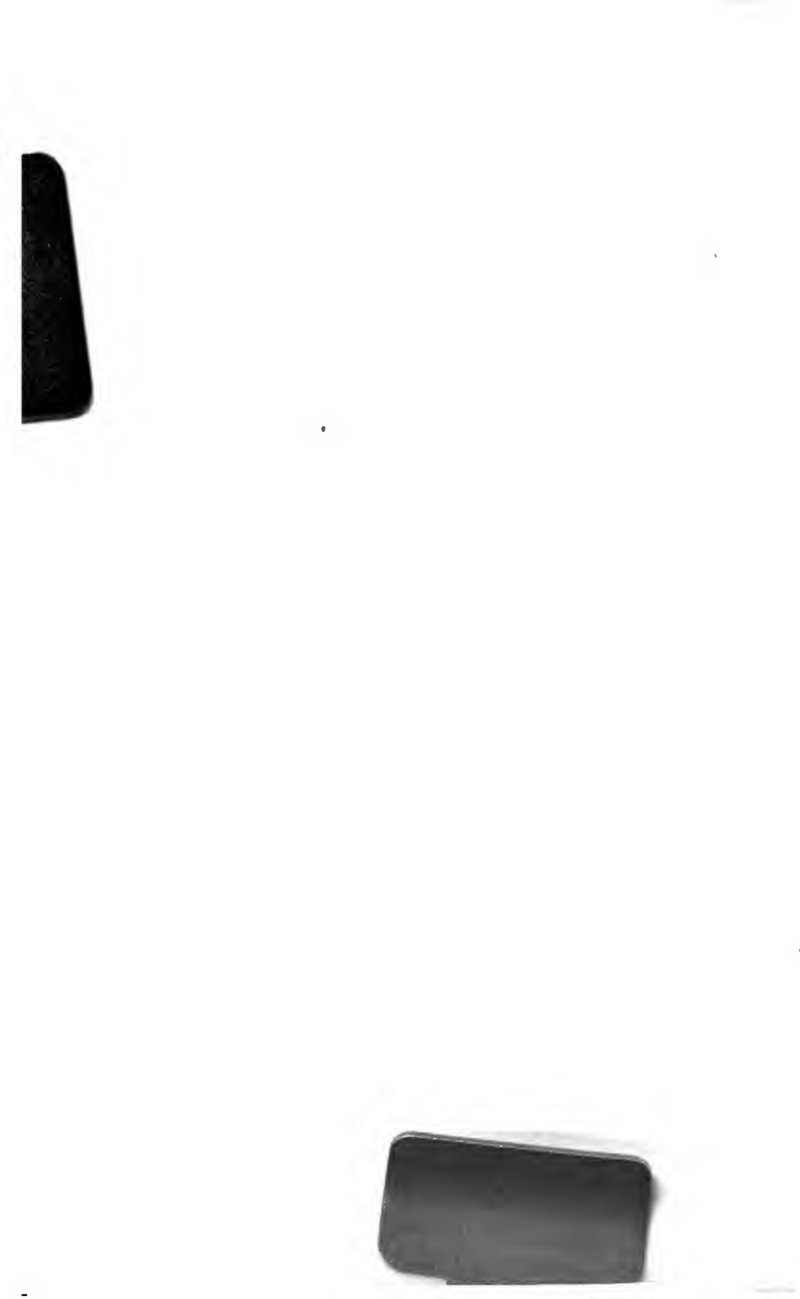




LA

# FEMME PAUVRE

## AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

I

## CONDITION ÉCONOMIQUE

PAR

J.-V. DAUBIÉ

DEUXIÈME ÉDITION

PRIX DE L'ACADÉMIE DE LYON, MENTION HONORABLE DU JURY INTERNATIONAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867






PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
7, RUE DE MÉDICIS, 7
1870


BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
201
27 A
20

# LA
# FEMME PAUVRE
## AU XIXe SIÈCLE.

Coulommiers. — Typog. A. MOUSSIN.

LA

# FEMME PAUVRE

## AU DIX-NEUVIEME SIECLE

---

I

## CONDITION ÉCONOMIQUE

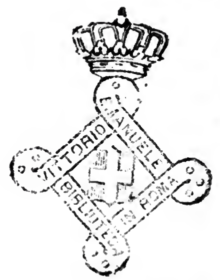
PAR

J.-V. DAUBIÉ

---

DEUXIÈME ÉDITION

PRIX DE L'ACADÉMIE DE LYON, MENTION HONORABLE DU JURY INTERNATIONAL
DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867






PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
7, RUE DE MÉDICIS, 7
1870

# AVANT-PROPOS

## DE LA PREMIÈRE ÉDITION

---

Quand l'Académie de Lyon chercha à améliorer la condition sociale des femmes, l'honorable rapporteur de la commission du concours s'exprima ainsi :

« Il y a dix-huit siècles que le christianisme a « proclamé l'*égalité* de l'homme et de la femme, et « cependant presque partout les lois civiles et « religieuses consacrent encore leur *inégalité*.

« Malgré les progrès de la civilisation et l'adou-« cissement des mœurs, on ne se fait aucun scru-« pule de traiter de nos jours la femme comme si « elle était naturellement l'inférieure de l'homme, « et de rétribuer ses services et son travail en con-« séquence de cette infériorité.

« Ainsi les institutrices, les directrices des asi-« les, des écoles, des bureaux de poste et les filles « de magasin, les femmes de charge, les servantes, « les ouvrières qui travaillent en chambre ou en « atelier sont moitié moins rétribuées que les « hommes remplissant des fonctions analogues ou exécutant les mêmes travaux.

« Il semble même que les rapides développe-
« ments de la civilisation, loin d'améliorer cette « triste condition des femmes, ne fassent que « l'aggraver en les excluant chaque jour de fonc- « tions et de travaux qui, autrefois, leur étaient « propres.

« De cette position inférieure et de plus en plus « précaire, si contraire à la justice et à la dignité « humaine, il résulte une foule de maux et de dé- « sordres physiques et moraux qui deviennent « partout de plus en plus manifestes, mais qui « sont surtout affligeants dans les grands centres « industriels comme l'agglomération lyonnaise.

« Il appartenait donc à l'Académie de Lyon « d'appeler l'attention et l'étude sur cette grave et « triste question ; en conséquence j'ai l'honneur « de lui proposer comme sujet d'un prix à dé- « cerner au meilleur mémoire la question sui- « vante :

« Étudier, rechercher, surtout au point de vue « moral, et indiquer aux gouvernants, aux admi- « nistrateurs, aux chefs d'industrie et aux particu- « liers, quels seraient les meilleurs moyens, les « mesures les plus pratiques :

« 1° Pour élever le salaire des femmes à l'égal « de celui des hommes, lorsqu'il y a égalité de ser- « vices ou de travail ;

« 2° Pour ouvrir aux femmes de nouvelles car- « rières, et leur procurer des travaux qui rempla-

« cent ceux qui leur sont succssivement enlevés « par la concurrence des hommes et par la trans- « formation des usages ou des mœurs (1). »

Un examen attentif de ce programme, si remarquable par sa précision, montre qu'il se rattache aux plus hautes questions économiques et morales, car la femme porte avec elle les destinées de l'enfance et exerce une grande influence sur l'homme fait. Aussi pouvons-nous attribuer le profond malaise de notre époque à la condition inférieure de la fille du peuple surtout, et aux lois qui de son oppression font sortir l'antagonisme social.

Malgré les droits théoriques à l'égalité civile que notre législation accorde à tous les citoyens, sans acception de sexe, notre centralisation administrative prononce interdiction contre la femme pauvre en la repoussant des écoles et des emplois publics ; nos lois et nos mœurs ne lui laissant ni profession, ni moyens de subsistance, la rejettent de la société et du foyer domestique, après l'avoir accablée sous le fardeau de la maternité. Ainsi notre siècle qui a enlevé à cette femme les institutions protectrices de l'ancienne France, les lois équitables et les promesses fécondes de la Révolution, a détruit pour nous à la fois le passé et l'avenir.

(1) Question proposée par l'Académie impériale de Lyon (classe des belles-lettres et arts), rapport présenté au nom de la Commission du concours, par M. Arlès-Dufour.

J'ai essayé, dans le cours de ce travail, de faire ressortir les conséquences funestes d'un état de choses qui blesse à la fois la morale, la justice, l'humanité, le droit individuel et le droit public. Je ne sais si je puis me flatter d'avoir toujours indiqué des moyens assez pratiques pour la répression de nos attentats incessants à la dignité humaine.

L'importance et la gravité des questions m'ont concilié, toutefois, la bienveillance de l'Académie de Lyon, qui m'a tenu compte de mon bon vouloir; c'est au même titre que j'ose implorer l'indulgence du lecteur.

---

# PRÉFACE

## DE LA DEUXIÈME ÉDITION

---

L'Académie de Lyon qui a bien voulu accueillir avec faveur en 1859 le manuscrit, à peine ébauché, de la première édition de ce travail, a proposé, sur l'initiative de M. Arlès-Dufour, pour le 1er février 1870, le sujet suivant :

« Etudier les faits qui se sont produits depuis le « concours ouvert en 1858, par l'Académie de « Lyon, concernant la condition économique des « femmes, leur éducation, leurs salaires, les em- « plois qui leur ont été ou qui pourraient leur être « ouverts ou fermés; examiner enfin tout ce qui a « été fait ou essayé, depuis ce temps, pour « améliorer cette condition à tous les points « de vue. »

Quoique cet ouvrage ne soit pas dans les conditions de manuscrit et d'incognito demandées pour le nouveau concours, comme je n'ai pas perdu de vue depuis dix ans le mouvement d'émancipation des femmes, mes études nouvelles sur cette question rentreront, je l'espère, dans le

cadre du programme de l'Académie de Lyon. C'est à ce titre que je la prie d'agréer, ainsi que le généreux promoteur du concours, l'hommage reconnaissant de cette seconde édition, où j'ai consigné les faits qui m'ont paru les plus propres à favoriser le *libre et harmonique essor des forces féminines dans les Deux Mondes.*

Lecteurs, veuillez aussi recevoir dans ces trois volumes dix ans de mes études. Si elles vous inspirent un plus grand souci pour la dignité humaine, un plus ardent désir pour la rénovation sociale, je n'aurai pas perdu ma peine. Et vous lectrices, avant-gardes de l'avenir, en demandant à la moralité, au travail et au savoir, de vous donner enfin le bien-être et l'indépendance, vous indiquerez la voie à vos jeunes sœurs. Fortes de votre exemple, elles chercheront la lumière qu'une société marâtre ne peut plus tenir sous le boisseau et marcheront pour prouver le mouvement. S'il ne nous est pas donné de contempler le jour dont nous saluons l'aube radieuse, passant du moins notre flambeau à des mains plus assurées, nous aurons, comme le Moïse d'une autre servitude, la consolation d'entrevoir la terre de liberté où nous aurons guidé la génération qui se lève et se presse pour prendre notre place au banquet de la vie.

Et quasi cursores vitaï lampada tradunt.

## A MESSIEURS LES MEMBRES

## DE L'ACADÉMIE DE LYON

> L'individualisme, base de notre société moderne, appelle forcément, avec la même liberté d'action pour les deux sexes, leur égalité devant les lois. L'équilibre de leurs salaires respectifs ne peut, ne doit sortir que de là ; toute protection particulière pour la femme, sans atteindre au but proposé par l'Académie de Lyon, resterait toujours une attestation d'injustice sociale, injurieuse pour le XIXe siècle.

Messieurs,

En poursuivant l'amélioration de la condition sociale des femmes, vous avez soulevé une très-haute question, et sondé la plaie la plus profonde, la plus hideuse de notre société moderne ; soyez-en bénis au nom de tout ce qui souffre et de tout ce qui espère.

Il appartenait en effet à l'Académie de Lyon de prendre *l'initiative de cette question si grave et si triste*, car lorsque la faim en révolte arbora son drapeau dans vos rues contristées, ce n'était point la femme qui y avait écrit ces mots : *vivre en travaillant, ou mourir en combattant ;* elle succomberait en silence, si les forts ne lui tendaient une main protectrice.

Une de ces ouvrières se disant *abrutie par le malheur*, parce qu'elle avait vainement entrepris de

vivre du salaire comme on vit de la honte, releva sa tête abattue; la sérénité de l'espérance rayonna sur son front et brilla dans son œil terni par les veilles et les larmes, lorsque je lui appris que de si puissants protecteurs s'étaient levés pour plaider notre cause.

Quel que soit le résultat de l'examen que vous avez provoqué, recueillez donc déjà, Messieurs, le doux fruit de vos efforts nobles et généreux; l'opinion s'est émue, la femme a pris confiance; sur la mer irritée, on ne craint plus le naufrage dès qu'on croit apercevoir le port.

---

# LA FEMME PAUVRE AU XIX^e SIÈCLE.

---

## I

### CAUSES DE PAUPÉRISME.

> « Il arrivera, je le crois, une époque quelconque où des législateurs philosophes donneront une attention sérieuse à l'éducation que les femmes doivent recevoir, aux lois civiles qui les protégent, aux devoirs qu'il faut leur imposer, au bonheur qui peut leur être garanti. » (Mme DE STAEL.)

> « Qui pourrait se taire contre le célibat qu'a formé le libertinage; celui où les deux sexes se corrompent par les sentiments naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs pour vivre dans celle qui les rend toujours pires? C'est une règle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits : moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages, comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols. » (MONTESQUIEU.)

La France assurait autrefois la subsistance des femmes dans le cloître, la famille et l'industrie. On connaît les prérogatives de ces abbesses, seigneurs féodaux, qui faisaient un sceptre de leur crosse. Des abbayes, possédant 300,000 livres de rente, comme celle de Remiremont, apprébendaient richement des chanoinesses, toujours libres d'opter entre leurs priviléges et la vie civile.

Port-Royal, en refusant les dots et les dons des religieuses, offrait même un asile à des séculières qui ne se liaient par aucun vœu.

A la naissance de la classe libre, de nombreuses retraites ouvertes aux filles de la bourgeoisie et du peuple les accueillaient gratuitement, ou à des prix modiques.

Le couvent était si bien leur patrimoine que de nombreux conciles et arrêts des parlements, regardant la dot comme une simonie, condamnèrent à la prison perpétuelle et à la censure les religieuses qui la fournissaient et les abbesses qui la recevaient (1).

Au XVIIe siècle seulement, Louis XIV permit à quelques communautés pauvres d'accepter des dots, à condition qu'elles se voueraient à l'instruction professionnelle des filles du peuple. A cette occasion les anciens édits furent renouvelés, avec aggravation de peine contre les infracteurs (2). Ainsi en 1710 le parlement de Paris punit les religieuses de la Virginité pour avoir mesuré une vocation *plutôt au poids du métal qu'à celui du sanctuaire.*

Les religieux et religieuses, considérés en outre comme morts civilement, ne pouvaient disposer de leurs biens.

En ce qui concerne la subsistance des femmes dans la famille, dès que les coutumes franque et gauloise, qui faisaient doter la femme par l'homme,

(1) Conciles de Nicée 789; de Tours XIIe siècle; de Latran, de Trente et de Sens XVIe siècle, etc. Parlements de Paris 11 janvier 1625, 4 avril 1667; de Dijon 1626; d'Aix 3 août 1646, etc.

(2) Déclaration du 28 avril 1693.

cessèrent de prévaloir, la société immobilisa de grandes richesses pour la dotation des filles pauvres. Louis IX leur consacra une somme qui répondrait à plus de 2 millions de nos francs. « C'était un « très-large aumosnier, dit Joinville, car partout « où il allait, en son royaume, il s'enquérait des « pauvres femmes veufves, des pauvres filles à « marier. »

Plusieurs de nos rois l'imitèrent. Non contents de fournir des fonds pour ces libéralités, ils accordèrent une faveur particulière et même exceptionnelle aux fondations qui avaient pour but le mariage des filles pauvres, enjoignirent aux seigneurs de les doter avec les épaves non réclamées, et attachèrent cette obligation aux statuts de diverses institutions particulières (1).

Jusqu'en 1790, le budget consacra aussi chaque année 24,000 livres au mariage des filles vertueuses de province. Les corporations, après avoir élevé et doté les orphelines de maîtres, accordaient des primes aux compagnons qui les épousaient. Les municipalités, les particuliers s'occupaient à l'envi de ces œuvres. L'institution des rosières, vulgarisée dans nos moindres communes, versait des sommes abondantes dans les familles pauvres et était pour elles une émulation incessante vers la vertu et l'honneur.

Dans les travaux professionnels, les corporations déterminaient les attributions de chaque sexe. Les industries de travaux féminins étaient dirigées par

(1) C'est ainsi que les Jésuites de la Flèche devaient doter chaque année douze filles.

des *prudes femmes*, ou maîtresses de métier, qui surveillaient exclusivement l'apprentissage. Les industries mixtes, comme celle des tailleurs et des couturières, avaient un nombre égal de prud'hommes et de prudes femmes, pour régler leurs différends. Louis XVI et Turgot, protégeant certains métiers contre l'envahissement des hommes, déclarent que leur intention est de sauvegarder la moralité publique, en favorisant le sexe à qui sa faiblesse donne les besoins les plus nombreux.

Pour cette raison, l'ancien régime avait pris aussi la veuve sous sa protection spéciale et réduisait l'impôt personnel de moitié pour elle et pour toute femme isolée.

Les veuves de membres d'ordres honorifiques partageaient les honneurs et les pensions de leurs maris. Celles de fonctionnaires recevaient une retraite qui s'élevait à la moitié ou aux deux tiers du traitement du défunt.

Les corporations leur accordaient, à la mort de leurs maris, le titre de maîtres et la faculté de servir la clientèle par intermédiaires, pour des emplois même comme ceux de chirurgien, d'apothicaire, de médecin, etc. Chaque membre désigné était requis d'accomplir ce travail au profit de la veuve.

D'un autre côté la solidarité morale, qui multipliait les mariages, ne permettait jamais au père de laisser ses enfants légitimes ou illégitimes dans le besoin ; la répression sévère de toute débauche, en protégeant la maternité et l'enfance, laissait suivre à la richesse publique son cours naturel. Quand les hautes classes s'affranchirent de ces devoirs, le pau-

périsme naquit avec l'antagonisme qui nécessita une rénovation sociale.

L'égalité civile, proclamée en 1789, aurait largement dédommagé la femme; le droit commun et la spoliation des institutions qui assuraient sa subsistance faisaient supposer qu'un budget formé en partie par la vente des biens nationaux lui restituerait la même initiative sociale qu'à l'homme ; mais ses passions, sa cupidité et son égoïsme érigés en loi ont fait pour nous un mensonge immortel des promesses de la Révolution française.

Si nous examinons la condition actuelle des femmes sans fortune, nous les voyons opprimées surtout par la centralisation et par l'irresponsabilité morale. De là l'infériorité dans les moyens d'action et dans l'action qui en laisse des millions sans appui et sans pain; elles ne trouvent même plus de retraite hors de la société et de la famille qui les repoussent. La dot est si loin d'être regardée comme simoniaque par nos couvents modernes qu'en fixant un minimum ils acceptent les maxima si élevés qu'ils soient.

Aussi a-t-on vu d'honnêtes ouvrières travaillant nuit et jour, sans pouvoir dégager leurs effets du mont-de-piété, demander s'il ne serait pas possible de se faire incarcérer sans avoir commis de délit. Elles désiraient employer les épargnes de la prison à acquérir la dot qui leur ouvrirait un couvent (1).

Le cours de cette étude nous montrera aussi une partialité inconcevable de l'Etat pour la distribu-

(1) M. Marbeau, *Annales de la charité*, t. III.

tion des emplois publics et la fausse organisation d'un suffrage prétendu universel qui fait sacrifier les droits de la femme par les départements et les municipalités, pour l'instruction professionnelle, primaire, secondaire ou supérieure. Son infériorité d'études la laisse végéter dans les fonctions administratives, comme les postes. Les emplois de l'assistance publique, la surveillance des enfants trouvés lui sont même interdits. Rien enfin, ou presque rien, ne lui est rendu d'un budget de deux milliards qui a absorbé l'ancien patrimoine accumulé pour elle pendant de longs siècles par la France.

Même partialité pour les pensions de retraite, les associations de prévoyance ou les secours à l'indigence. Lorsque l'Assemblée de 1789, liquidant les prodigalités de l'ancien régime, eut retranché les pensions des parasites de noblesse et de cour, elle consacra deux millions aux veuves de fonctionnaires civils et à leurs enfants, et accorda aux veuves de militaires moitié de la pension de leur mari, sans restriction sur l'âge du défunt, sur la durée de son service et de son mariage. Dans certaines administrations, la veuve recevait d'ordinaire une somme proportionnelle au nombre de ses enfants élevés par la nation. Malgré ces mesures généreuses, la position des veuves fut empirée et les Constituants s'excusèrent de leur économie temporaire sur le mauvais état des finances.

Notre siècle accorda une pension de retraite au fonctionnaire de cinquante ans, puis à celui de soixante, avec réversibilité d'un tiers à la veuve et à ses enfants au-dessous de seize ans; mais la plaie du

fonctionnarisme s'étant augmentée, l'État ne se vit plus à même de faire face à ses devoirs, et l'on créa des caisses sur fonds de retenues ; elles donnaient la moitié, le tiers ou le quart de la pension du défunt à sa veuve et à ses enfants, selon leur âge et leurs besoins personnels. Celle qui à cinquante ans avait un jeune enfant recevait toujours moitié de la pension de retraite, qui, d'après le rapport de M. Achille Fould, s'abaissait très-rarement au quart (1). Diverses administrations la servaient même à la veuve dont le mari était mort en activité de service.

La loi du 23 juin 1853, qui accorde le tiers de la pension à la veuve du fonctionnaire, pose des restrictions auparavant inconnues, car cette veuve est privée de ses droits si son mari meurt avant soixante ans, sans avoir vingt-cinq ou trente ans de service ; si le mariage n'a pas été contracté six ans avant la cessation de ses fonctions.

En cas même d'erreur dans la liquidation elle n'est pas admise à réclamer (2).

M. A. Fould, rapporteur de cette loi, prétendit pourtant qu'elle concilie la justice et l'économie à l'égard de la veuve. L'économie peut-être mais non la justice qui n'ordonne point de frustrer la veuve du déposant mort avant de lui acquérir des droits. La retraite ne pourrait-elle pas être alors proportionnelle aux sommes versées ? Devant des pensions toujours insuffisantes, il est regrettable aussi que le mode uniforme des retenues ne permette point de

(1) Exposé des motifs du projet de loi sur les pensions civiles, 7 août 1851.

(2) Dareste, Code des pensions civiles.

faire une distinction entre la veuve riche ou pauvre ; entre celle qui est isolée ou mère d'enfants mineurs.

L'examen de la loi sur les pensions militaires nous montre une position plus précaire encore. En 1831, elle accorda à la veuve le quart de la retraite du défunt. La loi de juin 1861, actuellement en vigueur, n'a pas amélioré cet état de choses. Divers amendements pour élever la pension de la veuve au tiers de celle de son mari ; établir les droits des veuves et des orphelins d'officiers morts en activité, après vingt-cinq ans de service et cinq campagnes ; des officiers mis à la retraite pour infirmité, après un service de vingt-cinq ans, furent repoussés sans merci par la commission, qui s'appuya sur l'arrêté du 17 septembre 1843, défendant à un militaire d'épouser une femme sans dot.

De telles décisions demanderaient du moins que la dot restât assurée contre les éventualités qui frappent les capitaux, et qu'il ne fût pas permis à la veuve riche de l'aliéner au profit de son mari et de ses enfants.

Les soldats de tous grades absorbent aussi le budget de la Légion d'honneur sans aucune réversibilité de pension pour les veuves.

Pourtant si chétives que soient les pensions de retraite des veuves de fonctionnaires, elles sont les seuls débris du passé et nous en chercherions en vain les traces dans nos grandes administrations financières ou industrielles. Quoiqu'elles ne viennent pas en aide à la famille, elles la craignent d'ordinaire au point de préférer le célibataire à

l'homme marié. Dans les carrières libérales, les veuves d'avocats, de médecins, etc., dont les corporations assuraient autrefois la subsistance, ne relèvent plus que de leur misère et sont souvent impropres à des emplois qui ne s'ouvrent point devant elles.

Si nous passons à la mutualité et à l'assistance publique, nous voyons de même la femme lésée dans ses droits. Nous trouvons un triste témoignage de l'égoïsme et de la confusion de principes de notre époque, dans la création des sociétés de secours mutuels qui se formèrent sans donner aucun secours à la veuve, même chargée de famille ; en repoussant l'orphelin de père et de mère, elles ne firent aucune distinction entre l'époux libre qui abandonne sa famille et l'époux légal qui s'épuise à l'élever.

Néanmoins les femmes furent même exclues des sociétés de secours mutuels fondées sous le dernier règne ; ou, en payant une plus forte cotisation que l'homme, comme à Rouen, elles ne recevaient pas comme lui l'indemnité de chômage pendant leurs maladies.

Quand ces associations, reconstituées par le décret du 26 mars 1852, reçurent les fonds de l'État, les membres de la Commission, cherchant à les établir sur des bases plus rationnelles et plus humaines, s'attachèrent à démontrer qu'une cotisation égale donne égalité de droits aux femmes, et qu'elles sont moins onéreuses que les hommes parce que leurs maladies sont moins longues. *L'admission des femmes*, dirent les rapporteurs, *ajoute aux ressources plutôt qu'elle ne les diminue ............ un pareil résultat ne*

*laisse aucun argument au préjugé, aucun prétexte à la défiance.*

Malgré la tolérance accordée aux femmes, parce qu'elles sont moins onéreuses, celles qui sont participantes, n'ayant jamais eu voix délibérative dans la répartition des fonds communs, ne se trouvent pas traitées sur le pied de l'égalité (1).

Même partialité dans les secours à l'indigence.

L'insuffisance de salaire, la charge de l'enfant naturel nous donnent deux fois plus d'indigentes que d'indigents, et pourtant elles ne sont pas secourues comme eux par l'assistance publique. Moins nombreuses dans les hôpitaux, elles les surpassent à peine d'un quart dans les hospices où l'on n'est ad-

(1) Le rapport de 1865 s'exprime ainsi : « Le nombre des femmes « admises cette année est proportionnellement plus grand que celui « des hommes, mais il y a encore beaucoup à faire pour répartir « équitablement les bienfaits de la mutualité aux mères, aux sœurs, « aux femmes des ouvriers qui prennent une si lourde part dans les « charges de la famille et dans les souffrances qu'entraîne l'excès du « travail, et la commission a le regret d'avoir rencontré encore, dans « les statuts de quelques sociétés, les préjugés qu'elle a si souvent « combattus au nom de l'expérience et de l'humanité, et la tentative « d'établir aux dépens des femmes l'inégalité la plus injuste dans les « conditions de l'association. »

Selon les rapports triennaux, la moyenne des journées de maladie des sociétaires a été de :

Pour les hommes 18 jours en l'année 1857 ; pour les femmes 14 jours.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| — | 21 | — | 1861 | — | 18 |
| — | 5 | — | 1864 | — | 4 |
| — | 5,58 | — | 1867 | — | 4,37 |

Le rapport adressé à l'Empereur (*Moniteur* du 26 janvier 1869), sur la situation de ces sociétés, dit : « La moyenne des journées payées par malade a été de 21,03. La moyenne des hommes a été de 21,85 ; celle des femmes de 16,83. »

La moyenne des journées de maladie pour chaque sociétaire est la même en 1867 qu'en 1866, mais elle est encore plus favorable aux femmes.

mis qu'après plusieurs années d'attente, sur d'influentes recommandations.

Les indigents de Paris, assistés à domicile, reçoivent 253 francs par an et les indigentes 195 (1), quoiqu'un legs de 200,000 francs, fait vers 1825, par M. de Montyon, en faveur des convalescents les plus nécessiteux des hôpitaux, semblât désigner tout d'abord ces femmes à l'administration.

L'Etat, qui fait instruire les idiots, néglige les idiotes ; il admet un nombre double de garçons dans l'institution des aveugles, et leur donne deux fois plus de bourses qu'aux filles dans celles de sourds-muets, etc.

Le vagabondage, le vol, le vice et le crime deviennent ainsi l'unique moyen de subsistance d'un grand nombre de femmes, et il ne faut pas s'étonner que depuis 1830 le nombre des mendiantes incarcérées ait plus que triplé.

Cent trente-deux mille femmes, parmi lesquelles on compte un grand nombre de filles de seize ans, ont aussi été condamnées dans l'espace de vingt ans, pour délits forestiers et ruraux.

A côté de ces injustices, tenant en partie à un mode imparfait de suffrage qui, nous l'avons dit, ne reconnaît que les vœux et les besoins d'électeurs et d'éligibles, se place un autre fait qui au premier abord paraît inexplicable; c'est l'incurie des familles, négligeant d'ordinaire l'instruction professionnelle de leurs filles au profit de celle de leurs garçons. Pourtant cette injustice apparente est l'effet de sages

(1) Le comte de Lyonne, administrateur du bureau de bienfaisance du 10e arrondissement.



alculs et d'une sollicitude inquiète, car l'insécurité morale pour l'enfance et la jeunesse, incapables de se protéger elles-mêmes, comprime l'harmonique essor des forces sociales et entrave le libre échange des personnes. On n'en disconviendra pas, un capital placé sur la tête d'une jeune fille, qui devra faire son apprentissage et gagner sa vie loin des siens, est fort risqué, si l'on peut impunément exploiter ses passions ou son inexpérience : c'est pourquoi nous ne voyons la réclusion des jeunes filles que dans les sociétés à irresponsabilité morale, où il faut les préserver. Notre anarchie de mœurs fait donc enfouir des facultés comme on enfouit des capitaux chez les peuples où la force publique n'accorde pas une protection efficace à la propriété. Alors les femmes, même suffisamment instruites, ont une grande infériorité devant le salaire, car les administrateurs, les patrons et les maîtres doivent à bon droit préférer l'homme sur lequel ils n'ont aucune surveillance à exercer, parce qu'il peut fouler aux pieds le droit social, sans rencontrer aucun devoir sur sa route, en accablant les autres des suites fatales de ses désordres.

C'est ainsi que les femmes sont dépossédées de presque tous leurs anciens métiers dans l'industrie libre. Tout concourt à les en faire repousser. Ainsi le manque de capital, de sécurité et d'instruction professionnelle empêche une jeune fille d'être coiffeuse dans nos villes, où le coiffeur, création de Mme de Pompadour, a comme on sait aujourd'hui l'autorité du fait accompli.

Les mêmes causes ont laissé envahir la confec-

tion pour dames par d'importants capitalistes, qui sont parvenus à corrompre le bon goût traditionnel des Françaises.

Mainte cliente de nos couturières barbues se plaint de la lourdeur de leurs grosses mains masculines, architectes de robes monumentales, mais leur règne n'est pas moins despotique dans l'empire féminin de la mode, parce que les armoiries, le blason, les quartiers d'une bourgeoisie caméléonne, illustre par ses chevaux, ses dîners, ses fournisseurs sont les produits miroitants de nos somptueuses maisons de mode si bien en cour.

Le baccalauréat, brevet d'exclusion pour les emplois sérieux des administrations particulières, est même devenu, avec la croix d'honneur, un certificat d'aptitude aux emplois féminins du comptoir, où nous voyons certains bacheliers qui armés du mètre grasseyent avec art pour nous prôner le *caractère* d'une étoffe.

Tel illustre magasin de nouveautés s'est même donné pour enseigne un élégant légionnaire avec un ruban extrêmement long et extrêmement rouge. Sa majestueuse mélancolie ne se compromet pas dans l'éloquence verbeuse des marchands vulgaires de crinoline. Sa digne physionomie, sa grave démarche, ses saluts silencieux rappellent le préfet en retraite ou le sous-préfet mécontent.

A la vue d'une de ces grandeurs déchues, mon imagination alarmée me montra, dans une révolution nouvelle, une nuée de légionnaires en vacance à l'assaut de nos modestes emplois, si envahis déjà par la toute-puissance de la barbe. Notre infériorité en

effet est ici manifeste; nous sommes pour le moment si peu bachelières ! mais surtout si peu décorées! Assez cependant pour savoir que nous ne méritons pas de l'être davantage et que nous n'avons guère d'honneur officiel.

Cette invasion masculine, qui n'a pas reculé devant le ridicule et le burlesque, rend la misère des femmes souvent extrême dans nos villes, où leur salaire n'a point suivi la progression des besoins créés par l'exubérance de la population. L'homme allégé de tout devoir de famille, de société, d'humanité même accourt de nos campagnes pour leur disputer les gains élevés qui procurent les plaisirs faciles, et les accable sous le faix du labeur improductif et de ses fils reniés. Le mal est tel que nos villes se sont, dans ces dernières années, accrues du double au détriment de nos campagnes.

Pendant que la terre sollicite en vain des bras, même encombrement de solliciteurs dans les emplois publics. Ce déclassement a atteint des proportions qui l'élèvent à la hauteur d'un véritable péril social. Quant à la femme elle n'échappe souvent à la misère que par l'ignominie. Nous serions effrayés devant l'énormité de ce budget de honte qui lui est assuré par une corruption assez souveraine pour détruire les rapports nécessaires du pacte social et de l'ordre public, sans rencontrer une borne obligatoire sur la route du mal (1).

Ces droits communistes devaient corrompre le principe même du mariage qui, loin d'être une as-

(1) Voir 2e partie, Gondition morale.

sociation de devoirs et de perfectionnement mutuels, est devenu un contrat d'intérêts mercenaires faisant de la famille la parasite de l'héritage. Il en résulte que l'enfant appartient au père chaque fois que la mère a les moyens de le nourrir, et qu'il est laissé à celle-ci quand elle est impropre à suffire à ses besoins personnels. De là une source intarissable de paupérisme pour la maternité et l'enfance.

L'observation montre en effet que ce sont les prérogatives du mal qui diminuent le nombre des mariages et les faussent ou les corrompent lorsqu'ils s'accomplissent.

Pour ne parler que des viveurs satisfaits, qui commettent de nombreux assassinats en reconnaissant d'autant moins d'enfants qu'ils affichent plus de maîtresses, ils sont loin d'être hors la loi comme rebuts de la société et de l'humanité ; ils sont même souvent organes ou dispensateurs de cette loi. Ces élus du paradis de Mahomet, avec litière d'épouses qui les délivrent des embarras de la paternité, trouvent bon d'employer crédit, honneurs, richesse à la satisfaction de leurs passions destructives. Dans les assemblées où ils siégent, pour la défense du droit, ils qualifient d'abusives les lois qui, basées sur la raison et la soumission du corps à l'âme, font la dignité du nom d'homme et l'honneur des peuples en progrès. En vain leur montre-t-on la ruine de la famille comme conséquence de leurs prémisses ; ils sont aveugles et sourds devant les perturbations du monde économique et moral, et prétendent que le droit familial ne doit relever que du caprice individuel.

On comprend les résultats de cette anarchie ; pour ne les envisager ici que sous le rapport de la diminution des mariages, si nous prenons, comme terme de comparaison, le XVIIIe siècle, époque la plus corrompue de l'ancien régime, nous les voyons réduits de près d'un tiers, et la moyenne de l'âge où l'homme se marie reculée de plusieurs années.

C'est vers 1830 que l'horreur du mariage commença à se manifester en France, avec les mœurs nées des lois et des mesures administratives qui cherchent à le rendre inutile ; ces causes sont sensibles surtout dans le département de la Seine ; quoiqu'il soit un des plus riches, un de ceux qui offrent des salaires les plus élevés, on s'y marie beaucoup moins qu'en province. Pourtant là aussi le mal a acquis de telles proportions, qu'on y voit des centaines de jeunes filles former une loterie dont le numéro gagnant est un mari (1).

Toutefois, dira-t-on, on se marie plus ou moins. Oui, répondrai-je, et souvent encore vaudrait-il mieux qu'on ne se mariât pas du tout. On se marie par cupidité d'argent, par économie ou par convenance de position, et ces unions où des êtres qui

(1) A côté de ces obstacles tirés des mœurs la loi française en apporte de nombreux aussi ; les principaux sont : l'opposition du père et de la mère, ou, à leur défaut, des ascendants et même, en certains cas, des collatéraux ; l'obligation pour l'un des fiancés d'être domicilié depuis six mois dans la commune où se célèbrera le mariage ; les formalités pour un acte de naissance qui doit être homologué par le tribunal de première instance ; le consentement des parents qu'il faut fournir en forme authentique, etc. Un obstacle majeur est aussi la charge laissée au mari du nom et de l'inconduite de sa femme, et l'indissolubilité du lien lorsqu'un des époux en a violé les conventions.

n'ont ni idées, ni sentiments communs, s'attachent le pied au même boulet, ne sont qu'une forme légale de la débauche, à laquelle elles n'imposent aucun frein.

La loi familiale dépend donc des mœurs et de l'éducation qui font préférer à l'homme et à la femme l'union régulière à l'union irrégulière, et des notions qu'ils se forment l'un et l'autre du devoir; mais comme le faux prévaut ici au point qu'une atteinte à la justice n'est pas appréciée de même selon qu'elle est commise par l'homme ou par la femme, les habitudes des adolescents et des adolescentes, leurs relations seront toutes différentes, et l'antagonisme social, minant la famille, divisera les époux au sein du foyer domestique, surtout lorsqu'ils auront contracté le mariage comme une bonne affaire commerciale.

C'est ainsi que nos viveurs, qui courent la dot à quarante et à cinquante ans comme ils couraient la séduction à vingt et à trente, forment des associations où ils s'engagent à renoncer au mariage, s'ils ne rencontrent une dot d'un minimum de 40,000 livres de rentes.

On déclare vouloir épouser un million, deux millions, sans en rien rabattre ; on suppute les *espérances*, qui sont les chances de mort pour les ascendants de la future; on regrette d'être contraint d'épouser la femme avec la dot, etc., nommée franchement indemnité de ce contrat matrimonial, qui prétend imposer des devoirs d'humanité envers ses propres enfants.

On se marie aussi par contrainte. Après une édu-

cation *supérieure* dont la licence a inspiré l'horreur de l'union légitime, certains milieux la conseillent quelquefois à des fonctionnaires pour qui elle était inutile et devient intolérable. La famille est aussi inconséquente que l'État quand elle entreprend le travail herculéen de marier des garçons jeunes ou vieux qui ne voulaient pas l'être, qui n'avaient pas besoin de l'être et qu'il faut tout d'abord essayer de démarier. Quelle outrecuidance surtout de vouloir que le mariage d'un entreteneur de femmes de relai dure aujourd'hui autant que celui d'un saint, tandis qu'hier il durait autant que celui d'une brute. On comprend que parmi ces hommes, pourvus de telles vertus de famille, ceux qui n'ont pas besoin de se commanditer par une dot ou par le crédit des parents d'un future restent récalcitrants au joug de la femme sempiternelle, si elle ne peut avoir la souplesse de la courtisane conduite à coups de cravache par ses acheteurs.

On sait ce que deviennent ces unions indissolubles, dont le noviciat a été la promiscuité pour l'homme et l'ascétisme pour la femme. Les promis se sont vus rarement, à distance, sous l'œil d'une mère inquiète ; le fiancé a perdu le sentiment de la dignité humaine au point de se vanter d'avoir égalé le nombre de ses maîtresses à celui des grains du chapelet de sa fiancée. Loin d'être regardé comme un protecteur franc et loyal, il est considéré, par ses parents adoptifs, comme un homme faux et pervers propre à s'affranchir de tout devoir, et à tromper celle qu'il va recevoir des mains de la religion et de la loi pour compagne éternelle des jours bons et mauvais.

Les voilà pourtant unis ces êtres qui n'ont ni habitudes, ni idées, ni travaux, ni goûts communs. Le mari, mal à l'aise au foyer, retourne à sa première éducatrice; changeant le salon en club, en cercle, en tabagie, il veut dans l'épouse l'air, le maintien, le vêtement de la courtisane, de sorte que rien ne ressemble plus à une honnête femme qu'une qui ne l'est point. Quand on voit des conjoints arriver de pôles si opposés, pour identifier leur vie, on croit être en présence d'un habitant de la zone torride et d'un de la zone glaciale, qui, achetant ensemble un thermomètre, jurent, à la face de Dieu et des hommes, de vivre éternellement dans la même température.

Chacun faisant de ses caprices la règle du juste et de l'injuste, l'idée du devoir est de même exclue de l'éducation de la jeune fille. Son mari a eu, il a et il aura des faux ménages; elle les accepte à la condition unique que ses enfants possèderont les droits à l'héritage et que ceux des autres n'auront pas même de droit aux aliments.

Ses vues sur la vérité sociale sont du reste si conformes à celles de la loi, que si cette femme n'est pas législatrice nous pouvons tout au moins la soupçonner fille du législateur de la famille.

Ces mœurs, ne donnant d'indépendance qu'à l'argent, font souvent aussi dominer l'homme pauvre par la femme riche. La fille de l'épicier opulent épouse des blasons, des dignités sociales; elle sait qu'un mari sans fortune n'aura pas l'imprudence de divorcer avec une dot.

Dans son ton, son attitude, son entourage, dont

ce mari n'est que le premier valet, on compte aussi facilement 2, 3, 4 et 500,000 francs de dot qu'on lit les variations atmosphériques sur le thermomètre. Imposant même son inconduite, comme dans la France du siècle dernier, comme au temps de la décadence de la Grèce et de Rome, elle reproduira l'éternel spectacle des sociétés corrompues qui donnent droit d'oppression à la richesse sur la pauvreté, dans les rapports des sexes surtout.

Ainsi notre contrat familial qui, n'étant basé sur aucun droit naturel, prétend s'appuyer sur je ne sais quel droit légal, mystique ou divin, peut se définir : droit réciproque de duplicité du malhonnête homme à l'honnête femme et de la malhonnête femme à l'honnête homme.

Quels remèdes sont opposés à une pareille plaie sociale? Le palliatif impuissant, immoral de la séparation, qui foule aux pieds la justice, opprime l'enfant, permet le mal et défend le bien en multipliant les unions adultérines. Indépendamment des ruptures à l'amiable entre de jeunes époux, on n'avait jamais vu les séparations légales se multiplier comme de nos jours. Dans le département de la Seine, les magistrats s'effrayent du nombre des causes qui leur sont déférées, et l'ordre d'inscription les fait quelquefois remettre à six mois (1).

De là le faix de douleurs accumulées sur la ma-

(1) En général, les hommes de mauvaises mœurs ne sentent pas la nécessité du divorce, qui leur imposerait, dans leurs unions irrégulières, des devoirs dont ils savent s'affranchir : ainsi sur les deux mille deux cent quarante demandes en séparation de corps dont nos tribunaux furent saisis en 1864, deux mille cent soixante étaient faites par les femmes.

ternité; de là ces milliers de femmes qui végètent dans la misère ou la gêne parce que l'homme, après leur avoir pris le salaire, leur laisse l'enfant; de là enfin, cet ébranlement du monde économique et moral qui établit un divorce éternel entre les classes.

Je n'ai fait qu'indiquer les graves questions d'instruction, de salaire, de moralité, de famille qui seront l'objet de cet ouvrage. En ce qui concerne la femme, on peut déjà présumer le sort de celle qui se trouve sans moyens de subsistance, sans appui, dans une société où chacun est législateur des mœurs; où l'on emploie à ses plaisirs l'argent retranché à ses devoirs; où l'époux abandonne impunément l'épouse et les enfants légitimes même, pour consumer son salaire dans le désordre (1); où les gouvernants enfin placent les droits des passions au-dessus de ceux de la justice et de la dignité humaine.

L'antagonisme social, qui se traduit si souvent chez nous en révolutions, peut donc être attribué en partie à l'oppression de la maternité et de l'enfance.

Si une initiative égale pour l'instruction professionnelle, amenait, je suppose, l'égalité des salaires, la question des droits de la femme serait-elle résolue? Non; elle ne le sera jamais chez les peuples où une solidarité étroite ne relie point la paternité, la maternité et la filiation.

Les soins, l'éducation, les frais d'entretien de l'enfant ne peuvent en effet être laissés exclusive-

(1) Voir 2e partie, Condition morale, pages 95 et 96.

ment à l'un des auteurs de ses jours, sans que le lien de famille soit ébranlé et l'économie sociale troublée dans son harmonique essor. La nature ayant donné à la mère des devoirs qui réduisent son salaire, lui a rendu indispensable l'assistance du père de ses enfants. Aussi suis-je fermement convaincue de l'inanité des moyens d'amélioration du sort des femmes, en dehors de la responsabilité morale qui en est la pierre angulaire. Elle seule faisant de l'aisance, du luxe même, une émanation naturelle des forces sociales, développera les forces individuelles et permettra à la richesse générale de couler, comme un fleuve pacifique, dans les classes populaires.

Aujourd'hui la mère succombe souvent avec l'enfant; en la supposant à l'abri du besoin, par une répartition meilleure du salaire, si nous n'établissions point de solidarité morale, l'enfant succomberait seul, chaque fois que l'égoïsme de ses parents leur ferait préférer l'union sans devoirs. Il faut donc nous garder de faire des théories sur le bien-être des femmes avant d'attacher l'idée de mariage ou de devoirs à toute cohabitation dont peut naître l'enfant.

L'ensemble de ce sujet nous a montré l'ancien régime organisé pour la famille, de manière à assurer toujours une valeur économique aux travaux de l'épouse et de la mère, pendant que le nouveau régime, créé pour l'individu, ne donne aucun prix à ces occupations du foyer.

L'ordre actuel, en supposant l'égalité de nature entre les sexes, exigeait donc l'égalité de droits, c'est-à-dire d'initiative pour les moyens d'action et pour

l'action, et des conventions sociales qui ne laissassent jamais à la mère seule le soin de l'enfant d'un père en vie. C'est pour avoir méconnu ce double devoir, dans la famille et l'instruction professionnelle, que nous voyons à la fois les emplois manquer aux femmes et les femmes aux emplois. Nous avons trouvé la cause de ce mal immense dans la centralisation et dans l'irresponsabilité morale. Les carrières administratives souvent fermées aux femmes, dans l'enseignement même, ne leur ont jamais été ouvertes par des écoles et des examens semblables à ceux de l'homme, et l'arbitraire le plus irresponsable, nous le savons trop, s'est toujours substitué là au droit commun. L'inégalité dans les moyens d'action a été bien plus grande encore dans l'action, sous le règne de cette immoralité sans devoir, qui est devenue la législatrice de la famille. Terrassons donc d'un pied vainqueur les têtes de l'hydre qui nous barre la voie de l'avenir.

Si nous cherchons le lien de cette grave question sociale avec la question politique, nous voyons que toute liberté est impossible chez les peuples qui établissent le despotisme dans la famille, par l'anarchie morale dans les rapports des sexes. Ce principe subversif, qui a créé les civilisations orientales, est combattu chez nous par le spiritualisme de la religion et de la philosophie. Ainsi l'instabilité de nos pouvoirs provient des réactions contre leur inconséquence assez ignorante des lois du cœur humain et de l'intérêt social, pour rendre, en fait de mœurs, la justice toujours facultative et l'injustice souvent obligatoire; la justice toujours onéreuse, l'injustice

toujours avantageuse. Il est donc permis d'affirmer que le mal s'accomplit avec eux et le bien sans eux, même malgré eux. La société, reposant ainsi sur le sophisme, emploie ses forces actives à détruire son principe conservateur avec un acharnement et une persistance inconcevables; ses tribunaux mêmes commettent tous les jours des forfaitures contre le droit naturel et, pour avoir refusé de sanctionner une seule fois la justice, ils sont contraints de sanctionner cent fois, mille fois, l'injustice et de rendre des verdicts de respect à l'infamie (1).

Cette confusion de principes, qui place les forces morales en dehors du pouvoir, existant dans les mœurs individuelles, doit nécessairement rendre méprisables des chefs qui ne sont plus les guides qu'il faut suivre pour ne point s'égarer. Dès qu'un homme et une femme en effet s'unissent pour une cohabitation où leurs devoirs naturels et civils envers l'enfant seront facultatifs, c'est toujours une attestation d'égoïsme, quelquefois une intention d'infanticide, qui doit les rendre suspects aux honnêtes gens. Si donc un seul gouvernant s'arroge le droit du *faux ménage*, ou se montre même dans des réunions d'hommes et de femmes libres, c'est-à-dire affranchis du devoir; si un seul gouverné s'en retire, par respect pour la justice et pour cette dignité morale qui fait l'honneur du nom d'homme, la société est meilleure que le gouvernement.

Multiplions ces conséquences; calculons, si nous le pouvons, le nombre des fonctionnaires qui vi-

(1) Voir 2e partie, Condition morale.

vent mal et celui des particuliers qui vivent bien, et nous trouverons la raison de nos troubles politiques dans nos perturbations d'ordre économique, civil et moral.

Si par impossible cet état de choses pouvait nous laisser des fonctionnaires toujours irréprochables, le gouvernement n'aurait pas une plus grande autorité morale, tant qu'il représentera le principe inférieur des droits de la passion irresponsable.

Mettons au contraire dans la main de n'importe quel pouvoir les forces morales par la sanction de la responsabilité, qui représente le principe supérieur de la raison; unissons l'idée de cohabitation et de devoir envers la maternité et l'enfance, et nous faisons ressaisir à ce pouvoir la palme de l'autorité, avec celle de la conscience et de l'honneur. L'union libre, soumise aux lois de la nature et de la raison, concourant au maintien de l'ordre et de l'harmonie, comme l'union légale ou religieuse, chacun agit à ses risques et périls, sans troubler le pacte social et les rapports nécessaires qui en résultent, et la sanction civile de la justice naturelle rend aptes à la liberté les nations qui la veille n'étaient aptes qu'à la servitude.

La France du XIX[e] siècle qui a donné, pendant deux générations, ce spectacle admirable d'une société reposant sur des forces morales, en dehors de gouvernements qui, ne lui ayant jamais imposé l'obligation du bien, lui ont imposé souvent celle du mal, a montré sa supériorité sur des chefs qu'elle a renversés déjà sous le souffle de son immense mépris et de son souverain dégoût.

Avis donc aux gouvernants passés, présents et futurs s'ils n'apprennent enfin de leurs gouvernés le deux et deux font quatre de la science sociale.

---

## Quels moyens de subsistance ont les femmes?

TRAVAIL MANUEL, A DOMICILE, A L'ATELIER, RÉFORMES A TENTER.

« Le travail industriel tel qu'il est organisé tend à dissoudre la famille; c'est-à-dire à ruiner la base même de l'ordre moral. »
(*Discours du ministre de l'intérieur*, 1859.)

« C'est une des gloires de la race anglo-américaine, d'avoir partout, autant que possible, et de plus en plus, interprété la supériorité de l'homme sur la femme en réservant à l'homme le monopole de tous les travaux pénibles. »
(MICHEL CHEVALIER, lettre xxe sur l'Amérique du Nord.)

Les mécaniques ont ruiné le tricot, la couture et le filage à la main, qui occupaient autrefois un grand nombre de femmes. La fabrication de la dentelle, importée en France par Colbert, offrit tout d'abord un salaire élevé aux ouvrières habiles. La broderie blanche, sur mousseline, tulle et jaconas, etc., ne fut connue chez nous qu'au XVIIIe siècle.

Deux cent cinquante mille ouvrières, dont le salaire est très-variable, sont employées maintenant, dans nos départements, à la confection de la dentelle. En 1848, l'économiste Blanqui vit des den-

tellières qui ne gagnaient que 25 centimes en quinze heures.

Dans les Vosges, cette industrie donne un salaire moyen de 80 centimes par jour.

Nos deux cent mille brodeuses gagnent de 20 centimes à 1 fr. 50 et 2 francs.

La plupart des industries parisiennes occupent hommes, femmes et enfants. Le salaire est d'ordinaire aussi élevé pour les filles que pour les garçons au-dessous de seize ans, mais à partir de cet âge le salaire de la femme est réduit d'une manière sensible. Les cent cinq mille ouvrières recensées par la dernière statistique de l'industrie parisienne gagnent de 50 centimes à 10 francs par jour. La moyenne est de 4 fr. 51 pour l'homme, et de 2 fr. 41 pour la femme. Son infériorité résulte d'ordinaire de l'insuffisance de son instruction professionnelle, car Paris, qui compte plus de quatorze mille garçons à l'apprentissage, n'y a que cinq mille cinq cents filles. Encore prédominent-elles dans les apprentissages de courte durée, et font exception pour ceux de trois et quatre ans. Les apprenties qui reçoivent la protection de la famille, des associations civiles ou religieuses sont deux fois moins nombreuses que les apprentis. L'ignorance de la femme est parfois si grande que la statistique de l'industrie n'en indique pas une seule sachant lire, dans les fabriques d'allumettes chimiques à Paris.

Pour la confection même des vêtements, qui occupe plus d'hommes que de femmes, le salaire de ces dernières est deux et trois fois moindre faute d'instruction professionnelle. Plus de deux mille

machines à coudre, qui représentent le travail de treize mille ouvrières, contribuent aussi à l'avilissement des prix. Dans la lingerie, l'entrepreneur, les prisons, les couvents font une concurrence parfois écrasante pour l'ouvrière isolée.

Autrefois, le travail exécuté par nos vingt et une maisons centrales n'atteignait pas le chiffre de 2 millions de francs. Mais en 1848, la chambre de commerce de Troyes affirma qu'il n'y avait pas une maison centrale qui, dans son rayon d'action le plus rapproché, ne pût être convaincue de la souffrance et de la ruine de quelques industries autrefois prospères. Le mal s'est beaucoup accru depuis, car un communiqué, adressé en novembre 1861 au *Courrier du dimanche*, établissait que la maison centrale de Melun qui, en 1847, confectionnait pour 2 millions de francs d'ouvrage, en produit pour 4 millions chaque année. Les travaux seuls de l'aiguille occupent plus de quinze mille prisonniers (1). Cette concurrence, si préjudiciable à l'industrie libre, paraît cependant insignifiante si on la compare à celle des couvents, ouvroirs, orphelinats, etc., qui, livrant une quantité exorbitante de trousseaux et de layettes aux magasins, fait descendre de 25 à 10 centimes la façon d'une chemise d'homme, et à 1 fr. 10 centimes celle d'une layette d'environ vingt pièces. Des enquêtes ont établi que les trois quarts des chemises livrées au commerce sont confectionnées dans les couvents parisiens, qui font une remise de 25 0/0 sur les prix ordinaires d'achat. Dans la

(1) La Belgique, pour prévenir cet abus, occupe ses prisonniers aux travaux publics.

banlieue, ils ont même organisé un vaste service de blanchissage pour les églises. Je ne pense pas que le vieux proverbe : « Il faut laver son linge en famille, » ait jamais reçu une plus vaste application.

On s'explique ainsi l'insuffisance du salaire des ouvrières isolées. L'une d'elles, réduite à ourler 2 mètres de batiste pour un sou sur une étoffe très-dure où elle cassait ses aiguilles, devait faire des cadeaux à la coupeuse du magasin pour en obtenir de l'ouvrage.

Le montage, la couture, le piquage des bottines, des bretelles, et en général les travaux d'aiguille qui peuvent se confectionner à domicile, sont d'une improductivité déplorable. La bonneterie même a eu à souffrir du travail des prisonniers et de l'emploi de métiers nouveaux qui triplent la production.

Dans la maroquinerie parisienne les coupeuses ont une bonne rétribution, mais les piqueuses et les surjetteuses peuvent à peine vivre.

Quand le gouvernement ouvrit quelques ateliers, en 1848, on put constater les misères et les douleurs de ces ouvrières. Plus de douze mille d'entre elles allèrent s'y entasser à Paris. Tel local étroit, sans aération suffisante, en reçut jusqu'à douze cents et deux mille, qui y suffoquaient du matin au soir pendant les chaleurs ardentes de juin et de juillet. Les unes malades et infirmes, chargées de famille, gagnaient 6 sous par jour, d'autres 12 sous à la confection de chemises (1).

La transformation des travaux d'aiguille, le pro-

(1) Rapport d'une directrice des ateliers nationaux.

grès des machines nécessitent pour la femme l'accès à des occupations plus productives; il faut donc examiner d'autres industries pour chercher les moyens d'améliorer son sort. Paris compte plus de six mille passementières, dont la plupart gagnent 1 franc ou 50 centimes par jour (1).

Un apprentissage sérieux élèverait leur salaire, car il faut du goût, de l'habileté, pour exécuter les dessins variés des galons, des crêtes d'or, d'argent et de soie, et même pour monter un métier.

Près de quatre mille passementières isolées ont de plus à Paris des frais très-lourds de location pour l'emplacement de leur métier, de leurs dévidoirs, etc. Il en est qui, ne les possédant pas même, restent dans la dépendance du fabricant.

La ganterie en peau recense à Paris près de mille femmes, parmi deux mille individus. Le salaire des ouvriers varie de 3 à 10 francs, et celui des ouvrières de 1 à 4 francs. Le manque d'instruction professionnelle de celles-ci les rendant incapables de couper le gant et de le polir, les réduit au rôle de piqueuses, de brodeuses et de couseuses. Cette industrie, qui compte vingt-cinq garçons à l'apprentissage, n'y a qu'une fille. Différents essais ont pourtant prouvé que la coupe du gant, qui semble un monopole masculin, peut être exécutée par une femme.

Depuis l'année 1845 le salaire des bons ouvriers de la ganterie s'est élevé de 35 0/0, mais celui des ouvrières, qui est resté stationnaire, n'est que de 90

(1) La dernière statistique de l'industrie parisienne évalue de 1 franc à 9 et 10 francs le salaire quotidien des passementiers, et de 1 franc à 5 et 6 francs celui des passementières.

centimes en moyenne, dans nos départements (1). La bijouterie et l'orfévrerie parisiennes, qui comprennent des spécialités si diverses, emploient près de quatre mille ouvrières; mais les salaires élevés des mouleurs, ciseleurs, graveurs et émailleurs sont inconnus aux femmes, presque toutes polisseuses. L'apprentissage compte plus de deux mille deux cents garçons, et cent et quelques jeunes filles seulement. Il en est de même chez les doreurs et argenteurs, les joailliers, les orfévres, où, par une raison semblable, les femmes ont les occupations les moins rétribuées (2).

L'horlogerie pourrait offrir aussi des travaux très-lucratifs aux femmes, comme on le voit par quelques ouvrières habiles, qui ont un salaire élevé en partageant au foyer les travaux de leurs maris ou de leurs pères. La Suisse, occupant vingt mille femmes à cette industrie, nous dit quel vaste champ elle offre à notre population féminine (3).

La lithographie et la typographie parisiennes emploient près de cinq cents femmes. La plus grande partie des travaux variés de ces industries leur sont propres. L'agilité de leurs doigts les rend très-aptes aux occupations qui demandent de la dextérité, mais elles restent d'ordinaire inférieures en connaissances

(1) La France fabrique environ 24 millions de paires de gants chaque année, pour une valeur approximative de 80 millions de francs.

(2) Dans l'orfévrerie parisienne les hommes gagnent de 3 à 12 francs, les femmes de 1 fr. 50 à 3 francs.

(3) L'horlogerie compte à Paris trois cent trente-huit apprentis et deux apprenties. Le salaire des femmes varie de 2 à 5 francs, et celui des hommes de 3 à 12 francs.

spéciales. La première aptitude du prote est une bonne orthographe. L'instruction classique même pourrait seule laisser accès à la femme dans les imprimeries scientifiques manquant en général d'ouvriers instruits, parce qu'elles ne leur offrent pas une aussi forte rétribution que les imprimeries de la presse quotidienne et périodique s'adressant à un plus grand nombre de lecteurs (1).

La femme, loin d'être encouragée à l'étude des langues mortes, voit les écoles se fermer devant elle. Certaines sociétés typographiques ne permettent pas à un patron d'employer une compositrice, fût-elle rétribuée au même prix qu'un compositeur. En 1860, l'Empereur autorisa même une société dont les statuts accordaient 2 francs par jour d'indemnité à tout imprimeur en grève pour empêcher l'introduction des femmes dans les ateliers. Pendant le blocus continental, quoiqu'on fît moins grand bruit de la liberté de l'industrie, Napoléon I$^{er}$ n'eût pas certainement sanctionné cette législation restrictive, lui qui déplorait que la liberté laissât des hommes occupés à ces travaux sédentaires qu'il appelait métiers de femmes. A côté de ces restrictions regrettables, il faut mentionner les réactions généreuses.

Mais nous sommes loin encore d'avoir donné aux femmes, dans cette carrière, l'initiative qu'elles ont à Londres, où les ladies ont fondé l'imprimerie Vic-

(1) L'industrie des imprimeurs lithographes n'a que des garçons à l'apprentissage ; ces hommes gagnent de 2 fr. 50 à 12 francs, et les femmes de 1 fr. 50 à 6 francs. Chez les imprimeurs typographes, le salaire des hommes varie de 2 fr. 50 à 20 francs, et celui des femmes de 1 à 5 francs.

toria, créant des compositrices capables et occupant quatre cents jeunes filles, en partie à un journal publié exclusivement par les femmes, qui y exposent les moyens d'améliorer leur condition. Un travail quotidien de six à sept heures procure un salaire de 7 francs aux ouvrières typographes des États-Unis, et jusqu'à 7,000 francs par an aux employées et rédactrices dans les imprimeries.

Il reste peu de place aux femmes dans nos industries de la brochure et de la reliure (1), où elles sont plieuses et assembleuses; encore ces travaux inintelligents sont-ils menacés ou envahis déjà par les machines.

De même chez les dessinateurs lithographes, qui ont un certain nombre d'ouvrières, il n'y a qu'une apprentie parmi trente-six apprentis.

Le cartonnage parisien occupe beaucoup plus de femmes que d'hommes, dans une position très-inférieure à celle de ceux-ci. Il est de ces femmes qui vendent elles-mêmes le produit de leur travail sur la voie publique, pour y mendier en trompant la rigueur de la loi. D'autres trouvent un salaire chétif chez les fabricants de sacs de papier.

« La façon de petites boîtes en carton, destinées à « mettre de la poudre, se paye 30 centimes la grosse, « et l'ouvrière *la plus habile*, chargée de fournir la « colle, qui lui revient à 10 centimes, confectionne, « au plus, quatre grosses dans une longue jour- « née (2). »

(1) Chez les relieurs et les brocheurs, les hommes gagnent de 3 à 8 francs par jour, et les femmes de 1 franc à 3 fr. 50.

(2) Jobez, *La Femme et l'Enfant* ou *Misère entraîne oppression.*

L'industrie des coloristes et enlumineurs, celle des papiers peints, etc., offrent les mêmes observations que les précédentes, et l'apprentissage y procurerait une foule d'emplois aux jeunes filles.

Les lapidaires français occupent bon nombre d'individus à la taille des cristaux, des verres de lunettes, de médaillons, de la monture des diamants. Ici encore, nous voyons les travaux les plus pénibles réservés à quelques polisseuses et ajusteuses, fort mal rétribuées, quoiqu'elles passent de longues journées à faire tourner du pied une meule où elles aiguisent le verre à enchâsser. Les tailleuses de cristal, courbées sur une roue, travaillent les mains dans l'eau. La Suisse et l'Allemagne emploient dans de meilleures conditions de nombreuses femmes qui excellent au reperçage.

Le manque ou l'insuffisance d'apprentissage rend aussi l'ouvrière parisienne inférieure dans la boissellerie, la brosserie, la marqueterie comme dans les autres travaux qui demandent une étude longue et intelligente. Même les fabricants parisiens d'objets en cheveux occupaient, il y a dix ans, quatre fois plus d'hommes que de femmes, et donnaient aux premiers un salaire moyen deux fois plus élevé. Le nombre des filles s'étant accru à l'apprentissage, il faut espérer que leur position s'améliorera. On doit regretter toutefois que cette industrie, où l'on compte mille deux cent quatorze hommes nourris par leurs patrons, n'ait encore que huit femmes employées dans les mêmes conditions. L'infériorité de la femme est sensible surtout dans les industries modifiées par la connais-

sance des sciences exactes, comme la teinture des fleurs, celle des étoffes, la fabrication des bougies à l'aide de l'acide stéarique, pour les produits chimiques et pharmaceutiques; c'est pourquoi les femmes prédominent dans les industries insalubres qui demandent peu d'apprentissage, chez les chaussonniers, les cardeurs de laine, les canniers empailleurs et réempailleurs, les fabricants de fils et de tissus, qui les préfèrent pour produire à meilleur marché.

Si nous passons à l'industrie lyonnaise, nous voyons que le seul arrondissement de Saint-Étienne emploie plus de trente mille ouvriers des deux sexes; le tiers des soixante-douze mille métiers de Lyon et les deux tiers de ceux de la banlieue sont occupés par des femmes suspendues quatorze heures par jour à une courroie, pour faire manœuvrer simultanément des pieds et des mains le métier de tissage; elles gagnaient, en 1848, au rapport de Blanqui, moins de 300 francs par an (1). La plupart des ouvrières de Lyon étant du reste payées à la tâche, la dépression de leur salaire tient aux crises commerciales et à la condition de la femme du peuple dans notre ordre social. La position s'améliore dès que l'ouvrière est assez habile pour fabriquer des tissus précieux; mais les dévideuses de trames et les moulinières, qui travaillent treize heures par jour, n'ont qu'un gain fort minime.

La ville de Lyon, cette seconde capitale de la France, résume pour le Midi, comme Paris pour le

(1) *Des Classes ouvrières en France.*

Nord, toutes les douleurs de l'existence de l'ouvrière; le commerce lyonnais étant basé sur la fabrication des soieries, dont les cinq sixièmes s'écoulent à l'étranger, est surtout frappé dans les perturbations industrielles qui font diminuer quelquefois ses produits de 30 à 50 millions par an. Je ne sais si le libre échange améliore le sort de l'ouvrier lyonnais, mais, à coup sûr, celui de l'ouvrière empirera, si la maternité et l'enfance ne trouvent enfin la protection qui leur est due. Certains dispensateurs du travail, pour qui l'ouvrière est une proie facile, la séduisent et l'abandonnent. On a vu même des patrons, après lui avoir imposé l'infamie et la ruine pour prix du travail, se vanter de leur crime avec impudence (1).

Les chefs d'ateliers qui ne sont pas corrupteurs restent indifférents, et dédaignent de protéger des filles dont ils sont les seuls tuteurs (2).

Cet abandon de la femme, repoussée des écoles professionnelles, accablée par les charges et les douleurs de la maternité, conduit une foule d'ouvrières au vice ou au suicide. Pour n'en citer que quelques exemples, l'une d'elles se précipitait d'une fenêtre, parce que, dans une profonde misère, elle ne pouvait payer le terme échu de son loyer; une autre s'empoisonnait désespérée de n'avoir pas trouvé d'ouvrage; une troisième s'asphyxiait après une maladie de quinze jours qui avait épuisé ses ressources (3).

(1) E. Buret, *De la Misère des classes laborieuses en France et en Angleterre.*

(2) Louis Reynaud, *Etudes sur le Régime des manufactures.* Paris, 1859.

(3) *Presse,* etc.

Une orpheline, avec un panaris qui l'empêchait de gagner sa vie, tomba dans un dénûment complet, et alla frapper à la porte d'un hôpital, où on refusa de l'admettre. Rentrant chez elle le désespoir dans l'âme, elle se donna la mort en buvant un verre de vinaigre mêlé de poivre.

Une pauvre fille travaillait jour et nuit pour faire vivre une mère âgée, infirme et à demi idiote ; mais sa santé s'affaiblit, le salaire devint insuffisant, l'ouvrage manqua : succombant sous sa lourde tâche, elle se donna la mort en disant : « Puisque ma vie lui « est inutile, puisse au moins ma mort la faire en- « trer dans un établissement de charité (1) ! »

Il est à remarquer que presque tous les suicides de femmes ont pour cause la misère ou l'immoralité sociale; pour me borner, je n'en citerai plus que deux exemples, empruntés encore à M. Brierre de Boismont qui étudia si scrupuleusement cette question douloureuse à Paris. Au moment de se donner la mort, dit-il, une de ces femmes écrivit : « J'ai fait « mille démarches pour me procurer du travail ; je « n'ai trouvé que des cœurs de marbre, ou des dé- « bauchés dont je n'ai pas voulu écouter les propo- « sitions infâmes. »

Une jeune fille d'une grande beauté, sur le point d'attenter à ses jours, laissa un écrit où elle annonçait qu'après avoir épuisé ses ressources elle avait engagé tous ses effets au Mont-de-Piété. « Il ne « tenait qu'à moi, ajoutait-elle, d'avoir un maga- « sin richement fourni ; j'aime mieux mourir hon- « nête que de vivre en femme perdue. »

(1) Brierre de Boismont, *De la Folie-Suicide.*

Avant de rechercher les remèdes rationnels d'un mal aussi grave, il nous reste à examiner la condition des ouvrières qui, au nombre de plus de trois cent mille dans nos manufactures, ont un salaire moyen d'environ 1 franc par jour.

Beaucoup de manufactures font parcourir de longues distances aux travailleurs et éloignent des mères de famille chaque jour quinze heures de leur foyer. Différents économistes ont observé qu'il est des ouvrières qui travaillent plus que des forçats. L'eau bouillante des bassines donne aussi une sensation douloureuse aux doigts des fileuses de cocons. Les émanations putrides de la chrysalide les laissent en outre sous l'influence d'une maladie, nommée mal de ver ou de bassine, qui les contraint à de longs chômages.

Le cardage et le battage du coton leur font contracter souvent cette terrible phthisie pulmonaire appelée, dans l'idiome énergique de l'atelier, phthisie cotonneuse. On pourrait croire que la constitution des femmes, occupées si généralement à ces travaux homicides, les rend surtout propres à en conjurer les effets pernicieux, si les statistiques de la science médicale, les comptes-rendus du conseil d'hygiène et de salubrité publique ne montraient au contraire que, sur un nombre donné, cette maladie fournit plus de victimes parmi les ouvrières que parmi les ouvriers. On a fait une remarque semblable pour la fabrication de la céruse; pour les préparations qui exigent l'emploi d'agents mercuriels et arsénieux; pour la confection des allumettes phosphorées, déterminant la nécrose des os maxil-

laires, désignée sous le nom de maladie chimique. L'industrie pourtant emploie sans distinction les forts et les faibles à ces travaux. Le département de la Seine seul a quinze cents hommes, femmes et enfants employés dans les fabriques d'allumettes.

Dans les ateliers d'impression d'indienne les hommes ont les occupations lucratives qui réclament du talent. Les femmes, employées à l'apprêt écossais, passent leur journée de douze heures dans une température de 26 à 40 degrés, et souffrent beaucoup par le passage subit du chaud au froid. Il est des manufactures où les ouvrières travaillent en toute saison pendant douze heures chaque jour les pieds dans l'eau.

On s'explique ainsi la mortalité qui frappe les enfants de la femme du peuple. D'après le docteur Villermé, les enfants des directeurs d'usines, des fabricants et autres dispensateurs du travail, atteignent en moyenne leur vingt-neuvième année, tandis que ceux d'ouvrières de filature, privés des tendresses et du lait maternel, succombent avant deux ans. La mort fait généralement deux et trois fois plus de victimes parmi les enfants d'ouvriers de toute classe que parmi ceux des familles aisées (1). Cette mortalité effrayante est attribuée aussi à l'habitude qu'ont les filles-mères de les nourrir avec du lait de vache ou de chèvre, et de les endormir à

(1) D'après une communication de M. le docteur Devilliers à l'Académie de médecine, la mortalité qui est à Lyon de 35 0/0 pour les enfants de tisseurs, dans leur première année, n'est que de dix et de cinq pour cent pour les enfants des cultivateurs et de la classe aisée.

l'aide de la thériaque, lorsque, contraintes de travailler pour gagner le pain du jour, elles apaisent leurs cris trop aigus par ce lent poison (1).

Les survivants de cette race, frappée déjà de privations dans le sein maternel, sont si chétifs que, dans nos villes manufacturières, les deux tiers d'entre eux sont impropres au service militaire.

Nous avons vu les causes du mal qui réduit le salaire de l'ouvrière, dans son ignorance et dans l'absence de législation protectrice de l'enfant naturel.

Cette femme, dépourvue des notions nécessaires à l'exercice intelligent de sa profession, ne sait souvent pas même lire et écrire. Dans nos manufactures et nos industries de province la proportion des ouvrières illettrées est beaucoup plus forte que celle des ouvriers. De là l'excès de travail de la femme machinisée, qui ne sait ni repriser les bas, ni raccommoder les vêtements, ni combiner les dépenses, ni calculer les économies, ni préparer les repas; qui a perdu, avec les noms de ménagère et de mère de famille, la connaissance de ces mille occupations productives de chaque instant, qui font la prospérité du foyer et la richesse nationale.

Il est facile de se convaincre que cette déchéance de l'ouvrière tient aussi à la déchéance de la maternité. En parlant de l'ouvrière isolée, j'ai montré quelques effets des immunités de notre immoralité

(1) M. Jean Dollfus, connu par sa philanthropie, a sauvé de la mort treize enfants sur cent en continuant de payer pendant six semaines à ses ouvrières en couches le salaire quotidien de leurs travaux à la fabrique.

sociale beaucoup plus sensible à la manufacture qu'ailleurs.

Les conditions de la société moderne, l'extension du régime manufacturier ont modifié sensiblement le sort de la femme; son apparition sur le champ de bataille de l'industrie appelait une sollicitude empressée, je dirai presque maternelle des législateurs, pour sauvegarder dans sa personne la dignité morale de l'homme, le principe de la famille et de la civilisation même. Par une aberration inexplicable pourtant, le jour où la manufacture arrachait l'ouvrière au foyer, la loi française laissait courir bride abattue la licence la plus effrénée, et faisait de la fille du peuple le point de mire de toutes les cupidités affranchies de devoir.

Les rapports des observateurs et des écrivains sont unanimes sur cette douloureuse question. Il est très-notoire, dit E. Buret, que les jeunes ouvrières des grandes villes, *pour aider à leur entretien*, ont recours à des moyens déshonnêtes. D'après Villermé, séduites par les employés, les fabricants et leurs fils, elles restent dans l'abandon. Un contre-maître sur quarante-cinq, dit-il, reconnaît ses enfants.

Les hommes de toutes les classes exploitent l'ouvrière ignorante, la fille naturelle, l'orpheline, que la faim rend serves de leurs passions, surtout lorsque la maternité les prive de salaire. Ces mœurs déplorables ayant rendu les unions régulières infamantes pour la plupart des ouvriers, les plus dissolus de l'Alsace ont résumé dans un verbe allemand la licence qui les affranchit de tous devoirs. Travailler le dimanche, s'enivrer le lundi, tapager au cabaret;

changer de femmes plus souvent que de vêtements; jeter ses enfants à la rue comme on jetterait un chat à l'eau, etc., provoque de grands éclats de rire, s'appelle *parisieren*, c'est-à-dire vivre selon les us et coutumes de Paris (1).

Des hommes affligés de cette dissolution des liens de la famille ont fait d'infructueuses tentatives pour engager, dans les villes manufacturières comme Lyon et Lille, les tisseurs à transporter leurs métiers à la campagne; ils s'y refusent obstinément, lors même qu'ils ont la certitude d'y recevoir un salaire égal en réduisant leurs dépenses. Il en est qui ne prennent pas la peine de dissimuler leurs motifs de préférence pour la ville. A la campagne, disent-ils, on est obligé souvent de contracter des mariages réguliers, qui laissent la femme et l'enfant à la charge du mari, tandis qu'à la ville il peut jouir des immunités laissées au désordre.

En effet, la débauche donne à l'homme des privilèges dont la morale peut se révolter à bon droit. Des enquêtes ont constaté que dans des industries prospères, qui offraient jusqu'à 7 francs de salaire quotidien, on trouvait dix unions concubinaires pour un mariage légal, et que le gain se consumait en dépenses personnelles et nuisibles, au détriment de la femme et des enfants. On s'explique comment nos ouvriers se font expulser des ateliers européens, lorsqu'ils cherchent à convertir aussi pour d'autres peuples notre anarchie de principes et de mœurs en doctrine sociale.

(1) Voir 2e partie, Condition morale.

Cette licence, en corrompant l'homme, écrase la maternité et l'enfance; des jeunes filles flétries à dix ans, mères à quinze, ne connaissant ni sentiment ni devoir maternels, délaissent leurs petits, ou livrent elles-mêmes leurs filles au libertinage des maîtres et des employés de fabrique. Nos épouses, à qui leur union n'est pas plus garantie que le misérable garni qu'elles habitent, désespérant de ramener à l'économie et à la dignité humaine le débauché qui pratique notre morale de la passion et de l'égoïsme, contractent ses habitudes de prodigalité et d'ivrognerie, et l'on remarque avec douleur que, dans nos villes industrielles, où l'on consomme des quantités effrayantes de spiritueux, le nombre des femmes qui s'enivrent atteint la moitié déjà de celui des hommes. La concubine, après avoir timidement grelotté de longues heures à la porte du cabaret, sur le *banc des pleureuses*, s'est fatiguée dans l'attente, et a endormi ses douleurs dans l'ivresse, car elle ne peut faire aucune observation morale à cet homme qui, fatigué d'une misère trop importune, ou poussé par un nouveau caprice, va renier *légalement* ses enfants. Qu'elle s'abrutisse donc dans l'ivresse la fille du peuple assez infortunée pour vivre dans une civilisation qui a promulgué de telles chartes pour la débauche ; qu'elle éteigne en elle, s'il lui est possible, tout sentiment de dignité et qu'elle boive, elle aussi, l'oubli de la vie (1).

(1) Les réactions contre notre immoralité sociale ont parfois un caractère douloureux. Une association de bienfaisance renvoie au pays natal les femmes qui ne trouvent pas à s'occuper à Paris : selon M. de Cormenin, son fondateur, elle renvoya à la fois quatre

La profondeur de vue et la philanthropie de Turgot lui faisaient regretter que la diminution du salaire de l'ouvrier favorisât l'individualisme, et, pour venir en aide au père de famille dans les crises industrielles, il assurait de l'ouvrage à la femme et à l'enfant seuls. Roland de la Platière, évaluant à 10 sous par jour la paye d'une fileuse, à 7 sous celle des gardeuses de bétail qui cousaient des bas, déplore les maux réservés au siècle suivant, si le salaire ne s'élevait pas en raison des besoins. Or, depuis cette époque, ils ont triplé pour la femme et la maternité a été traînée aux gémonies. Arrachée au foyer, la jeune fille est devenue la proie de la spéculation la plus inique; l'industriel a pu tenir dans sa bourse la vie du pauvre et l'honneur de ses filles. C'est alors, ai-je dit, que le législateur est intervenu pour livrer sans merci le faible aux passions du fort et du puissant; il ne faut donc pas s'étonner des résultats désolants que nous avons enregistrés. Cette dégradation de la femme et de ses fils, cette dissolution de la famille, ont fait maudire la manufacture par des hommes qui ne sont point remontés à la cause du mal, car les conditions du travail, au point de vue de l'hygiène, du salaire, de la durée sont souvent meilleures à la manufacture qu'à la mansarde, et les mœurs

jeunes filles, dont des chefs d'ateliers industriels voulaient abuser, et qui étaient sans ressources, sans asile au milieu de la nuit, sur le pavé de la ville.

Un homme d'une position élevée demanda en mariage une jeune ouvrière; au moment de passer le contrat, elle lui écrivit que, séduite à quatorze ans par le maître de la fabrique où elle travaillait, elle se donnait la mort pour ne pas tromper sa générosité. (Brierre de Boismont.)

ne sont pas moins mauvaises chez nos ouvrières isolées. Pour amnistier la manufacture, il suffit d'examiner les manufactures allemandes, anglaises et américaines, où le travail ne nuit pas à la dignité de l'ouvrière, et où les sévérités de la loi à l'égard des maîtres immoraux entretiennnent l'harmonie entre toutes les classes.

Qui ne connaît surtout les ateliers si renommés de Lowell (Massachussetts)? Ils comptent neuf mille ouvrières, venues de contrées lointaines, et appartenant à des familles honorables. La sauvegarde de la bonne foi publique est si grande pour elles que Lowell ne compte pas une naissance illégitime.

Les ouvrières de Lowell, dont l'esprit est cultivé, ont fait bâtir une église, une académie, ont créé des cours publics; elles sont lettrées, auteurs même et publient un journal.

Économisant d'ordinaire moitié de leur salaire, elles acquièrent en quatre ans une dot (1). Ces exemples, ainsi que ceux de tous les peuples à responsabilité morale, sont une réponse suffisante aux personnes qui invoquent des restrictions contre l'ouvrière, dans l'intérêt de la famille. Non, ce n'est pas en atrophiant l'intelligence de la femme; ce n'est pas en promulguant des règlements prohibitifs contre elle; ce n'est point surtout en l'accablant sous le fardeau de l'immoralité publique, qu'on parviendra à résoudre cette grave question.

(1) Pour donner une idée du développement intellectuel des femmes du peuple aux Etats-Unis, il suffit de dire que Scioto, ville de onze mille âmes, a un cours de chimie suivi par un grand nombre de femmes, parmi lesquelles on comptait autrefois mille ouvrières.

Dans toutes les industries communes aux deux sexes, il est même impossible de repousser la femme de l'atelier sans détruire la loi de l'offre et de la demande, et sans arriver à l'organisation la plus impuissante et la plus tyrannique.

L'extension du système restrictif nécessiterait aussi l'expulsion des hommes occupés à des métiers de femmes, et nous retournerions à notre ancienne législation industrielle. Nos lois limitatives du travail de l'enfant sont aussi fausses et aussi impuissantes, car notre anarchie de principes sur les devoirs naturels de la paternité nous oblige à distinguer ici entre les fils de l'homme et ceux de la femme. L'ouvrier, s'il est honnête et économe, sait souvent s'imposer assez de privations pour élever ses enfants, sans les accabler de travail; mais lorsqu'il dissipe tout, il y a barbarie à intimer des ordres à une famille délaissée, qui cherche à lutter contre la misère, la faim et souvent le désespoir, par un labeur si meurtrier qu'il soit. Dans ce cas lui défendre de gagner le pain du jour c'est lui ordonner de mourir de consomption.

A côté des mesures imparfaites, prises par les gouvernants et les législateurs, il faut citer quelques tentatives dues à l'initiative individuelle, pour l'amélioration du sort de l'ouvrière. On peut mentionner pour la fabrication des soieries, les ateliers de Jujurieux, de Tarare et de la Seauve. Ils recoivent des jeunes filles, qui, astreintes pendant trois ans à un travail quotidien de treize heures, renoncent à toute liberté. Quoiqu'on puisse apprendre à tisser en six mois, les familles regardent comme avantageux

ce contrat qui, isolant leurs enfants de notre atmosphère industrielle, leur assure un gain de 80 à 150 francs par an. Il serait fâcheux pourtant de voir généraliser des institutions qui, créant au détriment de l'ouvrier une espèce de droit au travail pour l'ouvrière, ont le grave inconvénient de la rendre étrangère aux travaux du foyer, au soin intelligent du ménage et développent ainsi l'antagonisme regrettable d'éducation et de mœurs entre les sexes.

Le clergé ouvre aussi dans nos départements des ateliers cloîtres, où les jeunes filles tissent la soie; comme elles n'ont ni les devoirs, ni les charges, ni les chômages de l'ouvrière isolée, elles avilissent le salaire sans cesser de jouir des bienfaits de l'association. C'est le résultat fâcheux signalé déjà pour les travaux confectionnés par les ouvroirs; mais cette protection regrettable est, répétons-le, la seule que trouve la femme. Si, dans l'état actuel des choses, ces établissements sont précieux, il n'en faut pas moins poursuivre la réalisation d'un état social qui les rende inutiles.

Le remède consisterait à créer des conditions générales d'apprentissage et de travail qui ne nécessiteraient pas de préservatifs. Je vais me placer à ce point de vue, pour indiquer les réformes qu'appellent l'instruction professionnelle de la femme et son développement moral.

En parcourant nos statistiques d'industrie, nous avons vu quelques ouvrières qui trouvent un salaire élevé dans un travail modéré et attrayant. Nous nous le rappelons, ces femmes parentes de patrons ont conquis leur indépendance par une forte instruc-

tion professionnelle reçue au sein de la famille ; leurs épargnes leur permettent souvent dès le mariage de se consacrer exclusivement aux soins du ménage et des enfants.

Cet état de choses, règle ordinaire du travail de la jeune fille dans les civilisations basées sur la responsabilité morale, est malheureusement l'exception en France. C'est à l'examen de l'enseignement primaire que le lecteur verra dans quelle ignorance nos hommes d'Etat ont laissé croupir la femme du peuple.

Quant aux écoles professionnelles, jusqu'à ces derniers temps on les lui a fermées. L'initiative courageuse de Mme E. Lemonnier a comblé à Paris cette regrettable lacune.

En dehors des cours généraux d'histoire, de langues et de sciences théoriques, dont la chimie est la base, ces écoles comprennent six cours spéciaux : commerce, dessin industriel, atelier de confection et de lingerie, gravure sur bois, peinture sur porcelaine, herboristerie.

Il faut étendre cette étude intelligente à toutes nos industries et à toutes nos écoles, surtout si nous continuons à rendre dangereux ou insuffisant l'apprentissage isolé. Pourtant aucune allocation du gouvernement ni des villes ne vient encore en aide aux jeunes filles ; elles ne reçoivent ni bourses, ni primes, ni encouragements pour l'instruction professionnelle ; les écoles gouvernementales et même municipales leur sont fermées ; nul équivalent pour elles des écoles de Châlons, d'Aix, de saint-Étienne, etc.; nul complément des écoles Col-

bert et Turgot, qui ont formé tant d'hommes supérieurs parmi les fils du peuple.

La justice exige pourtant que les administrés d'une ville et les contribuables d'un État, par là même qu'ils sont soumis aux charges publiques, profitent tous des dépenses d'intérêt général.

J'assieds sur de si larges bases l'instruction professionnelle des femmes que je n'en exclus pas même l'enseignement artistique et littéraire, sur lequel j'aurai à revenir. Les plus hautes intelligences parmi les hommes ne dédaignent plus aujourd'hui l'étude des questions industrielles; les ouvriers les traitent souvent avec supériorité; pourquoi donc l'ouvrière n'apporterait-elle pas aussi à l'industrie son expérience, ses observations, son esprit et son cœur, en même temps que ses bras? Je me suis toujours étonnée de l'absence des femmes dans ces jurys d'exposition, ces chambres de commerce, ces sociétés d'économie politique, etc., qui prononcent souvent sur les travaux les plus vétilleux. Ici encore, l'instruction de l'homme lui a fait un monopole de l'appréciation des objets soumis aux jurés et de la rédaction des rapports qu'il en donne. Mais s'il nous paraît naturel que des industriels sérieux, instruits, éminents même écrivent de savants rapports sur la lingerie, la dentelle, la broderie, le tulle, etc., nous devons par le développement de l'instruction professionnelle et littéraire des femmes les amener à traiter aussi ces sujets; car ces études consistent avant tout dans l'art d'exprimer sa pensée, et supposent, en dehors de l'examen pratique et approfondi de la question traitée, une connaissance préalable de

la langue, devenue ici ce qu'est l'outil pour l'ouvrier.

Des prudes femmes seraient surtout indispensables pour régler mille contestations délicates dans nos départements d'industrie féminine, comme la broderie et la dentelle, où les débats d'entrepreneur à ouvrière échappent à la juridiction du juge de paix (1).

A côté de l'enseignement théorique et pratique des écoles professionnelles se place la surveillance de l'apprentissage sous un toit étranger.

Les lois et les statuts de l'ancienne France accordaient une protection paternelle à l'apprenti et se réservaient le droit d'intervenir pour s'assurer de la fidélité du maître à remplir ses engagements; pour veiller à ce que l'enfant, traité comme un fils, ne quittât point sa famille adoptive sans être initié à toutes les connaissances pratiques de sa profession future. La loi allait même, dans l'intérêt de l'apprenti, jusqu'à défendre au maître d'en avoir plus de deux. Cette organisation parut si excellente en 1789, que le tiers état demandait qu'elle servît de base à la nouvelle loi relative à l'apprentissage (2).

Depuis cette époque, nous avons promulgué différentes lois pour la protection des apprentis. La loi du 22 février 1851, qui régit actuellement l'apprentissage, ne s'occupant que des enfants engagés

(1) En Suisse, où des tribunaux de ce genre existent, la brodeuse rapporte son ouvrage devant un syndicat qui prononce sur les contestations et inscrit chaque tissu sur un livret, en indiquant le jour de livraison, à la réserve du dimanche comme jour férié.

(2) Voir M. E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France, depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution.*

avec contrat, déclare que le maître peut faire travailler dix heures chaque jour les apprentis de moins de quatorze ans, et douze heures ceux de seize ans; ces conditions paraissent dures, si l'on songe qu'en dehors de ce travail effectif l'apprenti, souvent éloigné de ses occupations, doit trouver le temps nécessaire à une instruction que le maître n'est pas même tenu de lui faire donner.

Faute d'inspection suffisante, cette loi si imparfaite n'est pas toujours exécutée; elle a en outre le grand inconvénient de ne s'appliquer qu'à l'apprentissage avec contrat; comme le plus grand nombre des apprentis travaillent chez des patrons sans convention écrite, ils restent ainsi les victimes de l'arbitraire du premier venu libre de les exploiter, sans subir aucune responsabilité, sous prétexte de leur apprendre un métier. On donnera une idée de cet abandon de l'enfance, en rappelant que parmi 19,000 apprentis recensés par l'industrie parisienne, 4,000 seulement ont passé des contrats. Ce fait, très-grave déjà pour les jeunes garçons, devient douloureux pour les jeunes filles; 1,500 parmi elles font un apprentissage régulier à Paris, où il y en a 4,000 dans l'apprentissage temporaire qui ne laisse rien à leur développement intellectuel, et ne leur donne nul espoir d'indépendance par le travail. C'est là que les abus les plus révoltants sont permis; que l'on voit des orphelines abandonnées dans des ménages concubinaires, où elles reçoivent les enseignements les plus immoraux, et où elles deviennent la proie de toutes les brutalités. Ces maîtres cherchent beaucoup plus à tirer un pro-

fit immédiat de leur apprenti qu'à lui enseigner une profession; ils préfèrent d'ordinaire des orphelins et des enfants naturels pour s'affranchir de la surveillance de la famille; ce calcul a même pénétré dans les congrégations religieuses. Des enfants sans abri se trouvent ainsi jetés sur le pavé quand les parents, qui payaient le prix de leur apprentissage, viennent à mourir.

Souvent aussi des jeunes filles sont employées, par leurs patrons, à des travaux étrangers à la profession qu'elles veulent apprendre : servantes à la maison, commissionnaires aux magasins, on les laisse sans surveillance, lorsqu'on ne les corrompt point directement. En septembre 1839 le procès Granger, dévoilant à Paris les traitements barbares que des maîtres faisaient subir à des apprentis orphelins, émut l'opinion publique; il était permis de croire que la loi du 22 février 1851 avait mis fin à ces criants abus; cependant un procès digne d'un peuple de cannibales a montré en 1860 toute l'imperfection de notre législation sur l'apprentissage. Alors on découvrit à Lyon qu'une femme piquait, brûlait ses apprenties, leur faisait manger leurs déjections et les torturait par des raffinements de cruautés inouïes. La crainte avait tellement paralysé la langue de ces misérables orphelines qu'elles n'osaient articuler aucune plainte. Ces actes odieux ne furent connus et déférés aux tribunaux que par le suicide d'une des jeunes filles, se précipitant d'une fenêtre pour se soustraire à cette intolérable barbarie. Plusieurs faits de ce genre ont été jugés depuis cette époque; en mai 1865, des témoins attes-

tèrent devant un tribunal de Paris qu'un fabricant de jouets d'enfants et sa femme privaient de nourriture une jeune apprentie de neuf ans, la frappaient avec cruauté, lui donnaient des coups de pied, la brûlaient au visage et sur le corps avec des fers rougis, appliquaient leurs ongles dans ses blessures pour les aviver et lui fermaient la bouche afin d'étouffer ses cris.

Il est des enfants qui cherchent dans le vagabondage une trêve à la dureté de leur condition; c'est à tel point que le département de la Seine compte souvent dans ses prisons jusqu'à 600 de ces transfuges d'un travail qui les dégrade de l'humanité, et qu'en 1868 on a arrêté à Paris près de 2,400 vagabonds au-dessous de seize ans. Ces révélations dispensent de tout commentaire sur la protection à donner aux apprentis.

On ne saurait trop s'étonner d'une inconséquence législative qui se prive de sanction en poursuivant un but moral. Pour n'en rappeler ici qu'un seul exemple, il suffit de dire que notre loi sur les contrats d'apprentissage défend au célibataire et au veuf de loger chez eux des jeunes filles; or, 1,500 seulement parmi elles, nous l'avons vu, ont passé des contrats à Paris, où l'on en compte 4,000 qui logent chez leurs patrons sans surveillance. Il faut conclure de là que les 1,500 patrons qui se sont donné des chaînes légales sont des dupes, puisque tous les autres ont été libres de s'affranchir de tout devoir et de tout contrôle.

Dans cet état de choses, on peut comparer nos lois morales à des chemins étroits, épineux, hérissés

d'obstacles, placés à côté de routes spacieuses qu'il est loisible à tous de parcourir sans entraves.

On s'explique ainsi comment, les immunités des méchants décourageant les bons, le nombre des apprentis sans contrat a augmenté de deux mille dans dix ans à Paris. Pour généraliser la protection, il suffit d'intituler : *loi sur l'apprentissage* notre loi *sur les contrats d'apprentissage*, et de la déclarer applicable à tout enfant qui séjourne sous un toit étranger dans le but d'apprendre un métier; il faut de plus pour la sanction efficace de cette législation une inspection active salariée et spéciale; elle pourrait être attribuée, pour toutes les industries féminines, à des prudes femmes, qui donneraient aux jeunes filles la surveillance maternelle dont elles sont, hélas! si souvent privées (1).

Dans les localités trop peu importantes pour avoir des inspecteurs résidents, cette inspection appartiendrait naturellement à nos instituteurs et à nos institutrices, très-propres à protéger les enfants abandonnés en nourrice, à l'apprentissage ou à l'atelier.

Nous pourrions ainsi laisser aux familles la sécurité qu'elles ont en Suisse, où l'on voit des jeunes filles quitter le foyer en toute assurance, pour faire pendant plusieurs années l'apprentissage de la rubanerie, sous une législation tutélaire qui enjoint au maître de les instruire et de leur rendre l'instruc-

(1) Ces prudes femmes dépendent du choix des ouvrières ; car, aux termes mêmes de la loi, tout individu âgé de vingt-cinq ans, qui habite depuis trois ans une localité et compte cinq années d'exercice de sa profession, est électeur d'office pour la nomination des experts de l'industrie.

tion agréable par des encouragements; de fortifier leur corps par une nourriture saine, un travail modéré, des récréations, des promenades variées.

Des écoles d'apprentissage remplaceraient encore avantageusement un contrat souvent onéreux pour l'apprenti. Ainsi, la jeune fille doit à son patron quatre années de son temps, ou une somme de cinq à six cents francs, pour apprendre certains tissages qu'on sait au bout de six mois. Cependant, malgré ces lourds sacrifices, l'apprentie, on le sait, ne connaît souvent, au terme de son engagement, que d'une manière imparfaite la profession ingrate où elle a épuisé ses forces dans des travaux pénibles, tels que le tissage des châles et la passementerie. Ces écoles seraient nécessaires surtout pour rendre des ouvrières, comme les tisseuses et les passementières, indépendantes du fabricant; je les ai montrées à sa merci pour leur métier. Quand l'industriel avance ainsi des fonds ou des instruments de travail à ses ouvriers, il peut exercer sur eux une suzeraineté aussi abusive que celle de la féodalité. Dans différentes villes manufacturières, les avances de ce genre faites par des patrons se sont élevées jusqu'à trois et quatre cent mille francs; des dentellières gagnant quarante centimes par jour devaient quelquefois trois cents francs à des industriels qui ne leur laissaient ni le choix de leur travail, ni la liberté de débattre leur salaire. Les réformes tentées jusqu'à présent sont très-imparfaites.

Dans nos grands centres, le logement est aussi une des questions les plus complexes de la vie de l'ouvrière; on y rejette comme insolvables, d'une

foule de maisons honnêtes, les femmes qui n'ont pas de ressources étrangères à leur travail.

L'ouvrière, pourvoyant au soin de sa personne et de son ménage, n'offre pas non plus aux portiers les mêmes avantages que les hommes de sa condition; c'est pourquoi ils affichent partout ces chambres de garçons, où ils refusent impitoyablement d'admettre des femmes suspectes, d'un autre côté, parce qu'elles sont réduites à vivre du travail qui leur attirerait des égards dans une société plus morale. Dans différentes villes manufacturières, on s'est beaucoup préoccupé des logements d'ouvriers, mais pour recevoir des familles ou des hommes seuls, comme dans la cité ouvrière de Marseille, pendant qu'une foule de femmes isolées, ne sachant où reposer leurs têtes, habitent des garnis misérables ou des maisons équivoques.

Les autres réformes générales à poursuivre touchent surtout à la moralisation des travailleurs. Leur réunion donne au chef de fabrique une influence énorme sur eux, et il est douloureux de voir la moralité publique entre les mains d'hommes qui, loin d'être frappés de peines sévères pour les fautes de leurs subalternes, se font eux-mêmes corrupteurs.

On parle beaucoup des vices du peuple, mais il est facile de se convaincre qu'il les emprunte aux classes dirigeantes ; tant qu'un seul industriel pourra exploiter un seul ouvrier au nom de son égoïsme, et une seule ouvrière au nom de ses passions, l'ordre social sera mal constitué. Notre bourgeoisie opulente, étrangère à l'industrie, n'offre pas du reste des types plus moraux que certains suze-

rains manufacturiers, et l'on connaît les mœurs de nos gandins célèbres, dont l'immoralité irresponsable, en portant des ravages immenses dans les rangs populaires, trouble l'ordre économique en même temps que l'ordre moral.

La liberté de commerce nécessitait donc préalablement uniformité de code européen sur une foule de questions industrielles, telles que les droits du maître sur l'ouvrier aux jours fériés, le travail des enfants dans les manufactures, les droits des enfants illégitimes à l'assistance paternelle, les devoirs des patrons à l'égard des ouvriers invalides, etc. On ne saurait nier le lien qui unit l'ordre économique à l'ordre civil et moral, et l'on peut attribuer à notre anarchie de principes une partie des souffrances qui ont été pour nous la suite du traité de commerce (1).

Quand la loi aura empêché l'industriel de commettre le mal, elle veillera à ce qu'il accomplisse le bien; elle l'invitera à combattre l'ivrognerie, à favoriser l'économie par la caisse d'épargne, par l'esprit de famille; à cultiver l'intelligence et la raison par les écoles, les cours, les lectures, les bibliothèques, etc.

Des enquêtes, des rapports pourront constater les progrès réalisés; alors tel individu, si humble qu'il soit, ira sa vie à la main revendiquer les distinctions dues à ses œuvres moralisatrices. Ces moyens immédiats de conjurer notre antagonisme social supposent toutefois la solidarité morale et l'association.

(1) Voir 2e partie, Condition morale.

## Quels moyens de subsistance ont les femmes?

### I

### LA DOMESTICITÉ.

« Aux vertus qu'on exige dans un domestique, Votre Excellence connaît-elle beaucoup de maîtres qui fussent dignes d'être valets? »

(Beaumarchais, *le Barbier de Séville*.)

Mes considérations précédentes sur le sort des femmes annoncent que je n'ai pas à m'occuper ici de celles qui peuvent vivre d'une façon tolérable dans la domesticité. Je traiterai donc surtout des abus d'autorité commis par les maîtres, en montrant que beaucoup d'abus de confiance de la part des domestiques sont l'effet de leur dépendance.

Je parle surtout de la servante dont la condition rentre dans mes études. Le serviteur du reste, mieux rétribué qu'elle, est moins dépendant par là même qu'il a un choix plus varié d'occupations (1). Quant à la responsabilité morale, quelle différence encore! L'immoralité du serviteur n'a que des immunités. La servante, au contraire, souffre de fautes même qui ne lui sont point personnelles. Lorsqu'elle succombe, sa chute, presque toujours irréparable, lègue à la société une femme perdue et des enfants trouvés.

(1) Les servantes sont en outre plus nombreuses que les serviteurs dans les villes; Paris, sur une population de cent mille domestiques, compte trois fois plus de femmes que d'hommes.

La position de quelques-unes de nos servantes est assurément moins bonne que celle de l'esclave antique, car nos mœurs rendent souvent fictives sa liberté et son égalité. La liberté n'est que nominale si elle n'implique pas l'idée du devoir; si elle ne consiste point, selon la belle définition qu'en donnèrent les législateurs de 89, à faire tout ce qui n'est point nuisible à autrui.

Qu'importe, après tout, que la liberté individuelle à l'état de lettre morte soit écrite dans nos lois, si la servitude, l'exploitation de l'homme par l'homme sont profondément enracinées dans nos mœurs; si l'être soi-disant libre, forcé d'engager sa liberté au premier venu, n'a pour toute prérogative que l'incertitude de trouver un maître. Eh bien, je le répète, nos lois modernes laissent plus d'espace à l'arbitraire contre la servante que les lois antiques n'en laissaient contre l'esclave.

Les législations anciennes protégeaient les esclaves contre un joug despotique. A Athènes, lorsqu'ils étaient traités avec rigueur, ils désertaient ou cherchaient un asile dans le temple de Thésée, et la loi les prenait sous son égide.

« La licence des esclaves est extrême à Athènes, « dit Xénophon; il n'est pas permis de les frapper, « et un esclave n'aura garde de vous céder le pas.

« Le peuple ne diffère des esclaves ni d'habits, ni « d'extérieur, ni en quoi que ce soit...

« Il n'est pas étonnant que les esclaves vivent dé- « licatement à Athènes, quelques-uns même avec « éclat et magnificence. Ils s'enrichissent dans les « affaires navales où on les emploie. »

« La liberté de parole est si grande chez vous, ô « Athéniens ! s'écrie Démosthènes, que vous l'ac- « cordez même aux étrangers et aux esclaves.

« L'esclave s'exprime même plus librement chez « vous que les citoyens dans d'autres villes (1). »

Ces mœurs rendaient la condition de l'esclave si tolérable, qu'il refusait de recevoir son affranchissement lorsque son maître ne lui assurait pas sa subsistance.

A Rome, les maîtres unissaient leurs esclaves et se chargeaient du soin des enfants nés de ces unions; la nourrice d'un des enfants du maître prenait rang dans la famille, ainsi qu'à Athènes; les drames antiques nous montrent de quels égards elle était entourée. Cicéron affirme qu'un esclave frugal et laborieux pouvait en six ans épargner le pécule de la liberté. Les édits d'Adrien et d'Antonin allèrent jusqu'à faire de la dureté du maître un motif d'affranchissement. Tout magistrat devait prendre sous sa protection l'esclave fugitif qui avait embrassé la statue du prince (2).

La loi juive défendait de libérer l'esclave sans rémunération. Quand il aura accompli sept ans de service, tu lui donneras, dit le code hébraïque, une provision de tes troupeaux, de ton aire et de ton

(1) Démosthènes montre aussi de nombreux esclaves affranchis par des maîtres qui leur laissaient par testament leurs femmes et leur banque.

(2) Des esclaves achetés à prix d'argent ne peuvent souffrir l'injuste domination des maîtres, dit Salluste.

« Il y a un juge, dit Sénèque, pour connaître des injustices des « maîtres envers leurs esclaves, pour réprimer leur cruauté, leur « brutalité, leur avarice. »

pressoir, selon la bénédiction que tu auras reçue de ton Dieu, et tu ne détourneras point de lui tes yeux après lui avoir accordé la liberté.

L'esclavage du reste fut toujours, comme la domesticité, l'expression de l'état social. Ses modifications, sensibles dans la société romaine surtout, sont rappelées dans une lettre de Sénèque à Lucilius. Cette époque offre une telle analogie avec nos mœurs, qu'on pourrait la croire à l'adresse de la bourgeoisie française du XIXᵉ siècle (1).

(1) « Je ris, dit le philosophe, de ces hommes qui tiennent à déshonneur de manger avec leurs esclaves, et qui se croiraient compromis dans leur dignité, dégradés de leur noblesse, en admettant à leur table les complaisants de leur ivrognerie, de leur gourmandise, de leur impudicité. Pourquoi ? Parce qu'un insolent usage entoure le maître à son souper d'une foule d'esclaves debout autour de lui. Pendant que ce maître se gorge de nourriture, l'esclave n'ose ouvrir la bouche en sa présence. Mais il parle mal de lui, parce qu'il ne lui est point permis de parler devant lui. Les anciens esclaves qui avaient droit de parler avec leurs maîtres, de discuter avec eux, étaient prêts à mourir pour ces maîtres, et à détourner sur leurs têtes les périls qui les menaçaient.

« Ils parlaient pendant les festins, mais ils se taisaient à la torture.

« C'est encore notre arrogance qui a créé ce proverbe : *Autant d'esclaves, autant d'ennemis.*

« Ils ne sont point nos ennemis, mais nous les rendons tels. »

Sénèque, se plaignant ensuite des spécialités d'esclaves, déplore de voir que des hommes soient nés, celui-ci pour dépecer artistement des volailles, celui-là pour couper des viandes, un autre pour servir des boissons ou attendre des convives ; il regarde comme plus malheureux encore le maître qui ravale ainsi la dignité humaine pour le service de ses voluptés.

« Songez, ajoute-t-il, que les esclaves sont des hommes qui habitent sous votre toit ; ce sont des amis dans l'abaissement ; ils sont nos compagnons d'esclavage, si nous considérons que le sort a des droits égaux sur chacun de nous. Cet homme que vous appelez esclave a la même origine que vous ; il jouit du même ciel ; il respire le même air ; il vit et meurt comme vous. Traitez cet inférieur comme vous voudriez être traité par votre supérieur. Ne songez

Quant au profit que le maître tire de ses subalternes, il ne faut pas s'y méprendre, l'esclavage, le servage ne peuvent exister que dans l'enfance des sociétés, lorsque les bras étant rares sont appréciés pour le défrichement ou l'exploitation du sol ; mais avec les forces de la nature asservie, devant les crises industrielles, nul ne trouverait d'avantage à s'approprier les mercenaires, à s'engager à assurer leur subsistance et celle de leur famille, en échange de leur travail, et bien moins encore à supporter les éventualités de maladie, de vieillesse, d'individus acquis déjà par une forte somme d'argent. Quand le tra-

jamais à votre pouvoir sur votre esclave, sans songer en même temps à celui qu'un maître aurait sur vous. Traitez vos esclaves avec indulgence et même avec familiarité ; admettez-les à votre conversation, à votre confidence, à votre intimité.

« Nos pères, pour enlever aux maîtres tout l'odieux du commandement, et aux serviteurs l'humiliation de leur état, ont appelé le maître père de famille, et les serviteurs *familiares*, hommes de la famille. Ils instituèrent des fêtes pendant lesquelles les serviteurs mangeaient avec eux, commandaient dans la maison, y recevaient des honneurs. Quoi donc, direz-vous, faut-il que je fasse asseoir tous mes serviteurs à ma table ? Pas plus que vous n'y admettez tous les hommes libres ; il ne faut rejeter aucune fonction comme trop basse ; on doit considérer l'homme par ses mœurs et non par son ministère ; car le hasard dispense les conditions, et chacun fait ses mœurs. Admettez les uns à votre table parce qu'ils en sont dignes ; les autres, pour qu'ils le deviennent. Ils perdront dans une société plus honnête ce qu'ils ont contracté de servile dans le commerce de leurs égaux. Il ne faut pas seulement chercher un ami au Sénat ou sur la place publique ; si vous voulez, vous en trouverez dans votre maison. Cet esclave a peut-être une âme libre, tandis que la vôtre, par la pire des servitudes volontaires, est esclave des passions. Faites-vous respecter plutôt que craindre pour ressembler à Dieu qui se contente de respect et d'amour... »

Ailleurs Sénèque dit : « Si vous vous indignez qu'un esclave, un affranchi, un client ose vous tenir tête, comment vous plaindrez-vous que la république ait perdu sa liberté quand vous la bannissez de votre maison ? »

vail de l'esclave ne rapporta plus le double de la somme nécessaire à la subsistance d'un homme libre, il ne parut plus avantageux : on s'explique ainsi les affranchissements qui eurent lieu dans l'Empire romain en dehors de l'action du christianisme.

Les affranchis, généralement débauchés, étaient si nombreux, qu'ils parvinrent à altérer les mœurs publiques; Auguste dut s'opposer aux affranchissements accordés par les maîtres qui, selon Denys d'Halicarnasse, affranchissaient autant par avarice que par générosité.

Le sort de nos serviteurs âgés, malades et infirmes montre que l'avilissement des salaires, l'excès de population rendraient l'esclavage onéreux pour des maîtres exempts de devoirs même envers le serviteur qui a perdu sa santé à leur service, et qui doivent encore moins, s'il est possible, à la famille de cet homme. Ces domestiques admis souvent dans nos hôpitaux et nos hospices, sur la recommandation des maîtres, y prennent la place d'honnêtes ouvriers infirmes ou valétudinaires. Il est des veuves et des enfants d'anciens serviteurs de maisons opulentes qui vivent dans la misère et le vagabondage; la plupart des enfants trouvés appartiennent aux maîtres séducteurs de servantes. En 1848 surtout on vit les imperfections de notre prétendue liberté des serviteurs; jetés sur le pavé, ils se trouvèrent dans la misère la plus profonde. Mais que dire de la servante accablée par la débauche souveraine?

Dans leur ironique profanation de ce beau nom de

liberté, ils t'ont pris, ô femme, ta jeunesse, ta santé, tes veilles, et, hélas ! souvent ta vertu, en échange du pain d'aujourd'hui ; demain, ils te rejetteront épuisée, malade, dénuée, flétrie ; ils te pousseront du pied dans la rue, en te disant : Tu es libre; ta liberté, tu le verras bientôt, consiste uniquement dans la privation des miettes qui, après ton travail, tombaient pour toi chaque jour de la table de ces mauvais riches.

Il faut donc examiner cette *égalité*, cette *liberté* mensongères, qui causent si souvent la dégradation de la servante.

En vertu de la liberté et de l'égalité de tous les Français devant la loi, un maître peut renvoyer à tort ou à raison une servante ; la sécurité du foyer serait même blessée par des atteintes à ce droit ; mais de quelque côté que soit la justice, le résultat est semblable. Une cause jugée dans l'ombre, par la partie intéressée, a jeté dans la rue un être sans domicile, sans appui, sans ressource, pendant que les maîtres quittés trop brusquement sont, au pis aller, réduits à se suffire quelques jours au milieu de l'abondance. Si l'égalité civile du maître et de la servante est souvent fictive, qu'en dire au point de vue de la justice morale et sociale ? Ici notre code nous place devant des iniquités qui n'ont de précédents que dans l'histoire de l'esclavage.

Droits illimités d'oppression pour le maître sur la maternité et l'enfance. Aussi nos servantes séduites sont-elles réduites à accoucher dans les rues, à séjourner dans des caves où elles meurent de faim et de froid avec leurs enfants, ou à s'enrôler au bu-

reau des mœurs ; cette omnipotence de la débauche s'exerce même sur des filles de quinze ans (1).

Une de ces servantes, séduite et chassée par son maître, après avoir épuisé son petit pécule, se trouva sans abri. A peine remise d'une couche laborieuse, elle errait dans Paris, ne sachant à quoi se résoudre ; un jour, elle rencontra son séducteur sur le Pont-Neuf. « J'ai pu, lui dit-elle, faire admettre votre fils aux Enfants trouvés ; je vous demande seulement avec instance le certificat nécessaire pour me placer ailleurs, car je suis refusée partout faute de répondants. — Je ne puis vous donner cette attestation, reprit le citoyen intègre, ignorant quels lieux et quelles gens vous avez fréquentés depuis votre départ de ma maison, je ne saurais engager ma conscience à ce point. »

Dans une autre famille, dont le fils avait séduit la servante renvoyée pendant sa grossesse, la mère disait : « Je regrette cette fille qui m'était fort commode, et empêchait mon fils de fréquenter de mauvais lieux !!! »

Le cynisme des maîtres qui séduisent et chassent leurs servantes pousse celles-ci au suicide. L'une d'elles vivait avec un maître qui, lui ayant promis de l'épouser, lui donna son congé le jour où elle déclara sa grossesse ; saisie d'un violent désespoir qu'elle confia à une amie, elle se pendit dans la mai-

(1) En février 1866, une dame, au retour du bal, aperçut à cinq heures du matin, dans une rue de Paris, une jeune fille malade avec une petite fille sur les bras : elle fit une aumône à cette *servante de quinze ans*, qui, après avoir été séduite et chassée, s'était réfugiée dans un misérable garni d'où on venait de l'expulser comme insolvable. La nourriture ranima la mère, mais l'enfant *était morte de faim.*

son du parjure. La justice, appelée sur les lieux, fit son enquête et constata une mort *volontaire*.

Si cet homme avait froidement immolé sa victime, la société lui en eût demandé compte. Était-il donc innocent celui qui tua indirectement cette femme, contrainte de chercher dans la mort un refuge contre la honte et la misère ; celui que notre loi civile déchargeait de tout devoir envers son enfant?

Au nom de la justice, de la morale et de l'humanité, devant le tribunal des consciences intègres, ne devons-nous pas exiger rançon pour les âmes de nos frères de tous les Caïns qui les immolent?

L'esclavage, encore une fois, l'esclavage, avec sa lourde chaîne de fer, a-t-il des abus plus intolérables que ceux-là?

Ah! sans doute, ces faits criants ne furent pas prévus par le législateur ; il aurait frémi devant son œuvre, s'il avait pu en calculer toutes les conséquences oppressives ; les cœurs généreux et compatissants, qui traitent leurs serviteurs avec justice et bienveillance, ne soupçonnent point non plus d'aussi coupables profanations de l'hospitalité du foyer ; mais il faut enfin déchirer le voile qui cache tant d'iniquités ; il faut mettre sous leurs yeux ce sombre tableau ; il faut qu'ils connaissent ces larmes, ces angoisses, ces désespoirs, ces agonies, qu'il est périlleux de laisser s'accumuler jusqu'au réveil terrible de la vengeance. Malheur à la société qui étouffe les cris du faible, les gémissements de l'opprimé, la voix terrible qui sort de ce lugubre mutisme de la mort ; ce n'est pas impunément qu'on foule aux pieds les droits les plus sacrés de l'huma-

nité; qu'on torture, qu'on martyrise ainsi la famille pauvre jusque dans son honneur, sa seule richesse.

L'imperfection, pour ne pas dire l'injustice et l'iniquité de notre législation des mœurs, apparaît encore lorsque certaines femmes cherchent à se donner la réparation que la loi leur refuse; qu'on en juge par quelques exemples :

Un maître qui avait des enfants de sa servante lui avait promis publiquement le mariage ; il refusa ensuite de le contracter, en sommant cette femme de quitter sa demeure. Privée de recours légal, elle tua le parjure assassin de ses enfants. Le tribunal, admettant des circonstances atténuantes, la condamna à huit ans de réclusion. Evidemment, si la société était dans le vrai, cette peine serait trop faible ou trop forte. Trop faible parce qu'il ne faut point user d'une telle indulgence devant le meurtre; trop forte parce que dans les civilisations qui respectent les droits de la parole jurée, la loi eût prévenu à la fois la déloyauté de l'homme et le crime qui en fut la suite.

Dans d'autres causes de ce genre nous nous étonnons de la rigueur des juges. Ainsi en juillet 1864 la cour d'assises du Gers condamnait aux travaux forcés à perpétuité une servante qui, par désespoir de l'abandon de son maître, père de l'enfant qu'elle venait de mettre au monde, assassina ce parjure. L'acte d'accusation fait de ce père, plus cruel que le tigre, un fort honnête homme, à qui l'on ne saurait rien reprocher en dehors de ses relations avec l'accusée.

Il faut convenir que le peuple à qui la justice parle un tel langage est bien à plaindre, car il

perdra toute notion claire du bien et du mal sur certains cas qui se présentent tous les jours. L'indulgence des tribunaux dans ces causes crée la même confusion de principes que leur rigueur ; ainsi, que dire de ce jugement qui en avril 1868 condamna une servante, dans les conditions précédentes de vengeance et de désespoir, de projet avoué d'assassinat, à cinq francs d'amende *pour port d'arme illégal*. Cette condition des servantes est une cause féconde de charges, de vices et de crimes pour la société. A Paris, près de moitié des femmes admises à la maison d'accouchement sont des servantes, la plupart filles-mères ; plus de moitié des enfants trouvés leur appartiennent. En 1866 seulement, elles laissèrent à Paris 1,366 enfants à la charité publique. Les départements industriels, avec un plus grand nombre de naissances illégitimes, comptent moins d'expositions que les autres, parce que, dit M. Watteville, « dans les départements « agricoles : en *général*, les enfants trouvés provien- « nent des relations des maîtres avec leurs domesti- « ques, et celles-ci ne peuvent que très-rarement « garder leurs enfants, tandis que d'ordinaire les ou- « vrières élèvent leurs enfants naturels. »

Si l'abandon, l'immolation de l'enfance est surtout l'œuvre de la débauche irresponsable de la classe riche, c'est elle encore qui contribue le plus à la dégradation de la femme; pour ne prendre que des faits attestés, on compte à Paris une servante sur dix parmi les prostituées inscrites; trois cents servantes étaient à la fois tombées dans cette abjection, pour avoir été séduites et renvoyées par leurs maîtres. Ces faits déplorables se reproduisent plus ou

moins dans nos différentes villes : à Strasbourg, près de moitié des filles publiques sont des servantes. Partout ces crimes sont le fait de la bourgeoisie. On peut juger de ses progrès moraux, en se reportant à l'indignation de l'abbé Grégoire qui vit, au commencement du siècle dans les *petites affiches*, une demande de servante pour un *homme seul ;* selon cet auteur, une société qui ne rougissait pas de publier un tel fait avait perdu toute retenue et tout respect des mœurs. Aujourd'hui les petites, les grandes affiches, les feuilles périodiques, les romans font l'histoire très-applaudie du concubinage de la bourgeoisie avec les servantes ; certaines caméristes d'illustres célibataires sont fort importantes, et commencent même à avoir un nom connu dans le demi-monde des lettres ; on croit de bon goût de demander avec empressement de leurs nouvelles au maître dans les salons où il se présente ; mais ces dignités éphémères ne tardent pas à aller, par une chute plus profonde, rejoindre les autres victimes de la domesticité.

A ces causes directes de démoralisation se joint la difficulté qu'ont les domestiques de contracter mariage. Dans les grandes villes, les maîtres encouragent, tolèrent ou défendent leurs unions, selon les convenances particulières de leur service personnel ; dans les petites villes, dans les campagnes, ils congédient presque toujours le domestique coupable de projet de mariage, et il est une foule de circonstances où sa dépendance absolue ne se concilie pas avec les devoirs de la famille (1).

(1) Tant que les domestiques mariés restent en service, la famille

Une autre cause indirecte de corruption pour les servantes est l'habitude de leur donner des chambres indépendantes de l'appartement du maître. Les familles qui se préoccupent de moraliser leurs serviteurs échoueront souvent devant l'escalier de service et la mansarde; les compères, les commères qui grugent une maison, entrent par cet escalier protecteur, qui leur permet également de s'esquiver dès qu'ils entendent le plus léger frôlement, annonçant l'arrivée de la maîtresse de maison à l'office. Dans sa chambre isolée, la servante se trouve en butte aux séductions des hommes de toutes les classes qui l'attirent par des dons. Ce mal a atteint de telles proportions qu'une servante, très-digne de foi, récemment arrivée à Paris, affirmait que sur son palier, occupé par six bonnes d'enfants, elle était la seule qui refusât les présents des séducteurs.

Pour se faire une idée plus exacte de l'isolement de ces femmes dans la société, comme dans famille, il faut se rappeler le procès Dumollard. Des assassinats furent commis pendant plusieurs années à la porte de Lyon sur un grand nombre de servantes, sans que nul s'aperçût de leur disparition. Le meurtrier n'était lui-même qu'un vagabond exilé de la famille par l'abandon d'un père vivant.

Ces causes réunies expliquent comment les domestiques sont si nombreux parmi les inculpés de crime; quoique leur classe forme à peine la vingtième partie de la population, elle commet d'ordi-

n'existe point non plus pour eux, car la mère ne peut ni allaiter ses enfants ni les conserver auprès d'elle après le sevrage ; la plupart grandissent à la campagne sans connaître leurs parents.

naire le neuvième des empoisonnements, le sixième des vols, le tiers des infanticides. La plupart des filles naturelles deviennent servantes de ferme, et celles-ci se rencontrent souvent parmi les mères infanticides, surtout quand leur condition d'enfants trouvées les a fait abandonner dès l'âge de douze ans, et priver des notions d'instruction et de morale les plus élémentaires; leur position est si désespérée qu'elles sont presque toujours absoutes par nos cours d'assises, lors même qu'elles tuent leurs enfants avec des raffinements inouïs de barbarie (1).

L'exposé précédent justifie trop les plaintes sur la perversité des domestiques; si nous les avions acceptées sans examen, nous aurions vu partout des âmes de serviteurs et des âmes de maîtres, les unes nobles, les autres viles, et nous nous serions persuadé qu'on naît valet, comme on naissait autrefois duc et pair. Sans doute les domestiques ne naissent pas parfaits, mais ils n'en n'ont pas moins, comme la bourgeoisie, des vices de condition; la morgue hautaine, l'air impérieux, le ton tranchant sont le propre de la classe qui, se croyant supérieure, méprise les subordonnés; la dissimulation, la flatterie, la servilité, la bassesse, la haine, la trahison sont de même les armes du faible, à qui sa dépendance n'en laisse pas d'autres. Qui a donc fait une *race*, de la *race vile et abjecte* des serviteurs?

Pour la croire d'une nature inférieure à la nôtre, nous n'avons pas même le spécieux prétexte

(1) 2e partie, Condition morale.

de la couleur, qui fit exploiter les noirs par les blancs.

Ce stigmate de bassesse, que nous avons imprimé sur son front, l'avait-elle donc le jour où elle sortit libre des mains de Dieu?

Supportez, vous surtout qui n'avez pas toujours été bons maîtres, des défauts et des vices qui sont la suite de vos mauvais exemples et de votre dureté; prenez les domestiques tels qu'ils sont, en attendant que la société, par une réforme sur elle-même, les fasse tels qu'ils devraient être ; ne vous étonnez pas surtout qu'ils vous manquent de respect, quand vous vous en manquez à vous-même en leur présence, lorsque vous les rendez témoins assidus de vos défauts, ni ce n'est les complices de vos habitudes vicieuses.

Certaines personnes, on ne saurait le nier, sont victimes de cet état de choses, parce que l'instabilité de la position des serviteurs laisse à tel maître doux et bienveillant des individus fort indignes de sa confiance; comme les maisons les plus diffamées ne manquent pas de servantes, ce va-et-vient perpétuel donne une grande extension au mal. On peut en juger, si l'on apprend que chaque année à Paris environ cinquante servantes entrent dans des maisons honnêtes, et pénètrent même dans nos pensionnats, après avoir fait un intérim à la prostitution légale. D'autres sont corrompues au point de fréquenter des lieux de débauche pendant leurs promenades avec les enfants.

Il n'est pas étonnant que ces femmes soient peu sévères sur la probité, et l'on s'explique ainsi les

abus de confiance commis par les domestiques, sous le nom de remise, dans l'achat des objets de consommation (1).

Les exemples nombreux de vertu qu'a offerts et qu'offre encore la domesticité devraient faire comprendre qu'elle est susceptible de culture morale; malheureusement, les tentatives isolées de réforme sont impuissantes à combattre un mal qu'il faudrait attaquer à sa source. Disons toutefois à l'honneur de cette classe qu'elle a fourni souvent des traits sublimes. Pendant la Terreur des domestiques portèrent le dévouement jusqu'à l'héroïsme envers leurs maîtres. Pour n'en citer qu'un seul exemple, la servante de Mme Roland l'accompagna jusqu'à l'échafaud, et fut affectée à tel point de sa mort que le tribunal révolutionnaire la renvoya comme frappée d'aliénation mentale. De nos jours l'Académie française, interprète de M. de Montyon, met en lumière quelques-unes de ces vertus modestes. L'asile Gérando qui accueille quelques servantes corrompues a même obtenu des résultats étonnants de moralisation.

Si d'un autre côté nous mettons en regard les abus de confiance et les abus d'autorité, nous voyons que ceux-ci ont une portée beaucoup plus étendue et beaucoup plus funeste.

D'abord le maître peut se renseigner sur la per-

(1) Fleury nous apprend que cet usage commença à s'établir en France dans la corruption du XVIIIe siècle; aujourd'hui il est tellement généralisé que les serviteurs *honnêtes* regardent comme un droit la remise de cinq pour cent. La remise s'élève quelquefois à cent pour cent. Tout le monde connaît l'histoire de cette servante qui rendait ainsi ses comptes : acheté pour madame un petit pain d'un sou, ci.... deux sous.

sonne qu'il fait entrer chez lui, tandis que le besoin de vivre empêche souvent les serviteurs de s'informer de la moralité du maître. Pourtant le bon maître n'est point compromis pour avoir eu de mauvais domestiques, tandis que telle femme a son avenir brisé pour avoir servi dans des maisons mal famées; les calomnies d'un maître qui veut se venger d'une servante ont aussi une plus grande portée que celle d'une servante qui veut se venger d'un maître.

Il est même des occasions où un fait a des conséquences diamétralement opposées selon qu'il est d'abus d'autorité ou abus de confiance : Une servante avait l'indélicatesse de lire les lettres de son maître; quand il s'en aperçut, il la congédia en lui refusant tout certificat, et en la laissant dans la détresse. On voit cependant des maîtres, des patrons, des chefs d'ateliers qui s'arrogent le droit de lire clandestinement les lettres adressées à leurs subordonnés; loin d'être punis aussi sévèrement que la servante, poussée jusqu'au bureau des mœurs, ou à la morgue, ils sont tout disposés à punir les inférieurs qui trouveraient leurs procédés indélicats ou bas. Le même fait a aussi des résultats tout différents, selon qu'il s'applique aux maladies ou aux défauts des maîtres et des serviteurs. Une maladie prolongée est souvent une cause de perdition pour les servantes recrutées jusque dans nos hôpitaux par les émissaires du vice, qui vont y exploiter la misère et l'isolementde la femme (1).

(1) Certains maîtres refusent de prendre des fumeurs pour domestiques.

L'ensemble de cette question nous montre un arbitraire intolérable, surtout lorsque des hommes dépravés exercent leur despotisme sur des êtres sans appui à l'égard desquels ils restent irresponsables, après avoir brisé leur existence et fait un droit de la violence et de la cruauté. L'oppresseur d'un État trouve son juge dans l'opinion publique; l'histoire le poursuit, la torche des Euménides à la main, et le châtie en le condamnant à poser devant la postérité sous le nom de tyran. Pourquoi des sociétés soi-disant libérales et chrétiennes permettent-elles sur une petite échelle des abus qui ne seraient point tolérables sur une grande? Pourquoi, lorsque la conscience de tous se révolterait contre l'oppression tyrannique d'un seul, le législateur laisse-t-il subsister dans l'ombre ce duel inégal de la faiblesse et de la force? Pourquoi amnistie-t-il la violence de nos despotes à huis clos? Pourquoi récompense-t-il la débauche en allégeant le maître immoral des charges sous lesquelles succombe parfois le père honnête? Qu'on mesure encore une fois la profondeur du gouffre où l'on précipite certaines servantes, en pensant que j'ai été réduite à invoquer pour elles la protection donnée à l'esclave.

L'antiquité au moins, comme nous l'avons vu au début de cette étude, avait prévu l'arbitraire des passions. Nous, qui la jugeons si sévèrement, quels autels avons-nous élevés à la pitié? Où est le port dans cette mer féconde en naufrage pour la femme vouée d'avance aux caprices, aux brutalités de tous, et fuyant une condition équivoque pour retomber dans une plus équivoque encore, dès qu'elle est à la

recherche du pain quotidien. Où sont les dieux vengeurs de l'injustice que nous avons fait descendre sur la terre pour la protéger? A défaut d'autels et de temples, avons-nous un seul tribunal contre ces exploitations odieuses qui brisent si souvent son existence?

Que dis-je, le législateur ne plaide-t-il pas d'office la cause des hommes pervers en interdisant de les rechercher?

---

## II

« Les valets ne sont pas d'une autre espèce que les courtisans : ils sont les singes de leur maître. »

(VOLTAIRE.)

L'exposé seul de la condition des servantes est une indication des réformes nécessaires à la moralisation de la domesticité, liée à celle de la société entière. J.-J. Rousseau disait, qu'à Paris, il avait l'habitude de juger des mœurs des femmes de sa connaissance, par le ton de leurs chambrières, et que cette règle ne le trompait jamais. Le service des domestiques étant devenu très-instable, il serait difficile aujourd'hui de faire de semblables appréciations, mais il n'en est pas moins vrai que les serviteurs copient leurs maîtres. Ainsi je doute que telle servante congédiée pour s'être fardée se soit initiée sans modèle à cet art trompeur et à *cet éclat emprunté*.

Avant donc de songer à réformer les serviteurs, commençons, en réformant la société, par casser le miroir où ils singent nos défauts pour s'en faire les caricatures. En attendant, indiquons quelques usages européens et quelques efforts tentés en France à ce sujet. Tout maître qui en Suisse renvoie brusquement un serviteur lui doit six mois de payement ; s'il s'oublie jusqu'à le souffleter, celui-ci, en prenant congé, a droit d'exiger un an de gages pour indemnité (1). L'Allemagne, remarquable par les soins qu'elle donne à l'individu et à la famille, s'étudie aussi à conserver à la domesticité sa dignité primitive; l'instruction sérieuse des femmes du peuple y rapproche, beaucoup plus que chez nous, le serviteur du maître ; plusieurs villes, comme Brieg, Fribourg en Brisgau, ont des écoles où les futures servantes vont acquérir les connaissances propres à leur état. En dehors de leurs gages souvent accumulés, elles reçoivent au bout de dix ans un trousseau et une dot fournis par une cotisation des parents et des amis de leur famille adoptive. Des congrès, où se réunissent les hommes les plus éclairés de l'Allemagne, s'occupent activement de l'amélioration du sort des serviteurs, auxquels divers établissements et institutions viennent en aide. La ville de Hambourg, qui possède un hospice spécial pour les servantes, frappa autrefois des médailles pour les domestiques des deux

(1) Au rapport de l'abbé Grégoire, la Sardaigne et la Hollande offraient des exemples remarquables de l'alliance de la domesticité et de la famille ; mais cette touchante hospitalité, donnée à des jeunes filles à un foyer étranger, a dû nécessairement s'altérer dans ces pays sous l'influence de notre code.

sexes, comptant quarante ans de service. Parmi ces fondations, on remarque celle du gouvernement autrichien, accordant 150 florins à dix domestiques de Vienne, qui ont servi loyalement vingt-cinq ans.

En 1811, époque du premier concours, sept femmes et trois hommes reçurent le prix ; mais comme cinq cents serviteurs avaient les mêmes titres aux récompenses, une société nationale, pour suppléer à leur insuffisance, accorda une prime de 60 florins aux domestiques qui se trouvaient dans les conditions exigées.

Différentes villes de l'Europe mettent à la tête des bureaux de renseignements et de placement pour domestiques des hommes honorables, qui prêtent serment sous le nom de loueurs jurés ; en Espagne, les chefs d'hospice donnent tous les dimanches, à la porte de l'église, la liste des domestiques sans place.

Chez les peuples du Nord, quand un homme isolé prenait une jeune servante, la loi, qui y voyait une intention de concubinage, le contraignait à épouser cette femme si elle avait séjourné chez lui trois hivers consécutifs. La Suède a gardé des traces de cette protection dans les devoirs qu'elle impose aux maîtres moraux et dans les peines sévères qu'elle inflige aux maîtres immoraux. La loi suédoise pousse la protection de la servante jusqu'à défendre à tout maître de la renvoyer pour cause de grossesse. Cette prescription paraîtrait peut-être farouche à notre licence de mœurs, mais il est de fait qu'elle contribue beaucoup à l'harmonie sociale qui a pour base la solidarité des devoirs.

Parmi les différentes contrées de l'Europe, l'Angleterre doit être ici surtout l'objet de nos études, parce qu'elle a souffert avant nous d'une foule d'abus qu'elle a réformés. L'énumération seule de ses sociétés protectrices de la domesticité deviendrait fatigante ; il faut nous borner à indiquer les principales qui ont leur siége à Londres (1).

La Société pour la moralisation des servantes est fondée par des souscripteurs qui donnent une guinée par an ; la servante au service d'un souscripteur reçoit une bible à la fin de la première année, puis une guinée; de la troisième à la septième année, elle reçoit une guinée et demie; à l'expiration des sept ans, la Société lui envoie, avec deux guinées, un certificat qui atteste ses années de service, lui assure les secours de l'association, en cas de besoin ; lui donne droit à une somme d'argent si elle se marie et au remboursement de ses frais de voyage, si elle retourne au pays natal.

Deux de ces associations accueillent, dans des établissements spéciaux, les servantes sans place, les nourrissent ou gratuitement, ou au plus bas prix possible, inscrivent leur nom sur un registre, avec les indications nécessaires pour diriger le choix du public qui consulte sans payer de rétribution. Dans l'espace de dix-huit mois près de seize cents familles se sont pourvues près d'une de ces associations. Une autre pour les gouvernantes leur facilite un pla-

(1) 1° La Société de protection provisoire des servantes ; 2° la Société pour l'amélioration morale et l'encouragement des servantes ; 3° la Société-asile des servantes ; 4° la Société de bienfaisance pour les gouvernantes.

cement avantageux de leurs épargnes, leur accorde des secours dans leurs maladies, leur assure une pension dans leur vieillesse.

Ces institutions sont exclusivement réservées aux servantes, partout plus nombreuses que les serviteurs; ainsi à Londres, où les gages annuels des domestiques sont évalués à trente et quelques millions répartis sur environ cent cinquante mille têtes, on compte trois fois plus de femmes que d'hommes. Plusieurs autres institutions pour les domestiques des deux sexes sont fondées d'ordinaire par la cotisation des maîtres et des serviteurs (1). Indépendamment des avantages précités, la société des domestiques unis a réalisé un capital considérable, destiné à fournir des annuités sur les fonds publics aux domestiques âgés, à pourvoir à l'éducation et à l'établissement de leurs enfants, à payer les funérailles de ses membres.

En outre, nombre de maîtres font bénéficier leurs domestiques de la participation aux *friendly societies;* dans telle de ces associations, tout souscripteur pour une, deux, six, dix guinées devient membre pour un nombre d'années égal à celui des guinées qu'il a versées, et a droit pendant ce temps de faire participer un serviteur ou une servante aux encouragements et aux récompenses. Le souscripteur pour quinze guinées, devenant membre à vie,

(1) 1° L'Institution nationale gardienne; 2° la Société de prévoyance et de charité pour les domestiques; 3° la Société de protection pour les domestiques; 4° la Société de charité et de prévoyance pour les domestiques unis; 5° l'Institution de bienfaisance des domestiques; 6° la Société charitable générale.

peut faire inscrire à vie aussi son serviteur ou sa servante. Si un domestique malade cesse son travail, après trois ans d'inscription, il reçoit jusqu'à guérison complète, sur constatation de moralité, une annuité de trois livres sterling, doublée pour un service de six ans, triplée pour un de neuf ans; le domestique qui entre successivement chez différents souscripteurs continue de jouir de ses droits de première inscription; de même s'il se marie et quitte le service; la société fait également des avances au domestique honnête qui prouve des besoins réels.

Ces sociétés se ramifient dans différentes villes d'Angleterre, qui offrent une instruction spéciale aux domestiques et enseignent les travaux manuels aux femmes. Si l'on songe que ces institutions existent dans des pays où les faits d'arbitraire et les crimes de séduction que j'ai signalés sont prévenus par la plus sévère responsabilité morale, on comprend mieux encore l'infériorité de condition de la servante en France. Autrefois la loi y prévenait aussi l'oppression que pourrait faire peser sur sa dépendance les passions des classes élevées, et de nombreuses institutions cherchaient à lui procurer de l'emploi, à l'instruire en sauvegardant sa moralité.

Quelques hospices de Paris recevaient les domestiques sans place; ils pouvaient y séjourner gratuitement trois jours; une partie des revenus de l'hôpital du Saint-Esprit étaient affectés, par lettres patentes, à l'entretien des servantes. L'extension de la classe libre rendit ces institutions insuffisantes au XVIII[e] siècle. C'est alors que Chamousset organisa

une vaste association pour la protection des servantes.

Une cotisation annuelle de neuf livres leur assurait des secours pendant leurs maladies; une souscription de douze livres leur donnait droit de retraite dans l'établissement. Celles qui s'étaient distinguées par leur bonne conduite recevaient gratuitement les billets d'une loterie, formée du dixième des revenus; une inspection sévère, l'expulsion des femmes vicieuses ou incorrigibles, devaient recommander à la confiance du public cette institution qui recevait aussi la servante malade d'un maître souscripteur et lui en fournissait une pour l'intérim. Ainsi, avec une modique somme, maîtres et domestiques trouvaient un avantage mutuel. Chamousset fit les premiers frais de cet établissement, projeté pour recevoir six mille femmes à la fois; l'organisation en était encore très-incomplète quand le courant révolutionnaire l'entraîna avec les autres institutions, ordonnances et projets concernant les domestiques (1).

L'égalité civile, proclamée en 1789, motivait ces mesures; aussi la déclaration des droits de l'homme en 1793 disait : « La loi ne connaît pas « de domesticité; il ne peut exister qu'un engage- « ment de soins et de reconnaissance entre l'homme « qui travaille et celui qui l'emploie. »

Cette affirmation, malgré son but louable, at-

(1) Voir aux *Œuvres complètes* de Chamousset, 2 vol. in-8°, Paris, 1783, t. II, p. 53, le Mémoire sur un établissement en faveur des servantes malades et hors de condition, des filles de boutique et des ouvrières.

teste une ignorance profonde de l'économie sociale, car les bons procédés, l'union des serviteurs et des maîtres, l'extinction même de la domesticité, ne peuvent être que la conséquence d'une meilleure répartition de la richesse publique, d'une éducation commune, et d'une règle des mœurs applicable à tous, sans acception de rang ni de sexe. Les législateurs de 93 se crurent donc assez puissants pour modifier le cœur humain à coups de décrets, et jugeant qu'il y avait de l'irrévérence à sonner un serviteur, ils exigèrent qu'on allât respectueusement lui exposer ses désirs. Inutile de dire que ces prescriptions ne furent pas appliquées.

Parmi les principales tentatives de notre siècle en faveur des domestiques, il faut rappeler le livre déjà cité de l'abbé Grégoire, et quelques conseils de Mme de Genlis. L'école saint-simonienne, allant depuis du précepte à l'exemple, pour élever le serviteur, descendit jusqu'à lui ; des hommes éminents ennoblirent les travaux serviles en les accomplissant avec un dévouement fraternel. Mais ces efforts généreux ne peuvent être proposés à l'imitation. Nous devons ensuite quelques essais à nos académies.

En 1837, la Société des sciences morales de Seine-et-Oise mit au concours les moyens de moraliser les domestiques (1).

L'Académie de Besançon s'occupa aussi de la même question (2), mais ces spéculations de la

(1) Étudier, sous le rapport moral, la classe des domestiques en France ; indiquer les moyens les plus efficaces de répandre dans cette classe des principes et des habitudes de moralité.

(2) En 1844, elle proposa le sujet suivant : Comparer les rapports

science n'ont pas eu une grande influence sur l'état actuel des choses.

Quant à nos lois, elles laissent beaucoup à désirer surtout au point de vue moral.

On sait que, malgré nos principes d'égalité civile, notre législation, qui n'admet jamais la réclamation d'une servante dont un maître parjure a brisé l'existence, a cru, jusqu'en 1868, à la simple affirmation du maître dénonciateur de ses domestiques.

Pour la quotité et le payement des gages, la fidélité à remplir les conventions, etc., la loi proclamait *à priori* l'infaillibilité de la bourgeoisie. Des contestations conduisaient les domestiques en prison sans que le maître, si déloyal qu'il fût, courût aucun risque. Malgré l'abrogation de l'article 1781 du Code civil, pouvons-nous espérer pleine justice, quand notre jurisprudence va jusqu'à faire un crime aux serviteurs de leur maladresse? Une femme de chambre à qui son maître avait refusé un certificat au départ, ayant trouvé à se placer ailleurs, il écrivit aussitôt qu'elle était maladroite et lui avait cassé divers objets de prix. La femme de chambre alla déférer au juge de paix cette dénonciation officieuse. Pensant que le délateur avait outre-passé ses droits, il le condamna à une amende de 250 fr. Un appel fit invalider cette sentence par un autre tribunal, déclarant qu'il est non-seulement du *droit* mais du *devoir* de tout maître de révéler les défauts de ses domestiques. Ce jugement (rendu en juin 1861)

actuels des domestiques et des maîtres avec ce qu'ils étaient avant la Révolution, et indiquer les moyens d'améliorer ces rapports.

me paraît d'une gravité extrême, car rien ne justifiait ici la délation, et le nouveau maître pouvait se renseigner lui-même sur les qualités et les défauts de la personne qu'il prenait à son service; sinon l'égalité civile fait aux domestiques un *droit* et un *devoir* de révéler les défauts de leurs maîtres. Au point de vue philosophique, cet arrêt est très-regrettable aussi, car il érige la médisance en *devoir*. Relativement à la prescription des gages, le domestique est moins favorisé qu'autrefois par notre législation. Une ordonnance de 1510 lui permettait de réclamer trois années non payées quand le maître mourait en laissant des livres de comptes; maintenant il y a prescription en faveur des héritiers après un an.

Quant à l'infidélité des domestiques, on sait qu'elle vient souvent de la complicité des vendeurs de comestibles qui, dans leur concurrence acharnée, non contents de leur faire à l'envi des remises, leur délivrent des notes inexactes sur le prix et le poids des achats; il faudrait tout d'abord exposer les premiers coupables aux sévérités de la loi.

Parmi nos divers essais d'organisation de la domesticité est le livret exigé comme garantie pour les maîtres. Un décret du premier Empire (3 octobre 1810) ordonna à tout serviteur de se faire inscrire à la préfecture de police à Paris, à la mairie dans les départements, et de fournir une attestation de moralité délivrée par les magistrats. Cette réglementation fut fort mal accueillie par l'opinion publique; l'irritation qui existait alors contre la police ne laissa voir qu'une mesure inquisitoriale pour organiser la

délation et trahir les secrets du foyer. L'ordonnance tomba ainsi en désuétude presque aussitôt après sa promulgation.

Le gouvernement actuel la fit revivre par le décret du 1er avril 1853; mais, comme aucune amende n'est prononcée en cas d'infraction, une foule de domestiques négligent de se soumettre à cette formalité, et l'on peut prévoir que le décret de 1853 aura le sort de son aîné. Nos quelques institutions protectrices de la domesticité ont des ressources insuffisantes et ne peuvent admettre les femmes les plus indigentes, sans leur faire payer une rétribution (1).

Nos autres institutions d'encouragement sont très-imparfaites aussi; se bornant à donner quelques récompenses, dès qu'elles ont un caractère officiel, elles traitent la femme avec une grande partialité, quand elles ne l'excluent point complétement; ainsi le concours agricole universel de Paris ne rémunère que les domestiques hommes. En 1856, nos huit concours régionaux qui distribuèrent plus de 50 récompenses et médailles aux serviteurs n'en accordèrent que 3 aux servantes; le nombre des filles de ferme est pourtant presque égal à celui des garçons de ferme. Tout est donc à créer ici; une des premières réformes est à faire dans le mode de placement des servantes.

(1) Pour se faire une idée de cette insuffisance, il faut rappeler qu'il y a quelques années les journaux annonçaient qu'une servante sans asile, au départ de ses maîtres étrangers, alla supplier la police parisienne de l'enfermer comme vagabonde. Ces faits d'isolement ne sont pas rares.

Lorsque les bureaux surveillés n'offriraient pas les dangers auxquels succombent un si grand nombre de femmes, ils auraient encore le désavantage de leur demander une remise de 5, quelquefois de 10 0/0 sur la place qu'ils leur procurent ou leur promettent.

Cette exploitation est déplorable, surtout pour les nourrices qui autrefois jouissaient d'une protection spéciale. Une partie des biens de l'hôpital du Saint-Esprit leur était affectée par lettres patentes de 1722. Louis XIV et Louis XVI déclarèrent aussi qu'ils ne jugeaient pas indignes d'eux de s'occuper en particulier de femmes dont l'emploi a une si haute importance sociale (1). Même protection pour les nourrissons; une ordonnance royale de 1727 défend à toute nourrice, sous peine du fouet, d'allaiter plus de deux enfants ensemble. Des administrateurs ont remplacé les recommanderesses nommées par l'État, et la spéculation la plus rapace, la plus irresponsable, la plus désolante, a envahi cet ancien monopole. Écoutons plutôt la commission mixte qui, en 1842, comptait le préfet de la Seine et le préfet de police parmi ses membres. « Dans ces bureaux par« ticuliers, disait le rapport, on ne s'occupe ni de « l'état de santé de la nourrice, ni de l'âge de son « lait, ni de ses moyens d'élever les enfants; on ne « lui interdit pas d'avoir deux ou plusieurs nour« rissons à la fois; on ne la fait pas surveiller au « lieu de l'allaitement. Les enfants se trouvent ainsi « abandonnés, loin de leurs parents, aux soins « mercenaires des nourrices, sans aucune espèce de

(1) Déclaration du 29 janvier 1715 ; lettres patentes de 1780.

« garantie pour leur santé et leur conservation, sans « sécurité même contre la substitution des per- « sonnes. Enfin, on ne prend aucune des précau- « tions que le bon ordre, la prudence et l'humanité « ont établies dans la direction des nourrices, en ce « qui concerne les enfants placés par elle. Ainsi, « chaque année, des milliers d'enfants sont livrés à « la merci de quelques spéculateurs, comme un « objet de commerce, et il n'est pas étonnant que « beaucoup de ces enfants meurent en nourrice ou « bien reviennent chétifs et souffrants, ce qui affai- « blit la population de la capitale. » Aucune amélioration ne s'est réalisée depuis cette époque, car M. Husson affirmait en 1866, à l'Académie de médecine, que la direction des nourrices, qui plaçait dix mille enfants chaque année quand la population de Paris était de sept à huit cent mille âmes, n'en place pas actuellement deux mille.

On pourrait prévenir les abus actuels par des comités de patronage.

Nous avons eu autrefois déjà des institutions de prévoyance pour les domestiques; une d'elles fonctionnait ainsi à Paris au commencement du siècle. Tout domestique y versant deux francs par mois obtenait une rente viagère de cinquante francs au bout de huit ans; de cent vingt et de deux cent cinquante après seize et vingt-quatre ans. Cette rente pouvait être échangée contre un capital qui, proportionnel aux sommes versées, s'élevait de deux cents à mille francs. Cette institution, développant l'initiative personnelle, l'esprit d'ordre et d'épargne, aurait porté d'heureux fruits si elle n'eût

point été livrée à la spéculation. Une souscription mensuelle de deux francs, pendant huit ans, forme un capital de 192 francs qui, avec ses intérêts composés, eût permis de remettre plus de deux cents francs au souscripteur réclamant alors ses versements antérieurs. A sa mort l'institution s'appropriait en outre le dépôt, déclarait déchu de ses droits celui qui quittait le service, ou qui cessait de payer pendant deux mois sa cotisation, ou s'absentait six mois de Paris. Ces inconvénients, joints au manque de sécurité pour les fonds versés, nuisirent au développement de l'œuvre. Je la rappelle toutefois parce qu'une caisse de mutualité et de réserve mieux organisée offrirait aux domestiques des avantages qu'ils ne trouvent point dans les institutions de crédit et d'épargne actuellement existantes. Cette question est, en tout cas, fort digne de l'attention de nos financiers influents, éclairés et libéraux; on ne saurait trop la recommander à leur philanthropie.

A côté des asiles à offrir aux servantes sans emploi se placent les écoles professionnelles qui, en initiant les jeunes filles aux travaux de la domesticité, leur inculqueraient l'amour du devoir.

On doit insister aussi sur la nécessité d'instruire et de diriger ces femmes; leurs maîtres y trouveraient même des avantages très-immédiats, car elles faussent souvent, par les contes les plus ineptes et les récits les plus stupides, l'esprit des enfants qui leur sont confiés.

Sans être aussi exigeant que Quintilien qui veu des nourrices instruites, avec une prononciation

pure et correcte, il est permis, en rappelant la puissance des impressions premières sur le cerveau mobile de l'enfance, de prendre l'Allemagne pour modèle; l'obligation imposée à tous de s'instruire en ce pays procure nombre de gouvernantes douées de connaissances très-solides. Une servante *lettrée* serait, je le sais, un grand épouvantail pour certains Français qui érigent l'ignorance en dogme, à l'égard même de leurs épouses et de leurs sœurs; pourtant, c'est dans la contrée de l'Europe où, sans contredit, les lumières sont le plus propagées chez les femmes de tous les rangs qu'elles sont aussi le plus adonnées au soin du ménage et de la famille; dans cette Allemagne où l'on trouve un si grand nombre de cuisinières philosophes, la domesticité a conservé ces anciens rapports de déférence et de protection qui lui manquent trop souvent en France. Il n'est pas rare, outre Rhin, de voir des servantes employer leurs loisirs à lire Schiller, à commenter Gœthe, à transcrire Koerner, à méditer Haffner, etc. Des maîtres assez clairvoyants pour comprendre qu'il faut un but d'activité et de délassement à l'esprit humain préfèrent de beaucoup ces passe-temps à ceux qu'offrent nos guinguettes, nos bastringues, nos closeries de différentes fleurs, à ces ignorantes filles, qui signent presque toutes par une croix, et pour lesquelles Racine, Corneille sont des Hébreux qu'elles donneraient, avec tous nos chefs-d'œuvre littéraires, pour une contredanse et surtout pour cette autre danse de l'anse du panier qui leur est plus chère encore; danse éminemment française, il faut l'avouer. L'éducation allemande attache ces

ménagères lettrées au foyer domestique, qu'elles moralisent à titre d'épouses et de mères, tandis que nos mœurs et nos lois conduisent nos servantes à la honte et à l'infanticide. Ce qui prouve que nous ne rions pas toujours à bon escient dans nos vains et sots préjugés sur l'éducation des filles du peuple; leur dégradation est souvent ici la conséquence d'une ignorance qui ne leur a laissé aucun moyen d'arriver à l'épargne par le salaire; parmi ces bonnes qui, se disant propres à tout et ne l'étant à rien, se déversent de la campagne sur la ville, il en est qui sont si stupidement neuves qu'en les exerçant à un emploi sans les rétribuer on les apprécie beaucoup trop encore.

Quoique nos grands centres aient besoin d'une protection plus particulière, pour leur population flottante de servantes, il deviendrait dangereux, en concentrant cette assistance dans les villes, d'accroître la migration effrayante qui tend à laisser nos campagnes désertes. On fait de fort belles exhortations au peuple sur le calme des champs, préférable au tumulte des villes, mais ces grandes homélies philanthropiques, à l'adresse d'un public qui ne sait pas lire, n'ont point grande efficacité. La classe des serviteurs déserte ses foyers parce qu'elle trouve plus de bien-être relatif dans les villes. Les chemins de fer, qui devraient être un si haut élément de civilisation, ne sont ici qu'une calamité nouvelle; la facilité qu'ils offrent aux déplacements attire une foule de sujets qui restent sans emploi, ou qui sans répondant, sans appui tombent dans des maisons suspectes.

Mais chez les bons maîtres la différence de condition entre la servante urbaine et la servante rurale est très-propre à attirer celle-ci à la ville. Dans les campagnes, où le gage annuel des servantes varie de soixante à cent cinquante francs, leur sort s'est sensiblement amélioré, selon M. de Watteville. « La servante de curé, dit-il, qui il y a « trente ans, gagnait soixante francs dans quelques « départements de l'Ouest, en filant pour trente « francs au profit de son maître, reçoit aujourd'hui « cent vingt francs de gages (1). »

Malgré cette hausse, qui tient en partie à l'avilissement du numéraire, le salaire de la femme dans une bonne maison à Paris surtout est hors de comparaison avec celui que lui offre la province. Il s'élève à quatre et cinq cents francs, avec des exigences pour le choix de la nourriture. Cependant à Paris, comme ailleurs, elle est d'ordinaire moitié moins rétribuée que le serviteur. L'augmentation s'explique lorsque celui-ci dépense plus de force physique, dans les travaux pénibles, mais ne se justifie dans certains emplois que par la supériorité sociale que l'homme s'est attribuée. En province les servantes reçoivent souvent aussi une nourriture grossière. Après le travail actif de leur journée, elles doivent celui de leur veille. Je m'étonnais naïvement près d'une maîtresse de maison de la mince économie qu'elle faisait en cuisant un pain noir et grossier pour sa servante. « Ce n'est point par économie, me dit-elle, que j'agis ainsi, mais pour faire sentir à ces

(1) *Annales de la Charité*, t. III, p. 85.

gens-là toute la distance qui est entre eux et nous. » J'avoue que sans le pain noir je n'aurais pas *senti de distance*, car s'il y en avait, relativement aux qualités du cœur et à la noblesse des sentiments, elle était à l'avantage de la servante.

L'inégalité de condition entre les serviteurs des villes et ceux des campagnes tient, comme le lecteur a pu le remarquer, à la répartition inégale de la richesse publique, qui restera le thermomètre de la hausse et de la baisse du salaire tant qu'il sera soumis à la loi de l'offre et de la demande. On ne saurait trop déplorer de voir les fortunes se concentrer ainsi dans les villes, car si l'augmentation du salaire des filles de ferme, et en général de tous les ouvriers agricoles, semble propre à prévenir la dépopulation des campagnes, elle a un autre côté très-funeste à l'agriculture, qui ne trouve des bras qu'à un prix trop onéreux. Dans la question qui nous occupe, nous tomberons donc de mal en pis tant qu'il n'y aura pas équilibre entre la richesse du sol et les valeurs mobilières ou industrielles.

On comprendra mieux l'absorption que nos villes ont faite de la richesse publique, si l'on sait qu'au XIV^e^ siècle une ordonnance royale, en fixant à cinquante sous le salaire des servantes qui *houbillaient* les vaches, défendait aux chambrières des bourgeois de Paris de recevoir plus de trente sous par an. Ce rapprochement, curieux comme indication de l'avilissement rapide du numéraire et de l'accroissement de la fortune générale, explique pour les domestiques la désertion des campagnes, si regrettable à tous les points de vue. Nous voyons au XIV^e^ siècle déjà la

nourrice recevoir un salaire égal à celui du serviteur; nos mœurs, qui partout apprécient moins les services de la femme que ceux de l'homme, daignent aussi rétribuer cette bienheureuse nourrice, seule de son espèce, comme le mercenaire masculin, à qui il n'a pas encore été donné de lui faire une concurrence sérieuse; mais ne nous flattons pas trop de ce privilége, l'âge d'or va incessamment apparaître; l'homme aura du lait en abondance; la vraie science, qui va au-devant des exigences des époques, lui en a donné presque autant qu'il en désire pour supplanter la femme (1). Dès que la nourrice aura un concurrent de l'autre sexe, son salaire deviendra logiquement moitié moindre, puisqu'il est prouvé par $a + b$ dans les statuts du salaire et de la chevalerie moderne que, pour des services égaux, l'homme doit recevoir deux fois plus que la femme. Je ne m'en incline pas moins avec une admiration respectueuse devant la civilisation française du XIXe siècle, en souhaitant de grand cœur la bienvenue à l'homme nourrice et à tous ses nourrissons.

Le prix Montyon est à peu près la seule récompense décernée aux servantes, mais, n'étant pas destiné exclusivement à la domesticité, il ne peut suffire à la protection dont elle a besoin. Il serait facile de généraliser, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, l'institution d'une fête annuelle à laquelle on convierait tous les domestiques de la circonscription ; nos fonctionnaires ne craindraient pas d'aller s'y asseoir pour distribuer des prix et signaler, dans

(1) Humbolt, affirme-t-on, a vu un nègre allaitant son enfant.

des comptes rendus, les exemples remarquables de fidélité et de dévoûment. Cette morale vaudrait bien, je crois, celle du gendarme.

On pourrait subvenir aux frais de ces fondations en prélevant, au profit des serviteurs, un impôt spécial sur les maîtres employant pour leur service d'intérieur des hommes regardés comme domestiques de luxe.

Nous avons eu autrefois déjà l'impôt sur les domestiques ; les servantes, à cause de leur plus grand nombre, étaient taxées plus haut que les serviteurs ; c'était affaire de fiscalité. La Révolution chercha à corriger cette injustice en n'appliquant la taxation qu'aux citoyens qui payaient un loyer élevé. En 1848, on se préoccupa de nouveau de prélever un impôt sur les maîtres qui employaient plus d'un domestique mâle.

Avouons toutefois que les mesures spéciales ne sont ici que des palliatifs, car la véritable amélioration de la domesticité consiste dans une égalité civile impliquant la même initiative individuelle et la même responsabilité morale pour les deux sexes. Le législateur ne peut rester la bouche béante, les lèvres muettes, la langue enchaînée devant les crimes qui détruisent le pacte familial, avec le droit naturel et civil.

Pour montrer combien nous sommes novices dans la science du devoir social et de la dignité humaine, supposons une loi qui oblige à la même responsabilité le maître immoral, corrupteur de sa servante, et le maître moral tuteur de son abandon après une faute commise à son insu.

Quel mors intolérable pour notre licence ! Quel frein importun pour notre liberté ! Ces prescriptions existent pourtant dans cette belle loi suédoise qu'il faudrait graver en lettres d'or dans tous les temples de la justice :

*Défense aux maîtres de renvoyer leurs servantes pour cause de grossesse.*

Qui méditera sur les moyens de réhabiliter la domesticité française pourra se convaincre que celui-là est la base de tous les autres. Mais ici encore la loi doit devancer les mœurs, car si quelques maîtres s'engageaient seuls à ce devoir, ils seraient une fois de plus victimes de ceux qui leur légueraient le fardeau de leur immoralité irresponsable.

Le but à atteindre est d'attacher le moins possible d'hommes au service personnel de l'homme; mais ce progrès dépend d'une répartition plus équitable de la richesse générale et nous ne le réaliserons que par la solidarité morale et économique ; ainsi se réduira considérablement le nombre des serviteurs, et leur sort s'améliorera d'une manière sensible.

---

## Quels moyens de subsistance ont les femmes?

### ENSEIGNEMENT

### I

#### Enseignement primaire.

« La plus grande préoccupation de la France est le souci de la justice distributive parmi tous ses enfants. »
(Discours de M. le Ministre de l'instruction publique, 1861.)

La Révolution en sécularisant l'enseignement primaire des filles l'avait organisé d'après des lois équitables, que l'instabilité de nos pouvoirs ne permit pas de mettre à exécution. Au commencement du siècle, des femmes, désignées par les communes, ou choisies par les familles, enseignaient sans diplômes. En 1819 seulement on exigea un brevet de premier ou de second ordre de toute aspirante institutrice : on soumit les écoles de filles à la juridiction du recteur et aux réglementations universitaires. Les communes fixaient, selon leurs ressources et la capacité personnelle des maîtres, le traitement à leur fournir.

En 1831, le projet de loi du 20 janvier, qui faisait contribuer l'État, les départements et les communes à la rétribution du personnel enseignant et à la création des écoles, déclarait toutes ses dispositions applicables aux *institutrices et aux écoles de filles.*

Néanmoins, dans la discussion de la loi de 1833, sans nier les droits théoriques de la femme à l'instruction, ni l'urgence sociale de l'instruire, on prétendit que la question n'était pas assez étudiée, et que les dispositions relatives aux écoles de filles n'étaient qu'une *promesse ;* on passa ainsi à l'ordre du jour.

Des décisions ministérielles annoncèrent ensuite l'intention formelle d'exclure les institutrices des bienfaits de la loi. (Décisions des 20 juin et 10 août 1833.)

En 1836 (28 juin) une ordonnance eut la prétention d'accomplir les *promesses* du projet de loi de 1831 en imposant aux institutrices communales des conditions nouvelles de capacité et des réglementations sévères ; mais loin de leur fixer un minimum convenable de traitement, le pouvoir alla jusqu'à leur refuser le bénéfice de l'arrêté qui faisait recevoir par le percepteur la rétribution scolaire des garçons.

De là ce fréquent scandale d'institutrices qui, avec cent et même cinquante francs de rétribution annuelle, étaient *quelquefois* admises à une subvention de cinquante et quelques francs, comme invalides de l'enseignement.

La loi de 1833, qui n'exigeait non plus qu'une école de garçons dans chaque commune, et ne l'obligeait à voter des fonds que pour le traitement fixe d'un instituteur, autorisa le gouvernement à déclarer (avis du 13 décembre 1833) que cette école devait être tenue par un instituteur communal, qui avait *seul le droit* de recevoir les enfants des deux

sexes, lors même que la commune aurait eu une institutrice privée.

Quant à la question budgétaire, quoique les départements et les communes n'eussent aucun devoir à remplir pour l'instruction spéciale des filles, l'Etat lui consacrait cent mille francs en 1846.

M. Boulay (de la Meurthe), qui vit alors ses projets d'amélioration repoussés, s'exprimait ainsi :

« N'éprouve-t-on pas un étonnement doulou-
« reux quand on songe qu'un pays libre, affran-
« chi de préjugés, de mœurs douces et polies, à
« l'esprit cultivé, dont la destinée semble être d'ap-
« peler et d'entraîner les autres nations à le suivre
« dans la carrière du progrès; que la France du
« XIXe siècle, après 89, après 1830, après trente
« années de paix, n'ait pas, dans la multitude de ses
« codes, une seule disposition législative pour ré-
« glementer l'instruction primaire des filles (1). »

La partialité oppressive des institutrices n'épargna point les élèves ; ainsi, dans un grand nombre de communes à écoles spéciales, la gratuité ne fut accordée qu'aux garçons. Les conséquences de ces injustices ne tardèrent pas à se faire sentir, car, sous le règne de Louis-Philippe, les femmes ne formèrent que le tiers des individus fréquentant des écoles, et le nombre des illettrés qui de 1826 à 1850 décrut de 103 par mille pour les hommes ne diminua que de 59 pour les femmes. Les illettrées formèrent aussi parmi elles les trois quarts des accu-

(1) M. Boulay de la Meurthe demandait cinq cent mille francs pour l'établissement et l'entretien d'écoles normales primaires d'élèves maîtresses, d'écoles de filles, de classes adultes femmes et d'ouvroirs.

sées ; sur près de douze cents mères infanticides on n'en comptait pas 150 qui sussent lire et écrire.

En 1848 M. Carnot, ministre de l'Instruction publique, chercha à réagir contre ces injustices accumulées, mais ses vues libérales restèrent à l'état de projet ; la position des institutrices était alors si précaire que l'Assemblée constituante, en votant 119 francs de secours à chacune d'elles, ne put élever leur rétribution annuelle qu'à 320 francs.

Notre enseignement primaire arriva ainsi à l'année 1849. M. Beugnot, rapporteur d'un projet de loi, put dire : « Aucune loi ne règle le sort des écoles de filles. »

La loi du 15 mars 1850, après avoir soumis les institutrices aux mêmes devoirs que les instituteurs, mit les premières en dehors des droits compris dans les articles que la législation de 1833 avait laissés à l'état de promesse.

Ces articles réservés comprenaient : la fixation d'un minimum de 600 francs de traitement; l'obligation, pour le percepteur, de recevoir la rétribution scolaire ; la formation d'une caisse de retraite et l'établissement d'une école de garçons dans chaque commune.

La garantie de 600 francs de traitement à l'instituteur exigea que l'Etat fournît 3,000,000 : une somme beaucoup plus forte eût été nécessaire pour améliorer de même la position des institutrices ; aussi la chambre trouva plus commode de ne leur rien donner. Des hommes qui auraient rougi, je pense, de voler un centime dans la poche de leur voisin ne rougirent pas de blesser les droits de la

liberté individuelle, de l'égalité civile, de la justice distributive en répartissant l'impôt général d'une façon si arbitraire.

Même déclaration d'intention formelle de ne pas venir en aide aux écoles de filles, quoique la loi eût obligé chaque commune de 800 âmes d'en avoir une. Aussi l'école des filles et l'institutrice végétèrent-elles dans le dénûment à côté de l'école des garçons subventionnée par l'Etat, le département et la commune. On vit, après comme avant la promulgation de la loi du 15 mars 1850, des institutrices communales, tenues de se loger à leurs frais avec 100 francs de traitement fixe et 50 francs d'indemnité. Les écoles normales de filles, réclamées si énergiquement déjà en 1846 par M. Boulay (de la Meurthe), furent complétement passées sous silence et ne reçurent pas un seul centime.

Les espérances mêmes que nous avait laissées la législation de 1833 nous furent enlevées par la nouvelle loi : elle fit un droit, et pour ainsi dire un dogme dont la discussion semble aujourd'hui sacrilége, de la tolérance précaire et annuelle qu'avaient les religieuses d'enseigner sans diplôme (1). La monarchie de Juillet et la République avaient jugé ce privilége à sa juste valeur, mais M. Beugnot, rapporteur de la loi de 1850, traita de funeste l'ordonnance du 23 juin 1836, limitative du privilége d'obédience; il appela injuste l'équité de M. Carnot qui l'avait abolie et affirma qu'on ne doit pas exiger deux brevets de capacité d'une institutrice con-

(1) Voir l'*École* de M. Jules Simon.

gréganiste, lorsqu'on n'en demande qu'un à une séculière; il alla jusqu'à déclarer la lettre d'obédience supérieure au diplôme délivré *après un simple examen passé devant une commission choisie au hasard.*

L'institutrice séculière arriva ainsi en 1867, embâtée de devoirs et allégée de droits. La loi du 10 avril accorde un minimum de 500 francs par an aux institutrices de première classe; de 400 francs à celles de seconde classe et de 350 francs aux institutrices adjointes, ordonne la création d'écoles de filles, l'introduction d'une directrice d'ouvroir dans les écoles mixtes.

Sans méconnaître le progrès qu'attestent ces prescriptions, on peut se demander si, en continuant à tolérer le privilége d'obédience, en négligeant la question des écoles normales, la loi du 10 avril 1867 ne nous laisse pas loin encore de l'égalité civile qui nous fut promise par le projet de loi de 1831.

L'examen du décret du 19 avril 1862 pour les traitements des instituteurs montre que, malgré des dispositions relativement très-bienveillantes, les institutrices ne sont pas encore traitées d'après cette stricte justice qui ne fait aucune acception des personnes (1), pour l'égalité de salaire devant l'égalité de service, car une commune contrainte d'assurer

(1) Le décret précité fixe ainsi les *minima* de traitement pour les instituteurs :

| | | |
|---|---|---|
| Instituteurs provisoires, minimum de. . . . . | 500 fr. | par an. |
| De la 1re à la 5e année . . . . . . . . . . . | 600 | — |
| Après cinq ans . . . . . . . . . . . . . . . | 700 | — |
| Après dix ans . . . . . . . . . . . . . . . | 800 | — |
| Après quinze ans . . . . . . . . . . . . . . | 900 | — |

un minimum de 900 francs à son instituteur peut, dans les mêmes conditions, donner 400 ou 500 francs à son institutrice ; ce n'est pas encore, comme on voit, l'égalité parfaite. Pour fixer à 500 francs le salaire des institutrices il aurait aussi fallu seize cent mille francs que la Chambre a refusés. L'infériorité de leur traitement entraîne aussi celle de leur pension de retraite à laquelle elles n'avaient eu aucun droit jusqu'à ces dernières années, et l'on a pu rappeler au Corps législatif des décrets du Bulletin des lois accordant en 1869 des pensions de 38 et de 67 francs à deux institutrices dont l'une avait un service de *trente-cinq ans* et l'autre de *quarante-cinq ans* (1).

Quant à l'obligation pour toute commune de 500 âmes d'avoir une école de filles, et à l'introduction de dix mille femmes pour enseigner la couture dans les petites localités qui n'ont qu'une école mixte, tenue par un instituteur, il faut se demander si les résultats obtenus répondront aux sacrifices nécessaires à cette création. L'utilisation complète du matériel et du personnel enseignant ne demanderait la séparation des écoles que dans les communes populeuses, où un seul instituteur ne peut suffire aux besoins de tous. Or les communes rurales de cinq cents âmes n'ont qu'un nombre restreint d'élèves en hiver seulement. Si un seul maître et une seule école peuvent dispenser l'enseignement à tous, il y a perte sèche à en employer deux.

Cette considération est importante pour les cours

(1) Quelque cent mille francs ont été accordés à la veille des élections ; dans peu d'années nous saurons comment ont été traitées les institutrices, dont le zèle électoral n'a pas droit à récompense.

d'adultes surtout dont la loi actuelle ne s'est pas occupée. Jusqu'en 1850 ils étaient mixtes, mais alors les législateurs les interdirent aux femmes sans se mettre en peine de leur en ouvrir de spéciaux. Cette mesure funeste a produit, depuis vingt ans, une ignorance et par suite une misère et une dégradation effrayantes parmi les femmes du peuple. Les efforts tentés par M. Duruy n'ont pu combattre ce mal immense d'une manière efficace. Ainsi, d'après le bulletin administratif de l'instruction publique, plus de 173,000 garçons ou adultes ont suivi, de 1864 à 1865, les cours organisés pour eux dans 6,573 communes, où 107,000 y ont été gratuitement admis. La même année 369 communes seulement en ont ouvert aux femmes et aux jeunes filles; parmi les 13,500 qui les ont fréquentés, dix mille y ont été admises sans rétribution. L'exposé de la situation de l'Empire de 1869 n'annonce même que 360 de ces cours pour toute la France. L'introduction d'une femme dans les écoles mixtes, pour l'enseignement des travaux féminins, me paraît aussi une mesure mal entendue sous le rapport de l'économie de personnel, et par suite de temps et d'argent. On compte, dit-on, ici sur la femme de l'instituteur, mais, dans l'état de nos mœurs, son éducation la rend souvent impropre à devenir l'auxiliaire de son mari. D'ailleurs ces communes peu importantes ont de jeunes instituteurs qui d'ordinaire ne sont point mariés. Dans les hameaux aucun service du culte ne nécessite un instituteur; l'institutrice lui est donc préférable dès qu'elle peut diriger seule la classe; ici encore une liberté complète, qui ferait

choisir maîtres et maîtresses selon les convenances personnelles et locales, servirait mieux les intérêts de l'enseignement qu'une unité centralisatrice, impropre à satisfaire de multiples exigences. Une omission déplorable de la loi actuelle est aussi le maintien du privilége d'obédience non pas comme autrefois à titre de tolérance précaire mais primant le diplôme, selon le vœu de M. Beugnot. Des atteintes aussi graves, aussi constantes, aussi réfléchies à l'égalité civile, et par conséquent au droit individuel, expliquent les réactions vengeresses qui agitent si souvent notre malheureux pays.

La loi, ai-je dit, néglige en outre les écoles normales primaires d'aspirantes institutrices; cette création étant, il est vrai, l'œuvre collective de l'État, des départements et des communes, la justice administrative suffira, il faut l'espérer, à nous les faire ouvrir.

Ces écoles s'occupent autant de l'éducation que de l'instruction de l'élève-maître qui apprend aussi, dans des cours de pédagogie, à résumer les connaissances nécessaires au futur instituteur, à les communiquer avec méthode et précision, à employer le langage le plus propre à captiver l'intelligence de l'enfant, etc. Des bibliothèques annexées aux écoles s'enrichissent chaque année, par les soins de l'État, des meilleurs livres modernes; une commission de surveillance expose leurs besoins au ministre, discute leur budget, reçoit un rapport sur les études, assiste aux examens, et patronne les élèves-maîtres, qui, classés par ordre de mérite, reçoivent des emplois dont l'importance est basée sur leur capacité personnelle.

Si cette éducation, cette instruction, cette direction ne pouvaient être données qu'à un sexe, nul doute qu'elles ne dussent être accordées de préférence à l'aspirante institutrice, plus particulièrement digne de protection. Pourtant le jeune homme est admis et la jeune fille est repoussée presque partout.

La France, dans ses quatre-vingts écoles normales, reçoit simultanément plus de trois mille élèves-maîtres, dont la plupart sont boursiers de l'État, des départements ou des communes. Les deux millions que le budget alloue à ces établissements leur permettent aussi d'admettre à prix réduit les pensionnaires libres.

Quant aux écoles normales d'aspirantes institutrices, M. Villemain, dans un rapport au roi, en nommait trois en 1841; il mentionnait quatre ou cinq bourses pour les élèves-maîtresses et annonçait un élan si admirable des départements que nous pouvions espérer voir arriver le règne de l'égalité civile. Sur l'invitation de M. Villemain, démontrant au roi la nécessité de ces écoles, Louis-Philippe en créa trois en 1842.

M. Boulay (de la Meurthe), qui en réclama de nouvelles en 1846, se plaignait à la Chambre de leur abandon; leur nombre, disait-il, reposait sur des chiffres hasardés et sans concordance; elles ne comptaient pas alors trois cents élèves.

Aujourd'hui, où elles sont à peu près dans le même état, je ne crois pas qu'elles puissent offrir une bourse ni un trousseau complets à quelques-unes de ces orphelines qui montrent des dispositions remarquables. Aussi les jeunes filles isolées

acquièrent-elles d'ordinaire leur diplôme après des études faites sans méthode, sans garanties de vocation et d'aptitudes morales.

Même instabilité pour la direction des écoles normales. L'Etat, qui a fixé une large rétribution pour les directeurs, qui a déterminé le nombre des professeurs et maîtres-adjoints, laisse les directrices dans une telle pénurie, que, certains départements, comme ceux de l'Orne et des Pyrénées-Orientales, les payaient autrefois cinq et six fois moins que leurs directeurs.

Pour comprendre, sans acception de sexe, professeurs et élèves dans la même protection, il faudrait plutôt remplir les écoles normales actuellement existantes qu'en créer de nouvelles.

Le nombre des élèves est souvent loin d'y être en rapport avec le personnel enseignant. Au lieu d'instruire l'aspirant instituteur dans l'école normale de son département, l'État peut diriger ses boursiers d'abord vers celle qui a des places vacantes. La partie des locaux restée disponible serait affectée à l'instruction des aspirantes institutrices, qui concourraient pour les bourses en nombre égal aux aspirants instituteurs.

Cette initiative permettrait de laisser aux institutrices les communes à enseignement mixte, trop peu importantes pour avoir un asile. L'unité de méthode dans l'asile et l'école primaire pourra seule généraliser dans nos villages l'instruction du bas âge; c'est à la femme, on n'en disconviendra pas, qu'appartient la direction de ces écoles maternelles. Toutefois la *leçon de choses* de l'asile ne doit être,

dans l'école primaire, que la lecture expliquée. Un maître intelligent saura tirer un thème varié d'instruction de la lettre des auteurs et des programmes, sinon ses digressions infructueuses et interminables ne laisseraient à l'élève que des idées vagues et des notions incomplètes (1).

A ces revendications de justice élémentaire : égalité de salaire pour l'homme et la femme qui rendent des services égaux dans des fonctions semblables; enseignement mixte ou alternatif basé sur les exigences de local et de personnel enseigné et enseignant; obligation du diplôme pour les institutrices congréganistes comme pour les institutrices séculières; écoles normales pour les aspirantes institutrices comme pour les aspirants instituteurs, on oppose d'ordinaire les objections suivantes : La pénurie du budget ne permet pas, dit-on, de rétribuer les institutrices comme les instituteurs; ceux-ci, du reste, à titre de chefs et de pères de famille, doivent avoir des droits corrélatifs à leurs devoirs.

L'insuffisance du budget, répondrai-je, est inadmissible, au point de vue de la justice distributive et du droit individuel, pour maintenir l'inégalité existante, car le budget, n'étant que le produit des contributions publiques, doit être réparti aussi impartialement qu'il est perçu. Le député admis à l'honneur de donner son vote dans ces questions

(1) L'école normale d'asiles, fondée et dirigée si éminemment par Mme Pape, crée une pépinière de directrices capables ; en ajoutant à leurs études le programme d'instruction primaire, on en ferait d'excellentes institutrices.

n'étant que le mandataire du peuple, ne peut dispenser les salaires d'après ses appréciations personnelles; une loi supérieure doit ici lui commander.

Quant aux charges théoriques de famille, on sait ce qu'elles sont en réalité; il suffit d'observer les faits pour se convaincre que peu d'hommes se marient dans le but d'accepter, sans compensation, le fardeau de lourds devoirs. Devant la complaisance de nos lois pour le désordre, il y a duperie à se créer des embarras pour délit de paternité. Aussi le nombre des dupes diminue-t-il de jour en jour. Le jeune instituteur surtout améliore d'ordinaire sa position par le mariage, qui lui donne même souvent considération, aisance ou richesse, tandis que l'épargne est pour l'institutrice la seule voie du mariage : alors les devoirs de l'épouse et de la mère sont toujours une difficulté, quelquefois un obstacle à l'exercice de sa profession. L'idéal serait donc ici une organisation sociale qui laisserait la femme aux soins du ménage; or, atteindrons-nous plus sûrement ce but par la partialité coupable qui laissant végéter la jeune fille use ses forces dans un travail excessif, lui interdit l'épargne et ne lui ouvre que l'horizon d'une vieillesse solitaire et d'une misère inconsolée; ou bien servirons-nous mieux l'intérêt public en accordant à l'aspirante une protection, à l'institutrice une rétribution, qui, après avoir mis l'enseignement en honneur, en fera le stage des devoirs de la maternité?

Les législateurs et les gouvernants accomplissent donc leur œuvre en sauvegardant le droit commun;

le reste appartient à l'initiative individuelle; son action est salutaire lorsqu'elle comble les lacunes de l'instruction publique, mais il y aurait de toute nécessité antagonisme social dans un ordre de choses où la centralisation ferait, comme aujourd'hui, tout pour l'enseignement des hommes, en laissant à l'initiative privée le soin de tout faire pour celui des femmes. Que les protestations des contribuables soient du moins un avertissement salutaire pour le pouvoir.

L'utilisation complète du matériel et du personnel d'enseignement nécessite en outre, avons-nous dit, l'instruction mixte partout où un maître et une école suffisent. Mais la réunion des garçons et des filles effraye beaucoup certaines personnes qui y voient une cause d'immoralité. On comprendra combien il est difficile de réaliser le bien dans notre société corrompue si l'on se reporte aux cris d'alarme jetés devant ce vœu si chrétien de M. Duruy, de voir les *sœurs élevées avec les frères*. Cet idéal, noble sans doute, n'est toutefois réalisable que dans un milieu moral où l'adolescent est élevé par et pour la famille. En partant de la France actuelle, il est permis de redouter à bon droit le contact de la jeune fille, qui ne peut conserver sa pudeur qu'à l'aide de préservatifs, et celui du jeune garçon qui met de la jactance, du point d'honneur même, à lui faire perdre toute pudeur. Pour nous, qui partons de la société prévenant la décadence par la responsabilité personnelle, nous croyons qu'un enseignement mixte, à tous les degrés, lorsque les élèves ne sont pas assez nombreux pour nécessiter maîtres et

locaux particuliers, est un progrès au point de vue de l'économie sociale et de l'égalité civile. En principe il est permis d'affirmer que la séparation des sexes à l'école n'est pas une condition de moralité publique.

Les objections faites contre l'enseignement mixte ne sont applicables qu'aux mœurs de nos filles riches. Pour les filles pauvres les nécessités de leur subsistance les jettent dans des milieux qu'elles sont loin de choisir. Dans les hasards de l'apprentissage, de la domesticité, de l'atelier, la réunion des sexes est constante, inévitable. De même dans les campagnes, les enfants, les jeunes gens, séparés à l'école, se rencontrent dans les travaux, les jeux, les champs, les veillées, où ils restent souvent sans surveillance ; l'enseignement mixte, au lieu d'être nuisible, donne alors au maître mille occasions journalières d'appliquer cette morale pratique qui ressort des faits. D'un autre côté, cette séparation impossible des sexes n'est pas désirable. Le mariage bien assorti, qui suppose harmonie d'idées, d'éducation, ne résulte point de l'isolement des adolescents et des adolescentes; il est le fruit d'une sécurité sociale, basée sur la responsabilité, qui les rend comptables envers l'ordre public des atteintes au droit d'autrui qu'ils pourraient commettre au profit de leurs passions. L'observation confirme que toutes les civilisations qui, par des lois sévères, éloignent garçons et filles des lieux où ils pourraient se corrompre, les rapprochent dans ceux où ils élèveront en commun leur esprit et leur cœur. L'ancienne France elle-même avait rendu mixtes l'en-

seignement supérieur et primaire, les seuls qui fussent séculiers chez elle.

Quant au droit de l'institutrice à la direction des écoles mixtes, il ne doit pas être plus limité que celui des instituteurs ; il ne peut y avoir, je le répète, qu'une question de convenances personnelles et locales dans le choix des sujets. En dehors de la direction de l'école maternelle et de l'enseignement des travaux d'aiguille, divers inspecteurs, et en particulier M. Rendu, attestent que les familles envoient de préférence leurs filles à l'école mixte dirigée par l'institutrice, beaucoup plus apte que l'instituteur à faire contracter aux jeunes garçons des habitudes d'ordre, de retenue et de propreté.

Pour expliquer, si ce n'est pour justifier le privilége qu'ont les sœurs d'enseigner sans diplôme, on nous objecte d'ordinaire le manque d'institutrices capables. Il faut avouer que défendre de constater la capacité n'est pas le meilleur moyen de l'obtenir (1). D'ailleurs M. Carnot, dans les mêmes circonstances, n'avait imposé l'obligation du diplôme qu'aux religieuses au-dessous de trente ans, à qui il donnait un délai de cinq ans pour s'y préparer ; la question, on le voit, serait résolue si cette prescription rationnelle avait pu recevoir son application. Ce délai ne serait pas même nécessaire si nous déclarions libre l'enseignement privé ; alors la lettre d'obédience remplacerait le certificat de moralité qu'on exigerait aussi de l'institutrice privée sécu-

(1) Les 8/12 des filles sont élevées par des religieuses et les 3/12 des garçons seulement. Parmi près de 13,000 sœurs, institutrices communales, on n'en compte pas 800 qui soient munies de diplômes.

lière, en soumettant à l'examen les institutrices communales, congréganistes ou non.

L'exposé de la situation de l'Empire en 1869 avoue que la véritable institutrice fait défaut, car il y a danger, dit-il, de l'accepter sans noviciat suffisant si elle est congréganiste, et trop jeune si elle est laïque. Cette dernière considération nous conduit au progrès à réaliser par les écoles normales d'élèves-maîtresses.

Une conscience mieux éclairée sur le devoir social apprendra aux détenteurs des fonds publics que la justice ne leur permet pas non plus ici de les répartir d'après leur appréciation particulière, ni même d'après les vœux d'électeurs qui ne représentent point les droits de la famille. On nous objectait le manque d'institutrices pour maintenir le privilége d'obédience et l'on prétexte leur trop grande affluence pour leur fermer les écoles normales.

En effet l'enseignement séculier qui ne forme pas de sujets en aura toujours trop dans l'état actuel de nos mœurs, puisque l'insécurité qui résulte de l'irresponsabilité morale, s'opposant au libre échange des individus, éloigne une foule de jeunes filles d'une profession quelconque qui les isolerait du foyer. D'autres prétendent que les écoles normales sont inutiles parce qu'elles n'auraient pas un personnel suffisant; peut-être, dirai-je, si elles ne se recrutaient point par des boursières, car les familles pauvres s'aident de bonne heure du travail de leurs filles; la difficulté de les faire voyager seules complique en outre la situation, et nous nous heurtons toujours contre la pierre d'achoppement

que nous avons rencontrée pour l'institutrice séculière et l'enseignement mixte.

Toutefois la question changerait de face si nous attachions une institutrice aux dix mille écoles mixtes où nous voulons placer une directrice d'ouvroir; il faudrait alors improviser plus de sept mille sujets, car nos dix-huit mille écoles mixtes comptaient à peine trois mille institutrices il y a quelques années. Introduisons aussi l'étude des arts dans ces écoles, où l'on viendra chercher des institutrices organistes; imitons la Belgique qui y a créé des cours de dessin d'une très-grande utilité.

Et puis, si une fausse organisation sociale a rendu la direction des écoles primaires presque inaccessible aux séculières, sommes-nous dispensés d'initiative envers ces nombreuses jeunes filles qui cherchent un gagne-pain honorable? Pourquoi ne leur ouvririons-nous pas, dès l'âge de dix à douze ans, avec leur part afférente de budget, des écoles professionnelles et préparatoires d'enseignement secondaire et supérieur (1).

Quand nous aurons obtenu les droits revendiqués ici, nous pourrons seulement nous vanter d'avoir réalisé l'égalité civile promise par le projet de loi de 1831 (2).

(1) M. Duruy a fixé à 16 ans le droit d'entrée aux écoles normales; malgré ce progrès, l'accès m'en paraîtrait encore difficile à des boursières mêmes qui doivent se suffire par le travail professionnel dès l'âge de dix ans.

(2) En attendant, sur cent mariés le nombre des hommes qui ne savent pas signer est de 29 : celui des femmes est de 44.

## II

### Enseignement secondaire.

> Dans certains pensionnats de filles, on voit renaître, dit-on, tous les anciens abus qui procureront à la société non des mères de famille, mais des femmes mondaines, capables peut-être de tenir bureau d'esprit, incapables de conduire un ménage.
>
> (L'abbé Grégoire.)

#### LÉGISLATION, PENSIONNATS SÉCULIERS ET CONVENTUELS

L'enseignement secondaire doit-il exister pour les jeunes filles ? Faut-il les instruire dans la famille ou dans des établissements publics ? Questions oiseuses, car ils seront indispensables tant qu'il y aura des orphelines et des mères trop incapables, trop occupées ou trop maladives pour diriger leurs enfants.

L'enseignement secondaire existe donc ; mais sans subsides, devant les privilèges du clergé et de l'université, il représente le pot de terre en compagnie du pot de fer. A la Révolution de nombreux projets assurèrent une large position à des institutrices qui ne reçurent jamais rien. Notre siècle, en attribuant à une université masculine le produit des biens nationaux des femmes, exerça l'inquisition la plus vexatoire sur nos pensionnats.

En 1820 une circulaire ministérielle déclarait que les intentions du roi étaient de soumettre maîtresses et sous-maîtresses de pension à un rigoureux examen,

à une enquête sévère sur leurs mœurs personnelles et celles de leurs maris. L'ordonnance du 21 avril 1828, dans cinq articles consécutifs, nous déclara passibles des mêmes châtiments universitaires que les professeurs, et la Cour de cassation décida en 1833 qu'une directrice de pension, parquée par le préfet à une localité, ne devait pas la quitter sans avoir affaire au Code pénal ; la punition dont elle était menacée ne préjudiciait en rien aux peines disciplinaires que l'Université condescendait à lui infliger par aménité confraternelle si elle aimait par trop la locomotion ; la législation se borna là, car la question du pot au feu était trop vulgaire pour qu'on la débattît avec la femme qui, à défaut d'encens, doit vivre d'articles du Code pénal. Le régime des pensionnats fut variable sous l'autorité des préfets : ceux de la Seine, exigeant que la directrice de pension eût des connaissances spéciales très-étendues, divisèrent les écoles de filles : 1° en écoles primaires élémentaires ; 2° écoles primaires supérieures ; 3° pensions ; 4° institutions.

En 1849 les examens de l'hôtel-de-ville de Paris, indépendamment de la partie facultative pour les langues vivantes, comportaient des études avancées ; l'aspirante devait en justifier dans trois épreuves successives, dont la dernière seule lui conférait le titre de maîtresse d'institution.

Quelques départements ayant imité celui de la Seine, on put croire que notre enseignement secondaire allait être généralisé, mais il devait partager le sort commun des mesures qui nous concernent.

Les examens municipaux de Paris ne furent ainsi

qu'une fâcheuse exception très-nuisible à l'institutrice brevetée en province, car partout elle se vit supplantée par l'institutrice parisienne ; pour la domesticité précaire de leurs établissements, nos directrices de pensions exigèrent même que des sous-maîtresses à deux cents francs de traitement annuel fussent munies des trois diplômes de l'hôtel-de-ville.

D'un autre côté, l'intervention du préfet et du ministre étant nécessaire pour généraliser le diplôme, il en résultait que la maîtresse de pension agréée par le préfet ne pouvait s'établir que dans le département, tandis que l'institutrice primaire avait un titre légal pour toute la France.

M. Carnot, dans son trop court passage au ministère de l'instruction publique, élabora un projet de loi très-libéral pour l'enseignement secondaire des femmes, et s'occupa de les préparer à instruire les jeunes garçons dans les colléges. La loi réactionnaire de 1850 annonça aussi des projets sur nos pensionnats; mais elle les négligea alors à tel point qu'ils ne surent plus à quelle autorité se rattacher, et que, pendant trois ans, ils se tâtèrent le pouls, pour se demander s'ils existaient.

Le recteur d'Académie se plaignait chaque année du chaos créé depuis 1850 dans ces pensionnats toujours soumis à un régime provisoire. L'ancienne législation, disait-il, les comprenait dans l'enseignement secondaire; sous la nouvelle ils sont envahis par une foule d'institutrices primaires qui ne dépendent d'aucune autorité directe; les inspectrices de Paris, incertaines dans leurs attributions, exercent une surveillance indécise sur les pensionnats pri-

maires comme sur les institutions de demoiselles ; cet état de choses ne saurait se prolonger (1).

Le décret du 31 décembre 1853 répondit à ces plaintes par l'abolition de notre enseignement secondaire ; tout en laissant une inspection spéciale au pensionnat, il divisa les écoles de filles *avec ou sans pensionnat* en écoles du premier et du second ordre. Les examens supérieurs et exceptionnels de l'hôtel-de-ville de Paris furent ainsi supprimés de fait, car ils durent rentrer dans la division et dans le cercle d'études de l'instruction primaire; toujours restreints à l'exercice dans le département de la Seine, ils devinrent en réalité très-inférieurs aux brevets d'instruction primaire délivrés par la Sorbonne, mais ils eurent le privilége de conserver leur ancien local, qui fut pour eux ce qu'est la robe pour le magistrat ignorant.

Leur réputation première empêcha l'institutrice brevetée en province de trouver de l'occupation à Paris et retint dans cette ville celle qui se trouvait sans titres pour exercer dans les départements avec ces brevets locaux. Ils mirent en outre souvent aussi les institutrices dans une position très-fausse, car si les sous-maîtresses préféraient subir leurs épreuves à la Sorbonne, elles se procuraient difficilement de l'emploi dans les pensions parisiennes, et si elles optaient pour les examens de la ville de Paris, ils ne leur conféraient, nous l'avons dit, aucun droit d'exercice hors du département de la Seine.

(1) Exposés de la situation de l'enseignement dans le département de la Seine, présentés par le conseil académique au ministre de l'instruction publique.

Par ces considérations il aurait fallu, je crois, conclure ou à l'universalité des examens de l'hôtel-de-ville, ou à leur complète abolition. Le pouvoir, quoique désireux de rétrograder là comme pour toutes les autres parties de l'enseignement féminin, hésita néanmoins à avouer à la capitale de la France qu'elle était privée d'enseignement secondaire pour les jeunes filles, et, afin de donner le change à l'opinion, transporta à la ville les examens primaires de la Sorbonne.

La confusion fut ainsi plus grande que jamais dans les pensions parisiennes, où l'on eut des directrices et des sous-maîtresses brevetées, les unes d'après l'ancien régime, les autres d'après le nouveau; ici, la jeune fille fut repoussée parce que son brevet attestait des connaissances inférieures à celles d'une institutrice plus âgée, munie de ses trois diplômes d'enseignement secondaire; là, une directrice d'institution, après avoir conquis laborieusement ses droits en subissant cette triple épreuve, se trouvait en concurrence d'une foule d'institutrices primaires. Pour indiquer les réformes propres à nous faire sortir de ce chaos, il faut rappeler que si les pensionnats rentrent dans l'enseignement primaire, ils doivent en avoir l'inspection, la hiérarchie, et surtout la maigre subvention. La distinction de deux ordres, qui n'existe point dans l'instruction primaire des garçons, est aussi abusive que superflue. Afin de se dispenser de nous rendre justice, on considère, dit-on, nos pensionnats comme des établissements libres.

Il serait permis d'examiner s'il n'est point déri-

soire de parler de liberté d'enseignement devant les priviléges universitaires; mais je reprends l'objection au point de vue surtout de la concurrence des couvents.

*Nos pensions des établissements libres!*

Libres!... Mais de quoi donc, grand Dieu! si ce n'est de tendre en toute humilité le dos pour recevoir coups de pied et coups de fouet législatifs et ruades conventuelles. On sait quelles richesses et quelle influence nos communautés religieuses ont acquises dans ces dernières années. Dans nos moindres villes, dans nos bourgs même, leur opulence ne permet pas de lutte à l'institutrice séculière. En dehors de son privilége d'obédience et des ressources pécuniaires qui lui donnent de bons professeurs externes, le couvent peut l'écraser déjà sous le rapport du matériel seul. Dans ses palais il a des parloirs spacieux, de vastes jardins, des cours, des vestibules magnifiques, préférés par les parents qui veulent avant tout de l'air et de l'espace. Si de là nous allons visiter la mansarde du pensionnat séculier, sa directrice épuisée, ses vingt ou trente élèves entassées dans une chambre sombre, étroite, malsaine, nous apprécierons le degré de concurrence possible entre le pensionnat séculier et le pensionnat conventuel.

Si quelques institutions laïques prospèrent en soutenant la concurrence cléricale, elles ne rentrent pas dans mon sujet dès qu'elles avaient une mise de fonds assez considérable pour l'achat d'une clientèle et l'espoir d'une lutte. L'enseignement devient alors une industrie, une spéculation, beaucoup plus chanceuse même que toute autre, et je n'ai pas à

m'occuper ici des placements plus ou moins heureux de capitaux que peuvent y faire les femmes; je demande seulement qu'on m'en montre une seule qui, avec des diplômes, de la capacité, de l'énergie pour tout mobilier, ose soutenir la concurrence accablante d'associations puissantes déjà par l'abandon même où la société la laisse.

Si l'Université, avec sa science, ses subventions et ses priviléges, se plaint de ce qu'elle appelle les empiétements du clergé; si la lutte qu'elle soutint contre lui, sous le dernier règne, a inspiré des craintes assez sérieuses pour émouvoir l'opinion publique; si les alarmes d'orateurs illustres et d'écrivains éminents ont pu partager la France en deux camps rivaux, je demande encore une fois qu'on juge de la possibilité d'une lutte pour des femmes pauvres, livrées à l'arbitaire contre les corporations privilégiées, cumulant toujours, et jouissant en sécurité de leur monopole après la défaite d'une téméraire concurrente. Eh quoi! après nous avoir broyées entre l'enclume universitaire et le marteau clérical vous osez parler de notre liberté!

Quoique la concurrence du couvent soit moins funeste à la femme dans les grandes villes que dans les petites, elle y fait succomber pourtant aussi le pensionnat séculier. Ainsi une institutrice qui avait acheté à Paris 60,000 francs la clientèle d'une pension voisine d'un couvent fut contrainte de se retirer de la maison qu'il acheta et ne parvint pas à s'établir assez convenablement ailleurs pour y conserver des élèves.

On peut se rendre compte de la position d'une

directrice de pensionnat qui avec vingt à trente pensionnaires, doit payer de 4 à 12,000 francs de loyer.

Quelque branche d'instruction que nous considérions, nous voyons le même abandon pour les élèves que pour les maîtresses. L'État, spoliateur des femmes pauvres, n'est nulle part en mesure de leur accorder une bourse et un trousseau complets d'internat[1]; jusqu'à ces derniers temps, il a trouvé plus simple de ne pas leur reconnaître d'enseignement secondaire que de le protéger.

Sans prononcer ici entre l'enseignement libre et l'enseignement universitaire, il me suffit d'avoir démontré que les prérogatives du couvent, comme les priviléges, l'opulence et le monopole de l'Université, rendent cette prétendue liberté dérisoire et écrasante pour la femme isolée; car pour faire des conditions égales de lutte il faudrait laisser à chacun les mêmes moyens d'action, et par conséquent abolir la protection universitaire ou en faire jouir la femme.

Quelle que soit la conclusion à laquelle on s'arrête, la position actuelle blesse la justice générale et distributive en foulant aux pieds le droit des faibles.

## INSPECTION GÉNÉRALE DES ÉCOLES DE FILLES

L'inspection des écoles de filles comprend l'enseignement primaire, la salle d'asile et le pensionnat. Le projet de loi de 1831, qui avait établi partout les droits égaux des filles et des garçons à l'instruction primaire, déférait la surveillance de nos écoles à des

inspectrices désignées par les comités. Cette décision n'eut pas de suite et les inspecteurs seuls eurent autorité plénière sur nos écoles.

Pour les écoles mixtes cependant l'inspectrice est aussi indispensable que pour les écoles spéciales de filles, ou il faut que nos inspecteurs apprennent à broder, à coudre, à faire la dentelle, etc. Cette innovation n'aurait du reste rien de ridicule dans un pays où l'on se fait recevoir bachelier pour auner des rubans et où des légionnaires sont vendeurs de crinolines.

Comme le même inspecteur délégué visite les écoles de garçons et celles de filles dans nos communes rurales, la presque totalité de l'inspection primaire pourrait être laissée à la femme, si l'on voulait faire un examen sérieux des travaux professionnels dans chaque localité.

L'inspecteur primaire n'aurait ainsi son rôle naturel que dans les villes où les écoles spéciales sont assez nombreuses pour rendre ses fonctions indépendantes de l'inspection particulière des écoles de filles.

Ces considérations sont si pratiques qu'on n'objecte jamais ici que la pénurie supposée ou réelle des femmes capables de remplir les charges d'inspectrices. Mais s'il est vrai que les sujets manquent, il faut en créer par les moyens qui forment les inspecteurs.

La donnée de ce travail étant précisément de rechercher les moyens les plus pratiques d'ouvrir de nouvelles carrières aux femmes, et de les protéger au nom de la justice contre l'usurpation masculine, je

ne crois pas qu'on puisse leur indiquer une profession qui leur appartienne mieux. Malgré le manque de direction de la femme, je craindrais plutôt l'affluence trop grande que le nombre trop restreint de celles qui sont aptes à remplir les charges d'inspectrices.

Jamais nous n'en avons eu un si grand nombre à arracher à l'indigence; jamais elles n'avaient rompu leur ban par de si nobles efforts qu'à l'époque actuelle. Le décret du 21 mars 1855 a déjà résolu, du reste relativement aux asiles, la question dans le sens que j'indique. Outre les deux déléguées générales, 16 déléguées spéciales reçoivent 2,000, 1,800 et 1,600 francs de traitement. Leurs frais de tournée, hors du lieu de résidence, sont liquidés à 6 francs par jour et à 4 fr. par myriamètre parcouru (1). Le personnel n'est pas toutefois suffisant, car chaque département devrait avoir son inspectrice. Six ou sept d'entre eux seulement ont créé ce service tellement laissé à l'arbitraire du préfet, que l'inspectrice nommée et révoquée par lui reçoit dans tel département 600 fr., dans tel autre 2,000 francs. De bonnes inspectrices primaires pourraient aussi visiter asiles et écoles, quand nous aurons introduit l'unité de méthode dans les écoles de campagnes, qui doivent d'abord être des asiles.

Dès l'année 1820 l'inspection de nos pensionnats avait été réglementée. Une circulaire de 19 juin exigea que les inspectrices s'assurassent de l'exécu-

(1) Les inspecteurs d'écoles primaires reçoivent, d'après un règlement de l'année 1862, 7 francs par jour d'indemnité pour les voyages à 16 kilomètres, et 9 francs pour les missions plus éloignées.

tion des ordonnances universitaires dans les pensions congréganistes et séculières ; elles devaient aussi examiner le local, l'infirmerie, certifier que les élèves avaient été vaccinées, s'enquérir de la qualité de la nourriture, du genre de punitions, de la méthode d'éducation, etc. — L'incohérence législative qui créa ensuite le chaos dans nos pensionnats fit tomber ces prescriptions en désuétude.

Le ministre de l'instruction publique affirmait en 1853 (*Rapport à l'Empereur*, 31 décembre) que les pensionnats de demoiselles n'avaient jamais été soumis à l'inspection. Le décret motivé par ce rapport confie, pour les pensions séculières, cette surveillance à des inspectrices bénévoles, qui doivent être *morales et circonspectes*, et à des ecclésiastiques pour les pensionnats conventuels.

Quoique je ne mette en suspicion aucune des vertus des dames désignées par le décret, je crois qu'il est fâcheux de laisser ces charges à des femmes du monde qui ne peuvent en faire une profession, n'ont pas l'habitude des écoles, et sont distraites de ces fonctions honorifiques par leurs occupations personnelles.

Quel que soit d'ailleurs le degré d'instruction qu'on leur suppose, dès qu'elles sont étrangères à l'enseignement, elles n'ont aucun titre pour justifier la confiance dont on les honore. On aura beau savoir qu'elles possèdent le discernement, la *circonspection*, la *moralité* réclamées par le ministre, s'il ne se résigne à les rétribuer, il ne pourra pas avoir la certitude de science, de régularité dans l'inspection, qu'il exige de tout fonctionnaire soldé. On peut être une

femme recommandable sous beaucoup de rapports, une excellente mère de famille sans savoir le premier mot des devoirs d'inspectrice. L'État pense ainsi, du reste, sur ce point, car lorsqu'il lui convient de payer il sait fort bien demander d'autres qualités que la *circonspection*.

La déléguée rétribuée des asiles doit, pour première vertu, être pourvue d'un certificat d'aptitude; en général, chaque fois qu'allouant un traitement aux femmes, on leur offre des garanties, on en réclame d'elles en toute justice. Paris, la seule ville qui ait compris la nécessité de combler une déplorable lacune, nomme et rétribue des inspectrices de pensionnat dont elle exige aussi des diplômes. On ne pourra obtenir une inspection générale, régulière et sérieuse dans nos écoles qu'après avoir demandé partout à des inpectrices titulaires les preuves de capacité fournies par ces inspectrices parisiennes, qui, en attendant une législation nouvelle, devraient avoir une égale autorité sur le pensionnat conventuel et sur le pensionnat séculier. Leur ancienne position se trouve aujourd'hui fort amoindrie, leur action se limitant au pensionnat séculier où elles ne sont plus que des déléguées.

Depuis la promulgation du décret qui en 1853 abolit notre enseignement secondaire, les inspecteurs ont pénétré à Paris dans toutes les institutions de demoiselles, où ils se réservent l'inspection scientifique, et ne laissent qu'un rôle subalterne et insignifiant à l'inspectrice. Si nous ne demandons de quel droit ils mettent le pied dans des établissements d'où ils avaient toujours été exclus, le moment

favorable sera choisi sans doute pour évincer les inspectrices réduites à faire double emploi à Paris, et regardées comme inutiles en province en dehors d'une charge honorifique.

L'uniformité d'inspection doit s'appliquer à notre enseignement dans toutes ses parties. Si le pensionnat appartient à l'instruction primaire, il faut lui en donner les inspecteurs ; s'il fait partie de l'instruction secondaire, il doit être inspecté comme les colléges; enfin s'il est libre il doit rester affranchi, comme il l'était autrefois, de l'inquisition de la mairie, de la préfecture, du conseil de l'instruction publique, qui n'ont ni programmes d'études à lui imposer, ni livres à lui désigner.

Si le manque d'instruction de la femme ne lui laisse pas encore le droit de siéger avec l'homme dans les jurys d'examens secondaires, je ne vois aucun motif pour l'éliminer de celui des institutrices primaires. Cependant nos anciennes examinatrices ne sont plus que des dames assistantes, auxquelles M. de Salvandy a interdit de prendre part aux examens et de participer aux travaux de la commission ; il leur permit, comme à des enfants sages, de tenir, sans mot dire, le registre où sont consignées les décisions de MM. les examinateurs, et voulut bien les tolérer pour l'inspection des travaux manuels exigés des aspirantes (1).

Encore un nouveau pas dans cette marche civilisatrice et les dames assistantes ne seront plus appelées à tenir ce livre de la loi mais à le baiser

(1) Règlement du 1er février 1848.

avec respect. Quand nous aurons l'audace naïve de rappeler, avec une respectueuse timidité, que les choses ne se passaient pas ainsi il y a vingt ans, on nous dira que nous n'entendons rien au progrès social; on nous déclarera dignes d'aller languir dans tous les *in-pace* du moyen âge pour nos regrets intempestifs du passé.

Nous avons changé tout cela était aussi l'unique argument du médecin faisant battre le cœur à droite, contre les vieux préjugés qui s'obstinaient à le chercher à gauche.

M. de Salvandy a été en vérité beaucoup trop conciliant en réservant des examinatrices de couture et de broderie, qu'on pourrait si facilement remplacer par des examinateurs formés dans l'Université. Pour montrer combien je suis loin de dire ceci par ironie, il faut rappeler que des fonctions semblables sont exclusivement réservées aux hommes dans l'expertise des travaux féminins les plus vétilleux, dans les jurys d'exposition, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, etc.

On reproche souvent à l'Université de suivre les vieilles ornières; je lui indique donc les examinateurs couturières et brodeuses comme un excellent moyen de se réconcilier avec l'opinion publique et de suivre le vol rapide de la civilisation moderne.

Qu'elle mette donc, elle aussi sans scrupule, le cœur franchement à droite.

*Sic itur ad astra.*

---

## III

### LES SOUS-MAITRESSES

« La dépendance et les déplacements trop fréquents qui en sont la suite inévitable rendent l'état des maîtres incertain et précaire, nuisent à la considération dont ils ont besoin de jouir pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux ; ne permettent pas qu'il s'établisse entre eux et les parents de leurs élèves cette confiance qui est le fruit des longs services et des anciennes habitudes, et les privent ainsi de la plus douce récompense qu'ils puissent obtenir, le respect et l'affection des contrées auxquelles ils ont consacré leurs talents et leur vie. »

(*Ordonnance du roi pour la réforme de l'instruction publique*, 17 février 1815.)

D'après un rapport des inspectrices de Paris, quelques sous-maîtresses de pensionnats ne sont pas rétribuées, les autres reçoivent 400, 300 et 200 francs par an. « Ainsi, disaient-elles, les sous-maîtresses ne « s'attachent pas avec zèle à leurs occupations; les « maîtresses d'institution trouvent difficilement des « sujets brevetés, et l'administration est obligée de « tolérer de fâcheuses exceptions à la loi (1). »

Les directrices de pension fournissent d'ordinaire la donnée de ces rapports ; si l'inspectrice consultait les sous-maîtresses, elle apprendrait des faits beaucoup plus regrettables encore sur le travail constant, la mauvaise alimentation, la position précaire de ces femmes dont les attributions n'ont été définies par aucun législateur.

En dehors du rude labeur des classes, les sous-

(1) Rapport des inspectrices de la ville de Paris, 1845.

maîtresses, quoique surchargées des soins matériels et serviles qui concernent l'habillement, la coiffure et la propreté des élèves, doivent souvent en outre recourir au travail manuel pour compléter le salaire indispensable à leur entretien (1).

Il serait donc désirable que les inspectrices nous indiquassent le nombre restreint des maîtresses d'études qui, par rang d'ancienneté et par supériorité de talent, sont arrivées à recevoir un traitement de 500 ou 600 fr. comme les chambrières. Pour moi, je les ai inutilement cherchées dans une maison même fondée par l'État. Elles reçoivent 250 francs par an à l'orphelinat Eugène-Napoléon. La déconsidération morale de la sous-maîtresse devait forcément sortir de cette position matérielle, signalée depuis longtemps déjà à l'attention publique.

Une élève se présente un jour avec des vêtements déchirés devant la directrice d'une pension; celle-ci en fait de vifs reproches à la sous-maîtresse : J'ai, répond-elle, ordonné à mademoiselle de recoudre sa robe, et elle ne m'a point obéi. — Eh bien ! repart avec aigreur la directrice, il fallait la recoudre vous-même : ces enfants, étant de bonne famille, n'ont pas l'habitude du travail.

Une femme vulgaire élevait la voix et menaçait du geste une sous-maîtresse en lui disant : Je n'entends point que ma fille soit exposée aux reproches d'une gouvernante. Celle qui courbait ainsi la tête

(1) Une maison de broderie de Paris m'a affirmé occuper ainsi plusieurs sous-maîtresses, misérablement vêtues, qui, dans leurs heures de trêve, cherchaient à gagner quelques centimes pour se créer une existence moins précaire.

devant le courroux de la femme d'un huissier était la fille d'un général, mort en combattant pour sa patrie.

Une autre mère faisait attendre dans l'antichambre, au milieu des domestiques, la sous-maîtresse qui ramenait sa fille du bal.

Je pourrais multiplier les faits semblables, mais je me contente des trois précédents empruntés au *Journal de l'Instruction publique.* Ils résument la condition qui tend à éloigner de l'enseignement toute femme capable. Cette position précaire a donné déjà à notre enseignement des sujets peu recommandables; les recruteurs du vice se font une arme de cette insuffisance de salaire. Des pères, des maris même poussent l'infamie jusqu'à corrompre la jeune sous-maîtresse qui accompagne leur fille à la maison maternelle dans ses jours de congé. Ces considérations expliquent la déchéance qui s'attache trop souvent au titre de maîtresse d'études, car il n'exige pas plus de garanties qu'il n'offre d'avenir. Des parents, sans aucune éducation morale, introduisent leurs filles dans nos pensionnats, leur mettent un chapeau, leur enseignent quatre minauderies, et vont, dans un bureau de placement pour domestiques, les faire inscrire à titre de sous-maîtresses; ce sont les seules conditions exigibles depuis la promulgation de la loi de 1850, qui a aboli notre instruction secondaire. Si cet état de choses est déplorable pour l'institutrice isolément considérée, il est mortel pour l'enseignement public, car en supposant la maîtresse d'études douée des qualités, des talents et des aptitudes que son emploi, tel qu'il est devenu depuis vingt ans, lui

ferait infailliblement perdre; en préjugeant que cette servante de dortoir, souvent brevetée à l'hôtel-de-ville, est assez instruite, comment enseignera-t-elle avec fruit, sans avoir une minute, un appartement particulier pour se recueillir, toujours contrainte comme elle l'est de rester au milieu des bruits incessants de la classe ou du jeu ? Elle fait suivre avec distraction la lettre morte d'un livre abstrait qu'elle comprend à peine elle-même ; mais la leçon est sue, la note est bonne, si l'élève a pu ranger les mots dans sa mémoire comme le compositeur d'imprimerie classe ses caractères typographiques. Supposons même la leçon bien expliquée, comment l'enseignement peut-il laisser des traces durables dans l'esprit des élèves, lorsque les nombreuses femmes qui passent successivement devant elles n'en laissent ni dans leur cœur, ni dans leur souvenir ? Comment rencontrer chez elles ces efforts persévérants et soutenus, ce dévouement seul garant du succès ?

Du côté de cette femme cosmopolite il y aura, de toute nécessité, ennui, dégoût, fatigue, insouciance, aigreur, dureté ; du côté de l'élève, distraction, irrévérence, contrainte, et presque toujours mépris pour ce triste pouvoir d'autant plus despotique, qu'il se sent plus éphémère, sachant qu'il retournera demain, par n'importe quelle coalition d'élèves, dans le néant d'où il est sorti ; on sait que dans les contestations la directrice ne craint pas de donner tort à la sous-maîtresse en présence même des pensionnaires, parce que, vu la position dépendante et mercantile de notre enseignement, celles-ci sont des actifs qu'on doit ménager à tout prix.

Il n'y aurait qu'à remonter à la considération dont jouissait, il y a trente ans encore, notre enseignement secondaire, soutenu, loin de la concurrence du couvent, par les subsides municipaux, pour constater sa déchéance rapide. Tous les jours nous entendons des personnes se plaindre de n'avoir, en province surtout, aucun choix entre le pensionnat conventuel qui isole trop la jeune fille du monde, lui inspire souvent de l'éloignement pour sa famille... et ces établissements séculiers vendant en concurrence de la soupe, des légumes, de l'eau rougie, de la pédanterie, de l'affectation, de la coquetterie, de la futilité. Il faut se résigner pourtant à rencontrer des sujets peu recommandables dans l'enseignement, tant que bornées à cette profession, nous n'y trouverons aucune certitude de subsistance. Comment, dans un siècle où l'on fait de si belles théories sur les droits de l'intelligence, évince-t-on la jeune fille de toute carrière libérale? Comment ose-t-on condamner toute femme pauvre à devenir fatalement institutrice, et croire qu'elle sera digne d'une charge rendue souvent indigne d'elle, après l'avoir prédestinée à des occupations rebutantes, si inférieures à la charge transitoire du maître d'étude universitaire, qu'on a eu cependant le talent de transformer en martyr? Comment cette femme acquerra-t-elle de la vocation si elle en manque, comment en conservera-t-elle si elle en a? Je ne pense pas que nos hauts fonctionnaires de l'Université soient aptes à devenir pions inamovibles.

L'examen de cette position pourrait faire supposer que la maîtresse d'étude vit comme elle peut, à

l'instar de beaucoup d'autres de ses sœurs, dont on ne s'est occupé que pour leur couper les vivres; il reste donc à démontrer qu'aucun être féminin n'a excité comme elle l'attention de nos législateurs; ils daignèrent jadis écrire de leur auguste main gouvernementale un code à son usage particulier. Sous Napoléon Ier, où la cantinière surtout était l'héroïne du jour, on trouva assez convenable que la maîtresse d'étude sût lire et écrire, mais on ne l'inquiéta ni dans ses barbarismes, ni dans ses solécismes, pour lesquels on lui concéda avec magnanimité le même droit qu'aux maréchaux de l'Empire. En 1820 seulement on se ravisa (circulaire du 19 juin) quand on était en veine de démolir, avec les anciens abus, les pions ignorants ; la sous-maîtresse devint ainsi l'enfant gâtée du pouvoir, qui se chargea de son éducation : il voulut que cette fille de ses prédilections eût des principes religieux, dont elle justifierait en théorie et en pratique; il lui ordonna de lire sans ânonner, d'écrire en ligne droite; elle dut se faire agréger en grammaire, sous peine d'avoir, dans l'Université, le sort ignominieux de Martine; elle qui pourtant savait si bien compter sur ses doigts le chiffre de son traitement fut obligée d'étudier les mathématiques avec l'histoire ancienne et moderne, la géographie, etc. Malgré de si hautes connaissances qui eussent pu, en lui donnant le vertige et le vertigo, enfler son cœur, égarer son esprit, la sous-maîtresse reçut l'ordre de rester exemplairement morale; ses protecteurs lui témoignèrent un nouvel intérêt en décrétant que son instruction et sa morale ne seraient valables que pour un département. En

conséquence, si elle ne s'était, au préalable, approvisionnée de quatre-vingt-six morales et de quatre-vingt-six religions ; si, avec sa moralité départementale, elle faisait un bond de trop, dans ses promenades capricieuses, elle se trouvait dépourvue d'instruction et de morale dans le département voisin, comme ces enfants désobéissants qui perdaient tous les dons d'une fée bienfaisante, pour avoir enfreint ses ordres. La sous-maîtresse coupable de ce faux pas devait apprendre au plus vite sa théologie, accepter un nouveau jury, se faire agréer par un autre préfet, dont elle relevait toujours pour l'investiture de ses hautes fonctions.

Grâce à la marche rapide de notre civilisation, la maîtresse d'étude de 1820 ne fut plus assez lettrée en 1837 ; un règlement (du 7 mars) ajouta à son ancien programme la connaissance de la calligraphie, de la cosmographie, de la physique, de l'histoire naturelle, des travaux d'aiguille, d'une langue vivante, de la littérature, du dessin et de la musique ; ainsi elle devint d'office artiste et virtuose ; elle fit sa rhétorique sans avoir cependant conquis le moindre droit à l'existence ; car, au milieu de ces prescriptions tyranniques, le législateur ne prononça jamais un mot relatif à la fixation du salaire de la *maîtresse d'étude*, tandis qu'en 1812 déjà il avait exigé que les appointements *des maîtres d'étude* ne fussent pas inférieurs à ceux des teneurs de livres dans les colléges. Ces procédés à l'égard de la femme, pour qui cet emploi résume l'enseignement public, deviennent inqualifiables quand on les met en regard de la sollicitude bienveillante qui encou-

rage si paternellement, dès leur début, les maîtres d'étude et répétiteurs attachés à l'Université.

Un décret de Napoléon III a fixé leur traitement annuel de 1,500 à 1,800 fr. pour Paris, avec une indemnité de 100 fr. si leur promotion à des grades supérieurs n'a pas été assez rapide; l'Empereur répartit par tiers dans chaque classe les aspirants répétiteurs et les répétiteurs de première, de deuxième classe; dans le but d'exciter chez eux une émulation généreuse, il les nomme par voie hiérarchique à des fonctions plus élevées, et la permanence seule de cinq années dans un emploi devient un droit d'accession à un emploi supérieur : les maîtres d'études passent ainsi aux grades de surveillants généraux, de censeurs et officiers d'académie, avec des augmentations relatives de traitement.

Le même décret ordonne aussi que les jours de classe MM. les pions aient au moins cinq heures libres, pour leurs travaux personnels, le repos ou l'assiduité à des conférences organisées dans leur intérêt particulier et pour les préparer gratuitement aux examens supérieurs de l'Université; des congés spéciaux leur sont en outre accordés le jeudi et le dimanche; s'ils préfèrent une vie indépendante, l'État encore leur alloue un supplément de traitement pour leurs frais de subsistance au dehors.

Auparavant déjà M. Fortoul (règlement du 1er septembre 1853) avait pris soin de désigner la nature de leurs mets, de désosser lui-même, de parer leur viande, de la faire rôtir, dans ses instructions, de crainte que le bœuf bouilli, peu substantiel, ne fût point agréé par eux : des inspecteurs s'assurent

toujours à l'improviste qu'on a délivré 100 grammes de viande au pion universitaire; ils veillent aussi à ce qu'on ne mette pas trop d'eau dans son vin, et, de crainte de débiliter ce cher enfant espoir des belles lettres, ils se sont faits anathèmes pour lui, en prenant sur eux d'enfreindre le règlement quadragésimal imposé par l'autorité diocésaine.

Le ministre qui fait le mandement à l'usage du pion, le dispense pour les jours maigres des fruits et des légumes aqueux et ordonne qu'on lui serve les œufs, le poisson, les farineux comme aliments plus substantiels.

Il insiste (instruction du 13 septembre 1853) sur l'exécution ponctuelle de ces prescriptions qui selon lui doivent procurer le *mens sana in corpore sano*, de sorte que si nous divaguons quelquefois, ce n'est pas toujours notre faute, car l'Université n'a pris encore aucune mesure pour nous procurer ce *mens sana* et ce *corpus sanum*. Je me permets de lui signaler cette lacune de notre code universitaire fort riche pourtant en pénalités. Un décret ne pourrait-il pas ordonner exclusivement les poires blettes, les pruneaux cuits en portion réduite et l'eau claire aux sous-maîtresses? Après toutefois qu'un savant rapport, éclairant la question, aurait démontré que la nourriture corporelle ne peut pas être plus commune aux deux sexes que leur alimentation intellectuelle et morale; que les bonnes mœurs sont intéressées à la sobriété des institutrices surtout; que l'eau de Seine calme les idées, conserve les dents et entretient le teint frais; cette loi, en conformité

8.

parfaite avec les mœurs actuelles des pensionnats, aurait l'avantage de répondre aux besoins de l'époque, comme toute législation éclairée.

En vérité, si l'ironie n'était pas le seul genre d'indignation propre à qualifier une si inqualifiable conduite, eh quoi, dirais-je, dans la position de ce jeune homme se trouve une jeune fille de complexion plus faible que lui, arrachée bien plus que lui à sa famille, loin de la protection et de la tendresse maternelle ; elle n'a pas comme lui un choix varié de carrières ; vous n'avez pourtant rien su faire pour elle, ô législateurs, si ce n'est de lui imposer un joug d'examens sévères et de prescriptions tyranniques. Vous la laissez écraser de travail douze et quinze heures par jour, sans fixer le nombre des élèves qu'elle doit diriger ; sans demander une seule fois si elle peut suffire à sa lourde tâche.

Que vous importe, en effet, qu'elle soit nourrie ou non ; qu'elle partage en dehors de la classe les travaux d'une servante mieux rétribuée qu'elle ; nous savons que, malgré le budget de deux milliards que vous prélevez sur tous les contribuables égaux devant la loi, vos fastueuses prodigalités et votre partialité contraire à toutes les lois de la justice ne vous permettent point d'abaisser vos regards jusqu'à cette humble femme.

Qu'on ne m'objecte point surtout que la protection universitaire, si exclusivement masculine, est attachée à la connaissance du latin, du grec, car nous pourrions sans doute apprendre ces langues, si nous trouvions pour cette étude les initiateurs patients et éclairés, que les hommes se donnent pendant dix

ans, et plus, dans les colléges, les écoles normales; d'un autre côté, si nous sommes réputées à tort ou à raison impropres à ces connaissances, c'est un nouveau motif de ne pas nous punir si cruellement de notre incapacité.

Quand même la position du sous-maître, dans les établissements libres, serait désespérée comme celle des sous-maîtresses, qui empêcherait le jeune homme de changer de carrière, ou d'arriver par l'étude à une position meilleure dans le professorat? Si donc je rencontrais, parmi les pions, un chevalier de triste figure tenté de comparer son sort avec le nôtre, je lui dirais : Mon cher et vénérable confrère d'infortune, vous avez le pied sur une échelle qui mène aux plus hauts grades universitaires; le portefeuille de ministre de l'instruction publique est dans votre poche, tout aussi bien que le bâton de maréchal dans la giberne du soldat; faites-l'en sortir par un travail assidu, si vous vous en sentez capable; ou bien devenez sénateur, à l'imitation de plusieurs professeurs.

Travaillez, prenez de la peine;
C'est le fonds qui manque le moins.

Le découragement sied mal aux hommes. A défaut du ministère et du Sénat, peut-être trop verts pour vous, la licence, le doctorat, l'agrégation vous offrent une position assurée, sinon,

Vous êtes un sot en trois lettres, mon fils;
C'est moi qui vous le dis, qui suis votre grand'mère.

Je ne vous trouve pas si déclassé que vous croyez l'être, et vous vous plaisez mieux dans votre position que vous voulez bien nous le dire. Je n'ai ja-

mais eu la prétention d'engager les buses d'aucun sexe à imiter le vol de l'aigle. Restez pion *ad vitam æternam*, si c'est votre bon plaisir, mais ne nous fermez point pour cela les portes qui vous sont ouvertes, car vous mériteriez qu'on vous brisât les bancs de l'école sur la tête.

En considérant même des intelligences vulgaires, on peut, en effet, citer telle famille pauvre avec des fils et des filles dans l'enseignement. Les fils, en vertu de la hiérarchie universitaire, sont arrivés à obtenir, comme agrégés de professorat, le droit à une chaire scientifique ou littéraire; leurs sœurs, même douées d'une intelligence supérieure, d'un plus grand goût pour l'étude, d'une vocation plus marquée pour l'enseignement, occupent ou cherchent des places de sous-maîtresses; c'est le *nec plus ultra* de leur présent, de leur avenir.

D'après la législation qui depuis 1850 abolit notre enseignement secondaire, la sous-maîtresse se trouve en dehors de la loi, ainsi que je l'ai fait remarquer au début de cette étude. Si cette femme était légalement reconnue servante, nous espérerions donc la voir profiter des réformes qu'appelle la domesticité; à titre d'ouvrière elle exciterait la compassion qui s'éveille pour les victimes du travail, mais qui songera à s'occuper d'elle, si Dieu ne lui vient en aide?

Dans cet impossible état de choses, les mœurs continuent à prévaloir sur les lois, et l'enseignement secondaire, aboli de droit, a toujours existé de fait dans nos pensionnats, où l'on persiste à regarder comme une anomalie les sous-maîtresses sans di-

plômes dont j'ai parlé; elles sont pourtant la conséquence logique d'une position si précaire. Je sais bien que le diplôme est tellement passé dans nos habitudes que les familles le désirent, quand elles ne l'exigent pas pour l'éducation particulière, et qu'il reste toujours une présomption favorable à l'institutrice ; il me paraîtrait donc très-rationnel qu'on l'imposât de nouveau aux maîtresses d'étude, si jamais leur position devient tolérable; mais, dans l'état actuel de notre enseignement, il est très-fâcheux que des institutrices brevetées descendent jusque-là ; c'est une grave attestation de déchéance du travail pour les jeunes filles ; s'il reprend sa dignité, la condition de la sous-maîtresse changera et toute institutrice trouvera assez d'indépendance pour refuser cet indigne et misérable emploi, accepté cependant d'une manière définitive par des veuves sans ressources, des femmes de talent sans avenir, qui, en y épuisant leur santé, y ont l'indigence pour toute perspective.

Cet abaissement, qui donne de jour en jour à l'enseignement public un personnel moins digne, est, on l'a vu, la plus logique des positions de la sous-maîtresse, la seule même qu'on puisse lui faire tant que notre enseignement secondaire reposera sur des bases fausses ou plutôt n'en aura aucune.

Pourtant si la maîtresse d'étude appartient à l'instruction primaire, son séjour dans un pensionnat doit lui donner les droits de l'instituteur adjoint ; si elle est comprise dans l'enseignement secondaire, elle doit recevoir la même protection que le maître d'étude. Alors, nous n'aurons peut-être plus le regret

de lire dans les bureaux de placement pour domestiques les lettres de directrices de pensions demandant une servante de 400 fr., puis une sous-maîtresse de 200 fr., brevetée à l'hôtel-de-ville.

### PROFESSORAT A DOMICILE

Cette occupation, la moins appropriée à la constitution physique de la jeune fille et à nos mœurs, laisse, en dépit des intempéries des saisons, des femmes délicates et maladives, battre, du matin au soir, le pavé de nos villes; parler et s'épuiser, quelquefois douze et quinze heures chaque jour, sans trêve ni relâche, sans même réparer leurs forces par une nourriture suffisante.

L'affluence des sujets rend ce travail aussi ingrat que les autres emplois de la femme. Les institutrices gagnent ici quatre fois moins que le professeur, qui a absorbé, en dehors de l'instruction des garçons, la majeure partie de celle des filles par des cours ou des leçons à domicile (1).

D'un autre côté, la femme est repoussée, comme professeur externe, des colléges et des lycées, et l'homme est admis dans les pensions de filles.

(1) J'ai connu plusieurs institutrices qui eussent, me disaient-elles, été heureuses de donner pour 15 francs les vingt-cinq leçons de français, géographie, histoire, etc., payées d'ordinaire 100 francs à l'homme.

Il n'est pas rare non plus de rencontrer des familles qui payent une institutrice externe comme une femme de chambre.

Une personne, dont la bienfaisance est ingénieuse, a pour protégée une veuve âgée et sourde, courant le cachet dans Paris pour 1 franc l'heure. Dans sa plus grande prospérité, un gain hebdomadaire de 20 francs devait suffire à son entretien, à celui de deux enfants et à sa caisse d'épargne pour le chômage et la maladie.

D'après un rapport des inspectrices parisiennes, mille hommes, presque tous sans diplômes, et trois cents femmes, presque toutes avec diplômes, professaient en 1846 dans les pensionnats séculiers.

Dans les pensionnats conventuels, non recensés ici, l'enseignement des filles est livré presque exclusivement aux hommes. M. de Rambuteau proposa autrefois de le leur interdire, ou tout au moins de ne les tolérer qu'après avoir exigé des conditions d'âge, des certificats d'aptitude, de moralité, un état civil et l'exclusion des célibataires. En 1851, le conseil supérieur de l'instruction publique trouva injuste aussi que la sous-maîtresse fût tenue de donner des preuves de capacité à l'hôtel-de-ville, pendant que les professeurs en étaient dispensés, mais aucune décision ne fut prise : les hommes continuant de professer dans nos institutions, nous repoussent des leurs (1).

Cet aperçu montre ce qui reste d'action aux institutrices dans l'instruction des jeunes filles, car la question est la même dans nos départements. Cette invasion masculine a été nécessitée partout par l'abolition de notre enseignement secondaire et l'exemple du couvent qui, n'ayant d'ordinaire aucun sujet breveté et ne craignant pas la dépense appelle les professeurs les plus distingués, pour donner du relief à son enseignement.

(1) Lorsque l'abus de l'introduction des hommes dans les pensionnats s'établit vers 1821, le préfet de la Seine avait aussi cherché à le prévenir en adressant des invitations pressantes aux maîtresses de pension, pour les prier de n'admettre que des femmes à titre de professeurs.

En dehors des entraves législatives, qui ont parqué jusqu'à ce jour la femme dans l'enseignement primaire, l'insuffisance d'autres carrières libérales a déprécié l'institutrice sous tous les rapports.

Toutes les femmes qui tombent dans la gêne ou la misère ne doivent-elles pas, par la force des choses, avoir recours au professorat à domicile?

Lorsque les professeurs de chaque sexe auront acquis une valeur égale par des examens semblables, notre enseignement, pour reprendre sa dignité première, devra assurer une position aux sujets d'une vocation éprouvée; les mettre à même de lutter contre les maisons conventuelles qui les écrasent sous le faix de leurs priviléges législatifs, de leur influence sociale et de leurs richesses exorbitantes (1).

En considérant l'institutrice attachée à une famille, nous voyons de même son salaire amoindri; pourtant la dépréciation de ses services s'explique par l'infériorité de connaissances qu'atteste son diplôme d'aptitude. Dès qu'elle pourra justifier des mêmes connaissances que l'homme, elle lui sera souvent préférée pour la direction des jeunes gens et recevra, d'après sa capacité, un salaire plus élevé lorsque la liberté, ouvrant les carrières libérales aux femmes, dégagera celle de l'enseignement du trop-plein qui fait le rabais.

(1) On peut encore, à propos de l'usurpation masculine, mentionner les associations particulières de secours aux instituteurs et institutrices : tous apportent la même cotisation ; pourtant les institutrices souscripteurs sont exclues des comités où se prennent les délibérations relatives à la prospérité de l'œuvre et aux pensions à accorder à ses membres

Maintenant la position est quelquefois déplorable. Les journaux ont indiqué plusieurs fois des jeunes filles sans ressources qui s'offraient à enseigner dans les familles pour leur nourriture. D'autres reçoivent la même rétribution que les femmes de chambre.

On put me citer une jeune personne instruite connaissant quatre langues qui s'engagea pour 500 francs et dut accepter à l'office la table des domestiques.

Une famille donnait 5,000 francs à un précepteur, libre de professer au dehors, et 1,000 francs à une institutrice qui n'avait pas de relâche. Cette position inférieure, tenant aux causes que j'ai énumérées, montre quelle est la cote sociale de la femme dans tous les emplois où elle doit vivre quand même.

C'est ainsi qu'une institutrice souffrant de la poitrine vint, toute rayonnante de joie, m'annoncer qu'elle avait une place où elle serait occupée le jour à instruire un enfant et le soir à lire à haute voix. « Ne craignez-vous pas, lui dis-je, d'empirer votre mal par un excès de fatigue, et n'avez-vous fait aucune réserve pour votre santé? — Loin de là, me répondit-elle, j'appréhendais qu'on n'eût connaissance de mon état maladif, qui aurait motivé un refus, et je n'ai que mon travail pour ressources. »

Dans l'énumération des hasards de la vie de l'institutrice, je ne mentionne point ces orphelines recherchées comme une proie facile par des hommes sans principes et sans mœurs; attirées quelquefois même par des mères cherchant le procédé économique de gouvernantes pour leurs filles et de maîtresses pour leurs fils, qui pourront, disent-elles,

les perdre ***sans que cela tire à conséquence.*** **Ces infamies, corollaire de notre législation, feront l'objet d'une étude spéciale (1).**

La position souvent précaire quelquefois impossible que nous faisons aux institutrices les contraint d'aller en foule chercher à l'étranger des places inférieures à celles qu'elles auront en France, au sein de leurs familles, quand la capacité de la femme pourra devenir un gagne-pain; en attendant, elles sont si nombreuses en Allemagne que les institutrices allemandes disent leur salaire réduit par cette concurrence. Autrefois Vienne avait une maison d'attente ouverte aux Françaises accourues dans le vague espoir d'être désignées par ordre d'inscription aux personnes qui y demandaient des sujets.

Nos institutrices se rendent seules dans des contrées lointaines à des foyers inconnus.

L'une d'elle, allant en Turquie, eut à subir les insultes d'hommes qui, ayant remarqué son isolement dans un hôtel, la poursuivirent plusieurs jours. Les frimas de la Russie et de la Suède n'effrayent point ces jeunes filles que l'intolérance suédoise contraint d'ordinaire à abjurer le catholicisme. Le sacrifice chrétien, considéré dans son acception la plus pure et la plus sublime, la libre immolation de soi-même, n'a rien qui approche de la rude existence de ces femmes dépossédées par notre état social, nos priviléges conventuels et notre monopole universitaire. Se rappelle-t-on encore à ce sujet cette Française, institutrice en Angleterre, qui fut atteinte de

(1) V. deuxième partie, Condition morale.

la fièvre typhoïde? Sa famille adoptive l'arracha aussitôt à son lit de douleur pour l'envoyer mourir en France. L'infortunée partit seule dans un tel état de faiblesse que, la traversée ayant épuisé le reste de ses forces, elle arriva sans connaissance à Boulogne où elle succomba dans un hôtel du port (1).

---

## IV

### NÉCESSITÉ DE CRÉER UN ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AUX JEUNES FILLES.

> « Une nation ne peut avoir d'instruction publique, si les femmes ne peuvent y remplir les devoirs d'instituteurs domestiques; et pourquoi exclurait-on de fonctions qui doivent employer un grand nombre d'individus, et qui exigent une vie sédentaire, précisément la moitié du genre humain à qui sa constitution physique en impose la nécessité et en donne le goût? »
>
> (CONDORCET, *De l'Instruction publique.*)

A l'avénement du christianisme, on peut voir surtout le rôle bienfaisant des femmes dans la transformation morale de l'éducation. Au milieu des jouissances sensuelles de l'époque, elles surent activer le mouvement qui prépara le triomphe du spiritualisme. D'illustres Romaines dédaignèrent les splendeurs de la pourpre patricienne, la molle oisiveté des matrones de la décadence, et l'on vit apparaître une pléiade où brillent les noms des Léa, des Paula,

(1) Ce fait est public; les journaux l'ont mentionné en 1857.

des Eustochie, des Albina, des Marcellina, des Félicitas, etc.

Donnant à la culture de leur âme les soins qu'elles perdaient auparavant à celle de leur corps, elles méditèrent dès lors les questions les plus ardues de la théologie, éclaircirent les difficultés de la langue hébraïque et les passages obscurs des prophètes; puis, s'assemblant à Rome auprès de saint Jérôme, elles l'accablaient de questions, d'objections qui aiguillonnaient ce fougueux génie, *ce Rhône de l'éloquence latine.*

Après son départ de Rome, Marcella présida cette petite république des lettres chrétiennes; Fabiola le poursuivit jusque dans sa grotte de Bethléem, pour se faire expliquer le livre des Nombres; parmi ces matrones transformées, Paula et sa fille Eustochie resteront surtout le type de la régénération de la femme par la culture de l'esprit et du cœur. Elevées aussi dans toutes les délicatesses de la vie romaine, ces deux filles spirituelles de Jérôme renoncèrent à l'orgueil et aux splendeurs de leur rang, gravirent seules les rudes sentiers du Liban et se rendirent à Bethléem; dans leur solitude, elles remplirent les offices les plus vils de la domesticité, en étudiant avec une ardente persévérance les langues grecque et hébraïque; ces idiomes leur étaient si familiers qu'elles chantaient les psaumes en hébreu et s'entretenaient en grec avec saint Jérôme, qui entreprit la Vulgate pour satisfaire leur inquiète curiosité d'esprit; il les déclara les juges les plus compétents de son œuvre, et les chargea de vérifier l'exactitude de la version qu'il leur dédia.

Elles fondèrent des monastères où toutes les religieuses devaient étudier l'Écriture sainte et la théologie dans les textes grecs, latins et hébreux.

Le même mouvement se fit sentir partout où pénétra le souffle régénérateur du christianisme, pulvérisant ce monde de rhéteurs impuissants à créer des hommes. Lorsque Jean Chrysostome, instruit jusqu'à vingt ans par sa mère, jeune veuve chrétienne, fut admis à l'école de Libanius, celui-ci, après l'avoir interrogé sur cette éducation domestique, s'écria en se tournant vers son auditoire : « O Dieux de la Grèce, quelles femmes parmi ces chrétiens ! »

Les Pères de l'Eglise favorisèrent de tout leur pouvoir ce développement intellectuel et moral de la femme. Pendant que les empereurs cherchaient leur sauvegarde dans les remparts et les légions, saint Jérôme affirmait que la société romaine ne pouvait être régénérée que par l'éducation des jeunes filles; leur instruction devait commencer, selon lui, par l'étude du grec, qui ornerait leur mémoire des œuvres des poètes; venait ensuite l'étude du latin, pour la connaissance de l'Écriture et des ouvrages philosophiques; ces fortes études devaient, dit-il, caractériser la matrone chrétienne, comme l'oisiveté et la sensualité caractérisaient la matrone païenne.

Le grand saint Augustin discutant sans cesse avec sa mère les plus hautes questions sur Dieu, l'âme, l'éternité, affirmait que la philosophie, n'étant que l'amour de la sagesse, appartenait surtout à la femme qui lui avait inspiré l'amour de la vérité, son souverain bien.

Dans les sociétés barbares, qui se partagèrent les débris de l'Empire romain, les femmes portèrent au cloître les traditions de science des premiers siècles de l'ère chrétienne, et notre France à demi sauvage, nos grossiers Mérovingiens virent fleurir les célèbres écoles d'Arles et de Poitiers. Alors Gertrude, traversant les mers par avidité de savoir, allait étudier jusqu'en Irlande et répandait ses lumières à Nivelle, où elle traduisait les écritures en grec; Bertille, abbesse de Chelles, réunissait à ses leçons une affluence de disciples des deux sexes, venus de toute la Gaule et même de la Grande-Bretagne.

L'impulsion donnée aux lettres par Charlemagne se fit sentir dans le cloître et hors du cloître; ses filles, ses nièces furent d'ardentes disciples d'Alcuin, à qui elles demandaient des commentaires sur saint Jean. Après Charlemagne, les couvents conservant l'étincelle du feu sacré offrirent de calmes retraites aux femmes intelligentes et studieuses.

Je n'entreprends point de les énumérer : il suffit de citer pour le moyen âge la célèbre abbesse du Paraclet, qui, déclarée chef d'ordre par le pape, tint une grande école de théologie, de grec et d'hébreu et eut des imitatrices parmi les abbesses. Tous les siècles en comptèrent de remarquables; nous voyons au XVIIe l'abbesse de Fontevrault traduire le *Banquet* de Platon, et Racine lui dédier la traduction qu'il fit lui-même de cet ouvrage.

La Renaissance, sécularisant la science, avait aussi compté nombre de femmes qui se vouèrent dans la société aux études qu'elle mettait en honneur, de-

puis Marie Stuart soutenant à treize ans une thèse latine (1), jusqu'à Anne Girard composant un poème latin pour l'entrée de Marie-Antoinette à Paris.

Toutefois la société ne tira pas grand fruit de ce mouvement, parce qu'il se borna aux hautes classes et que la richesse des couvents ne permettait pas de lutte aux séculières pour l'éducation des jeunes filles. La Révolution sentit la nécesité de la séculariser, mais les mesures généreuses de l'époque restèrent à l'état d'idée, de projet ou de loi non exécutée. C'est dans les œuvres de Condorcet qu'il faut chercher surtout des vues élevées sur cette question. Que d'injustices, que d'attentats à la dignité humaine, que de dégradation des faibles eussent été inconnus à notre siècle si les conseils de cette haute raison avaient prévalu (2) !

Après Condorcet, qui démontre qu'une société démocratique ne peut subsister si elle n'accorde les mêmes moyens de développement intellectuel aux deux sexes, si elle ne leur donne les mêmes droits et ne leur impose les mêmes devoirs, vint la création de l'Université. Préparée par le Consulat, organisée par l'Empire, cette institution, reflétant le gouvernement de l'époque, rappelle le sabre, la caserne et la dictature. Pourtant en ce qui concerne

(1) Le sujet de cette thèse, soutenue publiquement au Louvre, était la bienséance pour les femmes de cultiver les lettres et les arts libéraux.

(2) Les vrais libéraux de l'époque partageaient les idées de Condorcet. Barnave, à la veille de sa mort, se glorifiait de tenir son courage de sa mère, et écrivait à sa sœur : « C'est ma mère qui « doit élever vos garçons ; elle leur communiquera cette âme cou-« rageuse et franche qui fait les hommes, et qui a été pour mon « frère et pour moi plus que tout le reste de notre éducation. »

les femmes, si elle les négligea, c'est, comme je l'ai fait remarquer, parce que les institutrices manquaient et que les besoins d'alors n'étaient pas ceux d'aujourd'hui. Nous connaissons les vicissitudes de notre enseignement secondaire depuis ce temps jusqu'en 1848, où M. Carnot le généralisa (1). On sait que ses louables projets eurent le sort de ceux de 89. Après tant d'essais, de tâtonnements et de promesses, M. Duruy, avec ses intentions libérales, en est resté lui-même aux projets et aux promesses.

La femme ayant droit à l'instruction, le devoir de la société est de l'instruire selon ses aptitudes. Dès que le but de toute science est d'exposer des vérités, un mode d'enseignement qui ne pourrait s'appliquer aux deux sexes serait mauvais par là même. L'instruction de l'épouse ne peut donc être inférieure à celle de l'époux; celle de la mère à celle du fils; celle de la sœur à celle du frère; leurs mœurs surtout ne sauraient être différentes, sans que l'état social et l'esprit de famille en ressentent de profondes atteintes.

A côté des avantages sociaux de cette éducation commune se placent les droits personnels de la femme; contribuable au même titre que l'homme, elle doit trouver la même sécurité et la même initiative que lui pour les carrières professionnelles; si les municipalités et l'Etat n'offraient pas les mêmes moyens de développement aux filles et aux garçons, l'exclusion des premières appellerait un dégrèvement de l'impôt direct et indirect pour les filles ma-

(1) Voir 3e partie, Enseignement supérieur des femmes.

jeures, les veuves, comme pour les pères qui n'ont que des filles, avec surtaxe pour ceux qui ont un nombre prépondérant de fils.

---

## V

### PARTICIPATION DES FEMMES A L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE. — APPRÉCIATION DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE FONDÉE PAR M. DURUY.

« Il est constant que la mauvaise éducation des femmes fait plus de mal que celle des hommes, puisque les désordres des hommes viennent souvent de la mauvaise éducation qu'ils ont reçue de leur mère. »

(Fénelon.)

« Commettrions-nous la faute impardonnable de séparer ce que Dieu a indissolublement uni, de sevrer les femmes de la forte nourriture de l'esprit et de nous priver du secours précieux de leur sagesse si vigilante, si tendre, si perspicace? Agir ainsi serait inaugurer le règne de la corruption et de la force. Celui de la liberté doit naître des mœurs, et les mœurs ne seront relevées que lorsque, associée à l'homme par les travaux de l'esprit, l'affranchissement de la pensée et l'amour de la patrie, la femme reprendra dans la société française l'influence légitime que ses nobles qualités lui assurent. »

(M. Jules Favre, Discours de réception à l'Académie française, 1868.)

Devant l'intérêt social et le droit individuel, qui exigent que nous donnions un mode identique d'instruction aux jeunes gens et aux jeunes filles, il convient d'examiner les moyens pratiques d'initier la femme à l'enseignement secondaire. Faut-il lui créer une université; faut-il lui ouvrir les écoles existantes ?

Il est difficile de se prononcer pour le progrès sans disposer des fonds nécessaires à sa réalisation, car cette modeste alliance de mots : *université féminine*, comprend une école normale supérieure, des bourses pour les élèves, des appointements pour les professeurs, des bibliothèques, des instruments de démonstration scientifique, un immense matériel de lycées, de colléges départementaux et communaux, etc., qui représentent une valeur de quelques centaines de millions.

En considérant la question à ce point de vue pratique, j'ai donc peine à croire que nos gouvernants nous réservent cinq ou six cents millions, au prochain budget, ou laissent à notre disposition les casernes devenues vacantes par le licenciement de l'armée ; je crois d'autant moins à cette application si simple de l'égalité civile que nos dépenses d'instruction publique, quoique prélevées sur un budget de plus de deux milliards, ne sont pas dignes de la France. Pendant que l'Autriche a un enseignement gratuit à tous les degrés ; que la Prusse y emploie la dix-huitième partie de ses revenus ; que les États-Unis en font presque leur unique dépense, la France n'y consacre pas la cent cinquantième partie des siennes. Les 5 ou 6,000 francs affectés au traitement de nos plus éminents professeurs semblent fort mesquins si on les compare aux 20, 40, 50 et 140,000 que reçoivent les professeurs de Berlin, de Vienne et d'Angleterre (1). La

(1) A Eton, en Angleterre, un professeur des études classiques a 40,000 francs de traitement, et le principal 120,000 francs.

position de nos professeurs paraît même précaire devant les 60, les 100,000 francs alloués chaque année à des administrateurs d'opérations financières, qui ne sont tenus ni à l'assiduité, ni à l'attestation de science que réclame le professorat.

En présence de ce regrettable état de choses, on comprend que les esprits se dirigent de préférence vers les spéculations industrielles, et que des plaintes très-vives accusent l'insuffisance de rémunération des professeurs universitaires. L'un d'eux a fait, il y a quelques années, un in-octavo où l'on trouve des plaintes amères comme celles-ci : « Les « souffrances trop réelles qui existent dans l'Uni- « versité réclament un adoucissement, je ne dirai « pas prochain, mais immédiat. Ni la loi ni l'équité « ne permettent de l'ajourner plus longtemps. Nous « espérons que le ministre de l'instruction publique « mettra un terme à cette situation désolante (1). »

Le minimum de traitement des professeurs communaux, rétribués par le budget municipal, est fixé par le ministre de l'instruction publique; néanmoins ils se nomment pauvres parias et épuisent au tableau émouvant de leur misère les tournures élégiaques qu'ils ont apprises en rhétorique. Aussi, l'un de nos ministres (rapport de 1859) pense-t-il que Sa Majesté, dans sa vive sollitude pour des hommes *pleins de savoir* et de dévouement, serait heureuse de pouvoir augmenter leur rémunération si légitime, si peu en rapport avec les besoins actuels de la vie, et il désigne deux classes de pro-

(1) M. Ch. Jourdain, *le Budget de l'instruction publique.*

fesseurs qui, en raison de *leurs souffrances*, appellent surtout les vives sympathies de Sa Majesté; l'Empereur ému alloue aussitôt (décret du 27 septembre 1857) 114,000 francs pour la médication de ces professeurs *souffrants*. Comment oser nous dire malades en présence de tant de patients qui, sachant encore crier si fort, auront toujours des poumons beaucoup plus rhéteurs que les nôtres? Qu'ajouter surtout devant des difficultés qui sembleraient toucher à l'impossible si ce mot était français, car, la pénurie étant la même pour les autres employés du gouvernement, les calculs les plus modérés ont établi que 50 millions suffiraient à peine pour mettre leurs traitements en rapport avec les exigences croissantes de la subsistance.

Si ces plaintes sont motivées, que dire des institutrices? Le professeur de collége communal est libre pourtant de s'élever par sa capacité, *s'il est plein de savoir*. Sans même se faire agréger, il peut être chargé de cours dans les lycées impériaux et se faire une position tolérable.

Mais nous, que répèterons-nous à l'occasion de nos directrices de pensions, de nos sous-maîtresses? Après avoir donné toutes les preuves exigibles de capacité, ne restent-elles point dans leur position précaire, alors même que l'État, les départements et les communes, qui ne leur accordent aucune rétribution, ont toujours le fouet en main pour les châtier?

Les considérations précédentes prouvent que le projet de créer une université aux jeunes filles n'est pas très-pratique. Je me chargerais pourtant de

l'exécuter s'il m'était permis d'intenter action en restitution des biens consacrés par l'ancien régime à l'instruction et à la dotation des femmes pauvres; à ce sujet, je pourrais même dire aux gouvernants ce que cette humble femme du peuple disait autrefois à un grand empereur romain : « Si vous ne voulez ou ne pouvez nous rendre justice, pourquoi êtes-vous prince ? »

Je prélèverais bien aussi quelques ressources sur le budget de la guerre. En considérant la magnificence et la profusion de la France pour les intérêts étrangers, j'ai regretté souvent que les femmes pauvres n'aient pas le bonheur d'être des *nationalités opprimées;* si nous étions Italiennes, par exemple, me disais-je, nous n'aurions pas tant d'expédients à chercher pour vivre, car notre pays, qui nous refuse cinq centimes, nous donnerait trois cent soixante millions d'une seule campagne; l'Empereur n'épargnerait ni ses soldats, ni ses généraux, ni sa personne. Contractant des emprunts, il ne craindrait point pour nous d'obérer le présent et d'engager l'avenir, soit que nous soyons Romaines ou Piémontaises.

J'aurais pu, depuis la guerre d'Italie, chercher à nous faire passer pour Chinoises ou Mexicaines, sans rien y perdre; nous aurions même reçu douze millions par mois à titre de Mexicaines ; mais enfin, puisque la corde sonore des nationalités opprimées manque à notre arc, il faut nous résigner à ne point mordre aux gros budgets, et rentrer dans le réel comme dans le possible de notre question. En présence des plans, fort beaux sur le papier, où on loge les femmes sans pain dans une espèce de pry-

tanée universitaire, on peut se demander quand, comment et par qui ces projets seront réalisés. Lorsqu'on songe à l'infériorité de notre enseignement primaire, regardé à juste titre comme une base sociale ; quand on considère les demi-mesures du pouvoir à l'égard des institutrices et surtout son mutisme coupable en face du privilége immoral de la lettre d'obédience, comment peut-on se faire la moindre illusion sur la protection effective de cet enseignement secondaire, dont les quelques partisans timides craignent le reproche d'excentricité ? Enseignement qui, semblant superflu et ridicule aux hommes de préjugés, paraît si redoutable à quelques-uns, qu'ils seraient plus émus pour le péril de la patrie à la vue d'une femme docteur qu'à celle des Prussiens sur le pont d'Iéna.

Il ne s'agit donc plus ici d'émettre des idées nouvelles sur un sujet où tout a été dit et même où tout a été fait depuis 89, mais il faut partir de ces nobles intentions, de ces théories éloquentes, de ces promesses positives, pour arriver enfin à l'action et montrer surtout aux femmes que la solution de cette question si grave dépend en partie de leur initiative personnelle, pourvu qu'on leur fasse l'application pure et simple des lois sur l'instruction primaire et qu'on les laisse jouir de l'égalité civile dans l'enseignement secondaire, en les affranchissant du bon plaisir de cette centralisation qui refait en 1870 ce qu'elle avait défait en 1850, au gré de nos pouvoirs instables, qui passe d'ordinaire d'un ministre libéral à un ministre clérical en disant son

*sempre bene*, parce que cela finit toujours en *al*, avec plus de rime que de raison et de suite dans les idées. Je m'en tiendrai à cette solution tant que je ne rencontrerai pas la personne assez éloquente pour nous faire voter le budget universitaire; je me garderai donc d'y réclamer le moindre centime additionnel, de crainte que quelque haut fonctionnaire mécontent ne m'éconduise en me disant : *Les femmes docteurs ne sont pas de mon goût*, et n'aille, aussi fier que s'il avait assuré notre subsistance, faire jouer à notre intention *les Femmes savantes*.

Que les institutrices se le tiennent pour dit, nous vivons dans un milieu social où logiquement elles n'obtiendront que ce qu'elles seront capables de prendre; elles ont en réalité autant d'emplois à leur disposition qu'elles pourront en gérer, si elles savent retrouver dans leurs labeurs intellectuels les prérogatives de nos anciennes classes privilégiées de naissance.

La transformation sera seulement accomplie au profit et à l'honneur de la civilisation moderne le jour où la science, les arts et les lettres donneront à la fille du peuple des titres d'indépendance et des chartes de noblesse supérieurs à ceux que s'arrogent nos filles oisives du capital.

L'expérience nous a montré déjà ce que nous pouvons attendre de notre initiative. Nos facultés de lettres et de sciences nous ont délivré, avec une bienveillance marquée, des diplômes de bachelières et de licenciées, revêtus de la sanction et du sceau de trois de nos ministres de l'instruction publique.

Pourtant si l'institutrice devait en rester là, elle n'aurait conquis que des devoirs nouveaux, sans aucun droit corrélatif ; la liberté individuelle exige donc qu'elle professe, d'après ses aptitudes, dans les pensionnats et les colléges. Comme nous le savons, la plupart des professeurs communaux et les chargés de cours dans les lycées sont de simples bacheliers ; les professeurs de langues vivantes avaient même, jusqu'à ces derniers temps, été reçus sans aucun titre dans nos établissements universitaires.

On peut se demander comment et en quelle proportion les femmes seront admises dans l'Université. Professeront-elles les classes préparatoires; les limitera-t-on aux classes inférieures; leur donnera-t-on des attributions particulières ? Je crois que des circulaires, des règlements et des lois résoudraient fort mal cette question, mobile comme tout ce qui tient à des convenances locales ou personnelles. Des concours pourraient seuls donner ici satisfaction aux vrais besoins. La femme professeur de langues mortes serait fort utile dans nos bourgs, nos chefs-lieux de canton qui manquent de sujets. Si l'étude du latin est peut-être trop vulgarisée dans nos villes, elle ne l'est pas assez dans nos campagnes ; une foule de régents fort instruits qui y professaient au siècle dernier devinaient le talent d'hommes tels que Gilbert. La Franche-Comté seule avait presque autant de bourses qu'aujourd'hui la France entière.

Cette application des lois de l'égalité civile dans l'Université demande une plus grande indépendance pour le professeur; la surveillance de ses opinions, la seule obligation du serment, éloigne de cette cor-

poration des hommes distingués, éminents même, qui végètent dans l'enseignement libre, devenu aussi une dérision pour eux devant un monopole écrasant.

Pour garder sa considération et suivre le mouvement du siècle, l'Université est tenue, je crois :

1° D'accorder un traitement très-large à ses professeurs ;

2° De les faire nommer par concours, d'après leur capacité, sans acception de sexe ;

3° De soumettre leurs écrits et leurs opinions politiques à la loi commune.

Quant aux élèves, il ne s'agit point de les contraindre à une étude déterminée d'avance ; d'ailleurs le programme d'enseignement secondaire spécial ne comprend ni grec ni latin ; il n'a pas une seule branche d'études qui n'ait été ou ne soit enseignée aux jeunes filles et même exigée pour leurs diplômes. Comme les cours d'histoire, de littérature, de sciences, de langues vivantes et mortes sont distincts, chaque élève choisira celui qui sera le plus en rapport avec ses dispositions naturelles ou les exigences de la carrière qu'elle doit embrasser. Qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, il faut faire entrer les femmes dans le droit commun. Or, j'ai démontré, dans l'étude sur le travail manuel, l'utilité de la connaissance du latin et du grec pour l'ouvrière même qui voudrait exercer avec intelligence une profession lucrative dans les imprimeries scientifiques. Le baccalauréat est en outre la clef de tous les emplois qu'il faut nous ouvrir dans les chartes, les lettres, les sciences, etc. Ne comprimons donc

aucun essor et ne nous laissons pas gouverner plus longtemps par les préjugés qui nous ont été si funestes. Est-ce à dire que cet enseignement transformera les femmes en hommes ? Eh! mon Dieu, elles pourraient partager les occupations de nos bacheliers déclassés, sans devenir pour cela des amazones très-redoutables. Quoique je ne désire pas les faire sortir de leur sphère, je ne connais aucune limite à leur droit : les sciences les plus ardues ont été cultivées avec succès par des femmes, et le baccalauréat ès sciences serait aujourd'hui l'objet de l'ambition de plusieurs de nos aspirantes institutrices, si elles trouvaient pour s'y préparer les mêmes facilités que les jeunes gens. Telle leçon inintelligible pour telle femme ne l'est point pour telle autre, et si elles se montrent toutes incapables, leurs détracteurs, après avoir respecté leurs droits, auront la satisfaction de les voir dans la position d'un paralytique à qui on n'interdit pas le concours pour les prix de la course.

L'assiduité de la jeune fille aux cours d'enseignement secondaire la laissera beaucoup plus au foyer que ses études actuelles ; cette transformation permettra aux frères et aux sœurs un travail commun, rendra l'épouse, la mère future capable de partager les idées de son mari et de diriger les travaux de ses fils. Le droit étant acquis, les mères mondaines qui désireront s'affranchir de leurs devoirs envers leurs filles continueront à jouir de la faculté de les caserner dans un couvent.

Il faut insister ici surtout sur le côté pratique de notre projet, car *la question d'argent* est toujours la pierre d'achoppement de nos législateurs. Commen-

çons donc par offrir de l'argent pour recevoir les diplômes universitaires et participer à l'enseignement secondaire.

On nous demande s'il faudra débuter par introduire les institutrices dans l'Université, ou par ouvrir colléges et lycées aux jeunes filles. Il serait peut-être opportun d'entreprendre ces deux choses à la fois, mais nous nous trouvons ici placés dans un cercle vicieux, puisque l'enseignement secondaire peut seul préparer des institutrices à le dispenser et que leurs nouveaux diplômes doivent faire sentir la nécessité de la réforme. D'autre part, cette innovation qui doit transformer les mœurs exige qu'elles soient déjà en voie de transformation.

La question est résolue toutefois quant à la liberté des institutrices, et l'on sait avec quelle chaleur l'opinion se prononce tous les jours à leur égard; qu'elles usent donc de leur initiative; les salles d'examens universitaires leur sont ouvertes; les diplômes d'enseignement secondaire leur sont délivrés. Servons-nous du terrain conquis; le temps et l'opportunité feront le reste. Si les institutrices se montrent capables de tout, il n'y a pas plus de raisons de leur fermer les établissements universitaires qu'il n'y en a de les leur ouvrir si elles ne se montrent capables de rien; dans la première hypothèse, peut-être sentira-t-on enfin la nécessité de leur donner une méthode d'enseignement comme aux professeurs.

Je soumets avec confiance ces considérations aux hommes justes et éclairés, sans crainte d'affirmer que les gouvernants qui entreront dans cette voie

de liberté, servant leurs intérêts en même temps que ceux de la société, recueilleront la reconnaissance de l'avenir.

Depuis que j'ai livré pour la première fois à la publicité les réflexions précédentes, un fait considérable s'est produit. M. Duruy a fondé, dit-on, notre enseignement secondaire par une circulaire du 30 octobre 1867. Considérons donc cette importante mesure, au triple point de vue des diplômes, des professeurs et des élèves.

Nous savons que l'instruction primaire supérieure et secondaire municipale ont existé jusqu'à la loi de 1850 et au décret de 1853. Avant cette époque différentes villes exigeaient un programme étendu d'études qui fut généralisé par M. Carnot. Les anciens examens de l'hôtel-de-ville de Paris répondaient à peu près au programme exigé de nouveau par M. Duruy, pour l'enseignement secondaire spécial. Cette épreuve, qui comporte des connaissances littéraires et scientifiques, avec l'étude d'une langue vivante, est une espèce de baccalauréat français. Les femmes subissant aussi *ad libitum* nos autres examens secondaires, l'égalité se trouve ainsi établie sur le terrain des devoirs ou des moyens d'action. Un des bons côtés de cette mesure sera sans doute la création de pensionnats où nous verrons logiquement la supérieure congréganiste soumise, comme autrefois, à l'examen.

Mais la véritable liberté n'étant qu'une émanation naturelle de la justice, les mêmes examens appelaient la même initiative sociale pour les professeurs des deux sexes et nécessitaient au préalable la

création d'une école normale supérieure avec des bourses pour les aspirantes institutrices.

Malgré la promesse *de bourses d'externat pour de jeunes filles pauvres*, je ne sais à quelle somme se monte la réserve réalisée en leur faveur, dans nos différentes villes. Mais il est facile de voir, comme M. Duruy l'a déclaré lui-même, que ces cours s'adressent aux familles *aisées ou riches.* Une bourse d'externat ne peut être profitable à la fille indigente ou pauvre qu'à la condition de la dégager du soin de pourvoir à sa subsistance. Vu l'injustice sociale, installée jusque dans nos voitures publiques, tout se complique pour l'étudiante ; le prix d'un omnibus, qui ne laisse souvent des places qu'à l'homme, double pour elle, devient quadruple, si l'insécurité morale ne lui permet pas de sortir seule. Les frais de locomotion s'augmentent aussi du prix du temps de sa duègne pour les promenades et les affaires en ville.

Certains journaux se sont raillés des nouveaux diplômes, *donnés pour rien et ne conduisant à rien.* Nous avons au contraire la ferme espérance qu'ils conduiront l'institutrice à *tous les droits* qu'ils confèrent aux professeurs universitaires.

Quand on parle chez nous du développement intellectuel des femmes, on a le tort immense de ne songer qu'à l'héritière. C'est un trait de mœurs de notre société bourgeoise; de prétendus apôtres de progrès acceptent notre programme d'études secondaires, en repoussant l'examen qui en est le couronnement. Fort bien, dirai-je, pour la fille riche, et je ne sache pas qu'elle puisse être traînée,

bon gré, mal gré, en holocauste, au pied d'un jury d'examinateurs; mais l'aspirante institutrice doit, de toute nécessité, recevoir la sanction de ses études, par la même initiative que le professeur, pour sortir de son infériorité et de la déchéance devant le salaire qui en a été jusqu'à présent la conséquence fatale. C'est pour cela qu'il nous faut tout d'abord des bachelières, des licenciées et des doctoresses, avec une école normale pour hâter leur éclosion.

De vifs reproches ont été adressés à M. Duruy, au sujet de ce qu'on a appelé l'invasion des hommes dans l'enseignement des femmes; mais l'examen de la position sociale de la plupart des auditrices en Sorbonne m'a prouvé que ces cours *de la classe aisée ou riche* n'innovent ni au point de vue de l'enseignement, ni à celui des mœurs, car ces jeunes filles suivaient des cours déjà fréquentés par leurs mères, comme ceux de MM. Lévy, de l'abbé Gautier, etc., qui datent de trente et cinquante ans même.

L'innovation des cours actuels consiste dans le personnel enseignant; si l'université ne s'était pas laissé entamer, jusqu'à ce jour, par l'élément féminin, disons-le à sa louange, elle n'allait point braconner sur les terres d'autrui, et des règlements sévères interdisaient au professeur universitaire la concurrence à l'enseignement libre. M. Duruy disant: *nos trois mille professeurs sont prêts*, a fait tomber la muraille de Chine qui ceignait l'université; on ne peut donc relever cette muraille contre nous, car abaisser la barrière pour les professeurs est un engagement implicite de la laisser franchir aux institutrices.

Le caractère de M. Duruy nous défend de lui prêter le raisonnement de ce professeur opinant pour nous permettre les baccalauréats, la licence et le doctorat ne nous conduisant à rien, et nous interdire l'agrégation qui nous conduirait à tout (1). En vérité, s'il devait en être ainsi, il faudrait préférer les hommes ouvertement hostiles aux fanfarons de libéralisme qui prononceraient le *consummatum est* de notre longue agonie. Cette concurrence insolite et soudaine contre de misérables institutrices, chassées pour ainsi dire de chez elles, serait même si déloyale et si écrasante que nous ne songerions pas à en accuser un ministre, je ne dis point libéral, mais impartial et honnête. Si M. Duruy a mis le personnel et le matériel universitaires à la disposition des étudiantes, ce n'est pas, soyons-en donc assurés, dans le but d'en faire un monopole contre les institutrices. En attendant l'école normale supérieure qui nous est due (2), sachons gré au ministre d'avoir songé à créer *des bourses d'externat pour les jeunes filles pauvres, qui pourraient se préparer à dispenser elles-mêmes l'enseignement secondaire.*

Si l'objectif de ses trois mille professeurs, tout prêts à prendre l'argent des filles riches, n'a pas trop fasciné le regard de M. Duruy, si paternel pour eux, il faut avouer toutefois qu'il n'a pas eu la main heureuse à la recherche des institutrices.

La lanterne de Diogène à la main, et plus favorisé que le philosophe grec, il a trouvé dans les 240 villes

(1) Rappelons encore une fois que la minorité des professeurs universitaires sont licenciés et agrégés.

(2) Voir 3e partie, Enseignement supérieur des femmes.

de l'empire français une femme capable de dispenser l'enseignement secondaire à son sexe en l'an de grâce 1867. Ce fait est tellement à notre honte qu'il dispense de tout commentaire. Pourtant, quand même une recherche plus attentive eût désigné quelques autres femmes au choix du ministre, il faut bien convenir qu'en jugeant *à priori* il n'avait pas lieu d'agir autrement qu'il l'a fait, puisqu'il était ici devant les résultats de la loi de 1850. L'abolition de notre enseignement secondaire depuis ce temps ne laisse qu'un brevet primaire aux institutrices de vingt à quarante ans, les plus aptes au professorat. Le ministre partant d'un ordre de chose à réformer ne pouvait, par conséquent, y puiser des éléments de force et de succès, ni songer plus à ces femmes qu'aux instituteurs primaires. Mais, la partie étant si inégale déjà pour la lutte, il eût été opportun, loyal même, de songer tout d'abord à la rendre possible et à nous faire regagner le terrain perdu, en fondant une école normale de boursières prises dans les rangs déshérités du peuple (1). Il serait plaisant de regarder comme créé un enseignement secondaire qui n'a ni une bourse d'internat, ni une place à offrir aux institutrices dépossédées. Leur aptitude au professorat et les moyens d'action qui leur seront laissés deviendront notre seul critérium de progrès dans cette question.

Du reste, en les supposant convenablement instruites, de même qu'on a pu blâmer la mesure qui

(1) C'est par les orphelines et les enfants trouvées qu'on pourra le mieux développer la richesse intellectuelle et morale de la France. (Voir 2e partie.)

donne d'emblée trois mille hommes pour professeurs à des jeunes filles, il serait permis de blâmer une autre appréciation qui leur substituerait trois mille femmes. Le choix d'un personnel qui dépend de convenances locales ne peut être ainsi déterminé d'avance. Il en est de même pour l'enseignement des garçons; la présence de la femme dans les écoles préparatoires et les établissements universitaires serait plus en harmonie qu'on ne croit avec nos mœurs. La convenance qui fait instruire les jeunes garçons à domicile par des institutrices a introduit celles-ci dans les familles et les institutions libres de jeunes gens. C'est pour donner satisfaction aux besoins du jour que M. Carnot s'était préoccupé tout d'abord de leur ouvrir nos colléges, par la porte d'une école normale supérieure. En effet, la femme est tellement indispensable à ces écoles préparatoires, que religieuses et séculières y sont domiciliées, pour dispenser des soins maternels à de jeunes enfants qui viennent d'en être privés. Sortons enfin de leur subalternité ces femmes dont la patiente tendresse est si nécessaire aux enfants des deux sexes pour les initier aux éléments arides de la science, et considérons comme sacrés les droits de toute intelligence. Nous ne fonderons des œuvres durables, sachons-le, qu'en les basant sur la liberté et la justice. Un ministre prête à l'enseignement des filles le matériel et le personnel universitaires, un autre ministre peut les lui enlever. Ces mesures généralisées, ne répondant point partout aux mêmes besoins, froisseront ici l'intérêt des élèves, là celui des institutrices, et

périront avec leurs auteurs si elles n'ont pas de racines dans la nature des choses. Mais ce qui est impérissable comme le droit, c'est la science acquise; ce que nulle variation politique, nul arbitraire législatif ne peut reprendre, ce sont des femmes capables que les convenances particulières et la confiance des intéressés appellent au professorat, soit pour leurs garçons, soit pour leurs filles. Si une école normale nous les avait préparées tout d'abord, notre enseignement secondaire se serait établi sans réglementation et sans résistance, car le clergé a accueilli avec une sympathie enthousiaste les efforts individuels des femmes qui ont subi nos différents baccalauréats; les hommes vraiment libéraux s'unissent à lui pour protester contre un état de choses qui déposséderait les institutrices de l'enseignement même des filles. Que le pouvoir se hâte donc de sortir de la fausse position où il se trouve à ce sujet. Le nombre des femmes qu'il aura préparées d'ici quelques années à dispenser l'enseignement secondaire nous dira s'il avait réellement la justice et la liberté pour idéal (1).

Les diplômes peuvent suffire pour différentes carrières, mais pour le professorat il faut y ajouter la méthode, le talent d'exposition qui nous manquent; c'est par l'institutrice seule que l'enseignement secondaire des filles peut vivre et qu'il vivra. Aussi est-il permis de prévoir que le château de cartes

(1) Nous marchons *pianissimo* de ce côté par nos petites forces individuelles, car depuis le mois d'août 1861 où l'initiative hardie et généreuse de la Faculté des lettres de Lyon nous a ouvert cette voie, nous comptons à peine quinze bachelières.

actuel aura le sort de ses aînés, si l'on ne nous donne enfin une généreuse initiative réclamée par les convenances, l'intérêt social et le droit commun exigeant que les femmes prélèvent sur le budget universitaire ce qu'elles seront à même de prendre. J'écrivais les réflexions précédentes pendant le ministère de M. Duruy; je n'ai pas une syllabe à en retrancher après sa retraite; j'ajouterai seulement que si ses successeurs n'acceptaient pas ses mesures comme une dette de conscience et d'honneur envers les institutrices, nous serions retombées plus que jamais dans le bourbeux, la bourbe et le bourbier.

En ce qui concerne les élèves, on peut se demander si l'enseignement secondaire doit être mixte ou spécial. Quoique je n'aie rien à retirer des vues que j'ai émises sur ce sujet, en traitant de l'instruction primaire, je pense qu'aucune instruction mixte ne peut exister dans les pays d'anarchie morale, où chacun est arbitre du juste et de l'injuste dans sa propre cause. Quant à la question économique, tout se borne donc à utiliser pour le mieux le matériel et le personnel d'enseignement, comme l'a fait M. Duruy.

Toutefois la pruderie universitaire ne devrait pas aller jusqu'à empêcher un homme d'être le guide d'une élève; ce travers est assez opposé à nos mœurs pour éloigner des cours officiels celles qui ne peuvent être accompagnées aux cours libres que par leurs pères.

Pour ce qui est des dangers que courraient les jeunes personnes sur la voie publique, ou devant l'exposition de vérités scientifiques et morales qui

sont le patrimoine inaliénable de l'humanité, les cris d'alarme jetés à ce sujet, s'ils sont justes, ont de quoi nous rendre honteux de notre civilisation. Pourtant avant M. Duruy les demoiselles, je l'ai fait remarquer, se rendaient en ville à des cours de professeurs hommes, avec le même carton, le même encrier, le même aplomb, *proh pudor* (si particulier aux héritières), la même laisse et la même duègne. Voilà précisément ce qui est, selon moi, l'opprobre d'une époque assez dépourvue de sécurité morale pour que les filles à marier ne puissent pas s'aventurer seules en ville, sous l'égide de la bonne foi publique, pour qu'on regarde comme indignes de respect celles qui sortiraient sans être accompagnées.

Eh quoi! si vous craignez que les filles riches ne soient souillées par le regard de l'étudiant, n'est-ce pas parce que vous jetez en pâture, comme un instrument passif, les filles pauvres à ses passions irresponsables. Ah! ces terreurs trop fondées me font soupçonner une civilisation qui abrite ses vices sous une triple cuirasse d'impudence (1).

On peut même considérer, je crois, comme un signe évident de décadence les idées différentes qui s'attachent à l'éducation, aux habitudes, à la moralité respectives de l'homme et de la femme. Il ne s'agit pas en effet ici, au point de vue du droit et du devoir social, de déterminer le degré de pudeur qui leur convient à chacun, mais de se demander quel dom-

(1) Quelle triple cuirasse d'impudence que l'article 340 du Code civil; l'interdiction de la preuve en diffamation, et l'irresponsabilité des fonctionnaires publics!

mage général résulte de leurs atteintes communes à l'ordre. Or, la société qui n'a pas la même mesure d'appréciation pour l'inconduite de l'homme et de la femme a perdu son lest conservateur avec la notion exacte de la justice constitutive du droit public.

La polémique à l'occasion des cours fondés par M. Duruy peut donc être regardée à juste titre comme un indice déplorable de notre abaissement moral, car ces alarmes pourraient s'appliquer à des peuples corrompus comme l'empire romain, les sociétés asiatiques et musulmanes. Oui, cet écho de plaintes que se renvoya alors l'épiscopat français me fit songer à quelque brame, à quelque iman vénéré s'écriant : « Eh quoi ! une sainte ignorance, des voiles « épais, de triples verrous, de quadruples cadenas, ne « sauvegardaient point la vertu de vos femmes, et vous « allez, insensés téméraires, leur laisser cueillir le « fruit fatal de la science ! Vous voulez faire profaner « ces vases de pudeur par des regards indiscrets ? En « vain objecterez-vous la présence de leurs mères; « pourront-elles lire au fond de ces jeunes cœurs « que vous exposez à la corruption. Reculez, oh! re« culez devant votre œuvre infernale ; multipliez les « gardiens de la pureté de vos épouses futures. Vous « ne sauriez prendre trop de précautions jalouses « pour montrer en quel honneur vous tenez la tige « délicate d'une fleur si précieuse. N'oubliez pas « surtout qu'une jeune fille qui a eu l'impudeur « de sortir seule, de vouloir connaître son fiancé (1),

(1) En Egypte, où les franchises du vice qui s'étale en pleine rue font fuir les honnêtes gens, les mœurs ne permettent pas à la fiancée

« appartient à la caste des impurs. Qu'elle aille
« habiter avec les chiens de chrétiens du nouveau
« monde : pour nous, fils de l'ancien, nous ne dé-
« génèrerons point de nos aïeux. Qu'elle sache donc,
« cette émancipée, qu'elle n'est plus digne de compter
« parmi les filles du grand Mahomet, ni du divin
« Bouddha, qui a accompli de si nombreuses incar-
« nations afin de la racheter du péché de la mort
« éternelle. »

Pour ne point boire jusqu'à la lie la coupe de telles hontes, cherchons le perfectionnement moral dans la route du vrai. Lorsque nous aurons conquis la sainte dignité des enfants de Dieu, la liberté et la justice portant leurs fruits naturels, les antagonistes de notre enseignement secondaire agiront comme ce prophète qui, venu en Israël pour maudire, se vit contraint de bénir.

---

## VI

### COUP D'ŒIL SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET PROFESSIONNEL DES FEMMES DANS LES DEUX MONDES.

Si nous examinons l'Europe, nous y voyons la société développer l'intelligence des femmes en raison

de connaître son fiancé, qu'elle voit pour la *première fois* à titre d'époux quand elle est conduite chez lui après les fêtes du mariage. A ce sujet il est triste d'ajouter que le vice-roi est pourtant un produit de l'enseignement supérieur des Français.

directe du prix qu'elle attache à la moralité générale. Dans les civilisations où la responsabilité a fait naître la liberté, les forces morales résident dans le pouvoir, représenté par l'instruction laïque, la justice et l'administration. L'harmonie existe alors dans l'éducation des adolescents et des adolescentes, qui n'ont pas besoin d'être préservés contre un contact corrupteur, et l'école se base sur l'externat et la réunion des sexes.

La Suède et la Norvége, se distinguant par la bonne tenue de leurs écoles et la diffusion de l'instruction mixte, ont même, ainsi que le Danemark et la Finlande, établi des colléges pour les jeunes filles. Un journal créé par M[me] Frédérika Bremer y discute depuis longtemps déjà les questions relatives aux droit des femmes dont l'intelligence est très-cultivée et l'aptitude variée pour les carrières professionnelles. En dehors de l'école primaire obligatoire, la Suède a pour les servantes et les ouvrières des écoles gratuites fondées par les jeunes filles des meilleures familles. Stockolm compte cent vingt-deux de ces institutrices bénévoles pour quatorze écoles du soir ou du dimanche, nées de la liberté d'enseignement et d'allures pour la jeune fille qui n'est point un capital enfoui dans le lazaret du harem ou du gynécée (1).

En Danemark, les paysans fréquentent aussi de seize à quarante-cinq ans des écoles libres qui ont des bibliothèques choisies, des collections géologiques, des laboratoires de physique et de chimie et où

(1) Les institutrices publiques en Suède reçoivent de 700 à 900 rixdales par an (la rixdale vaut 1 fr. 40).

les maîtres prennent leurs épouses pour auxiliaires dans l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de la littérature scandinave.

L'Allemagne du Nord est sans contredit une des contrées européennes qui a porté la culture intellectuelle au plus haut degré. La Prusse et la Saxe en particulier sont renommées pour la supériorité de leurs écoles, presque toujours mixtes dans l'enseignement primaire.

La Prusse avant l'annexion subventionnait trente-un mille écoles primaires et cent quarante-six institutions secondaires de jeunes filles. Une à Berlin reçoit six cents élèves, à qui l'on enseigne les sciences, l'histoire, les langues et la littérature allemande, française, italienne, les arts d'agrément, etc.

L'établissement Frédéric-Guillaume réunit en outre deux mille deux cents élèves des deux sexes; de même que les autres écoles publiques, il n'a que des externes. Lorsque les exigences de sa profession contraignent l'enfant à quitter sa famille naturelle, il retrouve une famille adoptive à un foyer gardien de sa moralité. Filles et garçons suivent les cours spéciaux pour lesquels ils montrent le plus d'aptitude. Une association a formé aussi à Berlin une école de haut commerce, d'arts et métiers pour les femmes; la banque même y est comprise, ainsi que les travaux de la main ou de l'esprit, qui jusqu'alors avaient été réservés à l'homme.

En 1869, cette ville a encore ouvert le lycée Victoria, université féminine inaugurée par la princesse de ce nom qui en a le patronage. Au début, près de deux cents jeunes filles se firent inscrire.

Leipzig possède, depuis 1804, pour garçons et filles, une école municipale supérieure de 1200 élèves. Une école de commerce pour les filles y est très-prospère (1).

En Suisse, garçons et filles de toutes les classes de la société sont réunis dans les mêmes écoles publiques, où l'instruction, obligatoire de sept à treize ans, comprend l'histoire, la géographie, la physique, la géométrie, le calcul, le chant et le dessin.

Les enfants pauvres sont encore tenus de treize à seize ans de suivre des cours hebdomadaires de musique et d'enseignement secondaire.

Genève possède une école supérieure de filles calquée sur le modèle des écoles allemandes. On a pu admirer à l'exposition universelle la supériorité de l'enseignement en Suède, en Allemagne, aux Etats-Unis, par le matériel et la disposition des écoles.

En Angleterre, l'enseignement, toujours libre, est subventionné par des fondations particulières, ou par la rétribution des élèves. Les deux sexes sont d'ordinaire réunis dans les institutions privées. Quelques écoles primaires attribuent six pence par semaine à l'instruction du petit garçon et cinq seulement à celle de la petite fille. Des protestations énergiques ont eu lieu déjà contre cette inégalité, qui du moins n'est pas imputable à l'Etat. En 1864, Londres a créé, sous le nom de *Working womens col-*

(1) Sept mille dames magyares ont présenté à la diète de Pest une pétition pour la fondation dans cette ville d'un établissement universitaire pour les jeunes filles.

*lege*, une école professionnelle scientifique pour les femmes du peuple (1).

En Ecosse, l'enseignement primaire a une si bonne organisation que les maîtres vont, pendant les frimats, instruire à domicile les enfants dans les fermes isolées. Pourtant nous chercherions vainement dans ce pays la trace de cette action centralisatrice dont les lois, les décrets, les circulaires et les décisions ont casé maîtres et élèves comme les pièces d'un échiquier. La liberté la plus complète, la plus absolue règne partout.

L'instruction secondaire, basée sur l'externat, comprend les langues mortes et vivantes, les mathématiques, les sciences naturelles et le dessin, enseignés dans des cours spéciaux, séparément tarifés; les élèves des deux sexes suivent l'ensemble ou partie de ces cours, selon les exigences de leur carrière future. Les filles, souvent éloignées du foyer paternel, sont confiées, comme et avec les garçons, à la bonne foi publique, sous le toit où elles ont leur pension (2).

(1) Les institutrices anglaises avec diplômes gagnent 1,550 francs et près de 900 francs sans diplômes.

(2) N'oublions pas de mentionner ici l'influence de l'Europe en Asie. Dans ses possessions indiennes, dit la *Revue britannique* (février 1869), le gouvernement anglais a fait faire de rapides progrès, depuis 1851, à l'éducation des jeunes filles. Pour la retirer aux Brames il a subventionné trois écoles normales d'institutrices. Vingt-cinq indigènes suivent les cours de celle de Nagpore, et une musulmane, qui lit et écrit l'indoustani et le mahrate, y dirige une autre école dans la même ville. A Bombay les indigènes ont en outre fondé dans ces dix-sept dernières années soixante-seize écoles qui réunissent quatre mille jeunes filles, inspectées aussi d'ordinaire par des femmes. Huit Indoues sont au Bengale auteurs d'ouvrages connus.

La Grèce, à peine en possession d'elle-même, comprit que sa supériorité était dans l'éducation qui arrachait ses filles à la dépendance des femmes de l'Orient, en les mettant en communauté d'idées avec leurs pères, leurs maris et leurs frères. Aussi fonda-t-elle dès 1835 l'*Arsakion*, lycée où neuf cents élèves, externes, pensionnaires, boursières, aspirantes-institutrices, etc. prises dans tous les rangs de la société, reçoivent l'enseignement secondaire et supérieur que leur dispensent les professeurs de l'université d'Athènes. Cet établissement porte d'assez heureux fruits pour être regardé comme une des forces de la civilisation hellénique.

L'Italie, la Belgique et la Hollande se mettent aussi en branle pour créer un enseignement professionnel et supérieur aux femmes. Bruxelles leur a ouvert des cours de modelage et de sculpture sur bois, des écoles normales, etc. Mais l'anarchie morale et l'antagonisme que notre Code développe dans ces pays les laissent aux prises avec les mêmes difficultés et les mêmes réactions que nous. La ville de Gand en est réduite à associer ses jeunes ouvrières sous la devise de *joie dans la vertu*. La base des institutions repose alors sur l'isolement de la femme, et on lui parle d'autant plus du *bonheur dans la famille* que les mœurs le lui rendent plus inaccessible.

L'école mixte et l'externat, l'initiative individuelle dans l'enseignement, peuvent donc être regardés à bon droit comme des éléments d'harmonie sociale; mais ces libertés reposent sur la sécurité, l'ordre public qui ressort de la justice dans les rapports civils; c'est pour cela qu'ils ne peuvent exister en

France, ni chez les gouvernements européens où l'irresponsabilité de tous laisse les rapports nécessaires du lien social à la garde de chaque individu. D'autre part, les peuples qui abandonnent les lois de la morale naturelle à l'arbitraire des passions n'étant pas gouvernés, ont d'autant plus besoin d'être administrés dès que le principe supérieur de la raison n'est ni sanctionné ni représenté chez eux par le pouvoir.

De là cette centralisation qui, paralysant tous leurs mouvements, éloigne les hommes et les femmes des sources communes du bien, du vrai et du beau, parce que, pour leur avoir laissé la liberté du mal, elle suppose toujours qu'ils agiront mal, et remplace l'absence d'une bonne loi répressive par mille mauvaises lois préventives.

Cette considération est capitale surtout pour l'instruction professionnelle des filles : lorsqu'elle relève de l'initiative privée, elle répond à des besoins réels; on peut affirmer que plus il y a de solidarité morale, moins il faut spécialiser l'enseignement pour la femme, parce que les travaux de l'épouse et de la mère ont une valeur économique, lorsque la loi impose au père le soin de ses enfants. Alors la place naturelle des femmes étant dans la famille, leur instruction professionnelle se dirige vers les soins du ménage. Ainsi des Allemandes, cultivées au point de connaître plusieurs langues vivantes et leur littérature, complètent leur éducation par l'art culinaire et le ravaudage.

L'enseignement pratique et théorique marchant en outre de front, lorsque la sécurité sociale permet

de confier la jeune fille aux cours mixtes d'adultes, à l'apprentissage des familles et à l'atelier, les écoles professionnelles deviennent inutiles. La liberté dans les moyens d'action et dans l'action suffit donc ici pour le développement des institutions nécessaires aux jeunes filles, et l'harmonique essor des forces les laissera dans et hors la famille aux travaux qu'elles remplissent avec le plus d'aptitude, quand la sécurité morale sera la même pour tous.

Il est de fait que si une bonne constitution de la famille ne multipliait pas notre célibat immoral et irresponsable, nous aurions *quelques millions* de femmes dont le soin du mari et des enfants serait le travail professionnel de la plus haute valeur sociale et nous ne sentirions pas la nécessité de leur ouvrir des carrières. Ce besoin doit peu préoccuper l'Allemagne protestante, car les sujets lui font défaut à tel point qu'une institution ouverte pour former des diaconesses en a recruté à grand'peine cinq ou six cents pendant trente-cinq ans. En Prusse, les aspirantes institutrices manquent souvent aussi aux écoles normales qui leur sont ouvertes.

En Angleterre, le droit d'aînesse, l'affluence de population, la recherche imparfaite du père, la misère de l'Irlande, ont développé le paupérisme et imposé aux femmes la nécessité du travail professionnel. Aussi, en dehors de son *Working womens college*, l'Angleterre leur a ouvert la première des cours de photographie, leur a créé l'imprimerie Victoria, les a employées aux télégraphes électriques, etc. (1).

(1) Voir Fonctions publiques.

Aux Etats-Unis, où toutes les carrières sont ouvertes aux femmes, leur concurrence n'est pas nuisible au salaire de l'homme, parce qu'elles prennent d'ordinaire leur retraite dans le mariage après s'être constitué une dot.

Ce pays nous montre mieux que tout autre le rôle que la vraie liberté donne à la femme dans l'enseignement; garçons et filles sont réunis ou séparés dans les écoles non d'après un système préconçu, mais en raison de leur nombre, des exigences de la localité et du personnel enseignant. De même, au lieu de cette unité centralisatrice qui décrète *à priori* des locaux vides avec des femmes professeurs ou élèves à la porte, la loi des États-Unis oblige chaque commune à établir un nombre suffisant d'écoles pour ses habitants (1), et laisse à tout parent dont l'enfant, garçon ou fille, n'y serait pas admis, la faculté de réclamer des indemnités. Ce principe, qui fait un droit et non un devoir de l'instruction, donne un nombre d'écoles proportionné aux besoins réels et produit les mêmes effets que l'instruction obligatoire auquel il reste préférable.

Des hommes éclairés attribuent l'immense développement des États-Unis à l'influence de l'institutrice dans les écoles mixtes; elle a mis l'enseignement en tel honneur que les filles des hautes classes, rougissant de l'oisiveté que les nôtres regardent

(1) La France, qui n'a que trente-huit mille écoles, devrait en posséder deux cent mille pour les avoir dans la même proportion que les Etats-Unis. Les écoles publiques y coûtent environ 450 millions par an : gratuitement ouvertes aux enfants des deux sexes, elles leur dispensent l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire à partir de cinq jusqu'à dix-huit ans.

comme une prérogative de leur rang, font d'ordinaire de l'emploi d'institutrice leur noviciat de mariage et le stage de leurs devoirs de mère. Elles se montrent si aptes à l'enseignement que, d'après le témoignage de M. Duvergier de Hauranne, sur 600 maîtres à Boston on compte plus de 500 femmes; la dépense de 800,000 dollars que cette ville fait pour ses écoles donne une moyenne de plus de 15 dollars par tête d'élève.

A Philadelphie, on compte 82 instituteurs et 1,112 institutrices.

En 1866, l'État de New-York recensait 21,000 femmes parmi 26,000 professeurs.

Le Massachussetts a 4,000 institutrices et 1,500 instituteurs : d'ordinaire, dans la Nouvelle-Angleterre, sur 5 professeurs, il y a 4 femmes. Le nombre général des institutrices comparé à celui des instituteurs est de 70 pour 100 dans toute l'Union.

La loi du Massachussetts, adoptée par un grand nombre d'États, s'exprime ainsi : « Les instituteurs « doivent s'efforcer d'inculquer dans le cœur de la « jeunesse confiée à leurs soins la piété, la justice, « le respect de la vérité, l'amour de leur patrie et la « bienveillance pour tous les hommes; la sobriété, « le goût du travail, la chasteté, la modération, la « tempérance et toutes les autres vertus qui font « l'ornement de la société et la base de la répu- « blique. »

Ces prescriptions dispensent de toute réglementation et de toute prohibition centralisatrice; un peuple gouverné par ces devoirs communs aux deux sexes n'a pas besoin d'être administré, sur-

veillé, enchaîné par une foule de mesures préventives qui établissent des cordons sanitaires entre les jeunes enfants, parce qu'une loi répressive purifie l'atmosphère morale et plane sur la tête des adultes pour la soumettre au frein du juste et de l'honnête.

Dans l'école mixte, la maîtresse délasse garçons et filles en leur faisant danser des rondes au son du piano. Unis dans des habitudes et des devoirs semblables, ils continuent à se donner dans la vie la main fraternelle qu'ils se tendaient à l'école. A l'avantage moral de fonder l'harmonie civique en donnant les mêmes idées et les mêmes habitudes aux jeunes gens et aux jeunes filles, l'enseignement mixte joint une grande économie pour l'État, la cité et la famille, surtout pour l'instruction secondaire que les frères et les sœurs acquièrent ensemble. D'un autre côté, l'émulation incessante des condisciples développe leurs facultés morales, leur fait aimer le devoir pour lui-même et remplace avantageusement les récompenses dans les colléges mixtes.

Cette activité de la femme ne se borne pas à l'instruction primaire; le régime de la liberté lui a donné un tel accès dans l'instruction secondaire et supérieure que même dans les hautes écoles, comme celles de New-York, il y a 3 hommes pour 22 femmes (1). Là, en effet, on trouve égalité complète pour tous dans les moyens d'action et dans l'action, parce qu'on n'y donne ni subventions exclusives à une Université masculine, ni privi-

(1) Voir 3e partie, Enseignement supérieur des femmes.

léges à des maisons conventuelles; qu'on n'y promulgue point d'incivil article 340 de Code civil, pour détruire la sécurité des faibles, avec les lois nécessaires du pacte social; qu'on y ouvre des écoles normales supérieures aux jeunes filles qui y enseignent ensuite avec tant de succès que ces institutions comptent plus de femmes que d'hommes professeurs.

A Boston, elles entrent par ordre de mérite à l'école normale supérieure et en sortent avec des brevets qui comprennent, outre les connaissances littéraires et scientifiques, celles du français, du latin, de la musique, du dessin, etc. Ce sont ces institutrices de dix-sept ans qui, ayant une grande action morale sur des garçons aussi et plus âgés qu'elles, propagent dans les mœurs le respect de la femme avec celui que l'homme prend de lui-même.

Des témoignages unanimes attestent que les filles, comme professeurs et comme élèves, rivalisent avec les garçons dans l'enseignement secondaire.

« Les rapports fournis chaque année par les « surintendants des écoles publiques reconnaissent « unanimement, dit M. C. Hippeau (*Revue des « Deux-Mondes*, 15 septembre 1869), que les institu- « trices apportent dans l'exercice de leurs fonctions « une intelligence, une habileté, un tact que l'on « rencontrerait difficilement chez les hommes. S'il « est un reproche qui puisse leur être adressé, c'est « de se livrer avec trop d'ardeur à leur laborieuse « tâche et de compromettre trop souvent leur santé « par un excès de travail. »

Parmi les nombreux collèges de jeunes filles il faut citer, d'après M. Hippeau, celui de Poughkeepsie, fondé par une dotation de 2,500,000 francs et dont aucun établissement d'instruction publique n'égale la magnificence dans l'ancien monde ni dans le nouveau. « 400 jeunes filles, venues des diverses « parties de l'Amérique, y sont réunies. Toutes les « découvertes de la science moderne ont été mises « à contribution pour assurer leur bien-être maté- « riel, et elles trouvent accumulées autour d'elles « toutes les ressources propres à leur faciliter l'é- « tude des différentes branches des connaissances « humaines. »

Les études qui durent quatre années comprennent l'enseignement des langues latine, grecque, française, allemande, italienne, les mathématiques, la chimie, la géologie, la botanique, la zoologie, l'anatomie, la physiologie, la rhétorique, la littérature anglaise, les littératures étrangères, la logique et l'économie politique. Les cours de ce vaste programme sont faits à des heures distinctes pour que chaque élève puisse s'attacher aux études qui lui conviennent le mieux. Pour être admise à quatorze ans aux cours de première année, il faut pouvoir expliquer César, Cicéron, Virgile, avoir étudié l'algèbre jusqu'aux équations de second degré, la rhétorique et un peu d'histoire générale. « La remarque la plus importante à la- « quelle donne lieu ce collége, c'est que les jeunes « filles ne paraissent inférieures sous aucun rapport « aux jeunes gens du même âge, quel que soit le « genre d'étude auquel elles s'appliquent. »

A Oberlin, le collége est un internat de jeunes

gens et de jeunes filles qui compte 1,200 élèves des deux sexes de quinze à dix-huit ans, réunis pour les repas, les exercices littéraires et scientifiques, les promenades à pied et à cheval faites librement et par groupes. « La défense de fumer, partout prescrite « et partout violée, est scrupuleusement observée à « Oberlin, grâce à la présence des jeunes filles, en- « vers lesquelles aucun élève ne voudrait manquer « d'égards. »

« A Washington, dit encore M. C. Hippeau, je « n'ai trouvé aucune différence entre les aptitudes « intellectuelles des enfants des deux sexes; tous les « instituteurs et institutrices que j'ai pu consulter « sur ce point sont du même avis. »

Les cas de maladie ou de mortalité ne sont pas plus communs pour les élèves du sexe féminin que pour les jeunes gens. Parmi les élèves gradués des deux sexes, depuis trente-quatre ans il y a eu pour les hommes un mort sur neuf et demi, pour les femmes un sur douze.

La ville des frères amis, Philadelphie, avait depuis longtemps une académie noire où les négresses expliquaient les classiques grecs et latins, cultivaient les lettres, les sciences et les arts; mais depuis l'émancipation, elles entrent dans les collèges communs, et sexes et races sont compris dans cette immense unité que réclamait l'apôtre Paul, quand il portait le règne de Dieu aux Gentils. A Oberlin, les jeunes filles de couleur traduisent Thucydide avec exactitude, se trouvent dans les classes les plus avancées et ne sont en rien inférieures à leurs sœurs de race blanche. Ailleurs elles s'expriment avec facilité, li-

sent avec charme et expression, font des opérations d'arithmétique et d'algèbre avec une facilité et une précision remarquables.

Pour mieux juger à ses fruits cette liberté qui fait à juste titre l'admiration du monde entier, laissons encore parler le correspondant du ***Moniteur;*** il lui écrivait de New-York le 23 août 1867 :

« Trois établissements d'instruction fonctionnent « aux États-Unis, sur le principe de la réunion des « sexes. Ils portent les noms d'***Oberlin***, ***Hillsdale*** et « *Antioche Colléges.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Le professeur d'Oberlin-Collége est d'avis qu'il « n'y a pas de différence entre les jeunes filles et les « jeunes gens, au point de vue de l'intelligence des « sujets traités ; mais les hommes lui paraissent « plus capables d'embrasser dans toute son étendue « et d'approfondir une question scientifique. Le pro- « fesseur de grec ne saurait reconnaître de diffé- « rence entre les élèves, tant au point de vue de « l'application au travail que sous le rapport de « l'intelligence; peut-être les femmes rédigent-elles « avec plus d'élégance, tandis que les hommes com- « prennent mieux ce qui a rapport à la science et à « la philosophie du langage.

« Le professeur de littérature biblique, qui di- « rige aussi les cours de théologie, a remarqué que « les jeunes filles l'emportaient souvent sur les « jeunes gens dans les exercices de composition « orale; du reste, la force intellectuelle lui semble « atteindre un niveau supérieur sur les élèves « du sexe masculin. L'Université admettrait les

« femmes qui voudraient se faire ministres du « culte.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Le professeur de mathématiques admet l'éga- « lité absolue des deux sexes; les femmes, a-t-il dit « à miss Blake, font d'aussi bonnes études que les « hommes, absolument, sans la moindre différence; « il est même arrivé souvent que le meilleur élève « de ma classe était une femme.

« Les jeunes filles ont, en général, la mémoire « plus sûre et plus vive que les jeunes gens. Je ne « vois pas que cette qualité soit contre-balancée par « aucun défaut. Je sais qu'on attribue d'ordinaire « aux hommes une plus grande force d'application, « mais rien ne m'a jamais *démontré qu'il en fût réel-* « *lement ainsi* (1). »

De cet examen comparatif tirons surtout la leçon suivante :

Les peuples qui ont un principe inférieur de mo-

(1) M. C. Hippeau s'exprime ainsi sur les études du collége d'Oberlin : « Un professeur de cet établissement me disait : « J'ai ensei- « gné, pendant les huit premières années de mon séjour au collége « d'Oberlin, le grec, le latin et l'hébreu; j'ai la neuvième année « enseigné les mathématiques pures et appliquées, et enfin les trois « dernières années les sciences morales et physiologiques. Pour ces « différentes branches d'études, j'ai eu dans mes classes des jeunes « filles et des jeunes gens et je n'ai remarqué entre les uns et les « autres aucune différence. Les deux sexes ont une part égale parmi « les forts élèves et les faibles. Je ne veux pas affirmer par là qu'il « n'existe aucune différence normale entre l'intelligence des femmes « et celle des hommes : je veux dire seulement que toutes les fois « que les uns et les autres ont appliqué leur esprit aux études du « même ordre ils l'ont fait avec un égal succès et qu'ils ont la même « aptitude pour comprendre et exprimer le vrai. » Les autres pro- « fesseurs d'Oberlin affirment l'égalité complète de résultats. »

rale dans les relations civiles, donnant la prépondérance au corps sur l'âme, développent les arts frivoles et les dépenses nuisibles; leur hostilité à l'instruction sérieuse et utilitaire de la femme s'accroît en raison directe des vices qui l'excluent du foyer domestique, parce qu'ils ne voient en elle qu'un objet fait pour l'homme qui l'élève à son degré de nullité, d'égoïsme et de corruption. C'est de nos jours la lutte de l'esprit et de la chair, du paganisme et du christianisme, qui déchira l'empire romain et qui établit des isoloirs, des cordons sanitaires entre des individus qui ailleurs fragments de l'ordre universel concourent à l'établir en élevant ensemble leur esprit et leur cœur, à titre d'enfants communs d'une grande famille chrétienne.

L'enseignement spécial, l'internat, mesures funestes et impuissantes, comme ce qui s'attache aux effets, sont une nécessité d'éducation dans les sociétés corrompues où l'adolescence a besoin d'être préservée. Mais le collégien sequestré, y recueillant quand même les miasmes et les bruits du dehors, profite d'une heure de relâche pour se vautrer dans des lieux d'où il sait tout devoir banni. Il portera plus tard dans ses relations sociales les mœurs de l'échappé du collége pour s'être fait un idéal de liberté de ce qui est défendu par la loi morale et permis par la loi civile. L'externat commun aux garçons et aux filles me paraît donc la plus forte assise de l'éducation civique et de l'harmonie des mœurs chez les peuples assez sensés pour avoir compris que la liberté est fille de la responsabilité morale.

## Quels moyens de subsistance ont les femmes ?

### FONCTIONS PUBLIQUES.

**Les postes, les contributions indirectes et directes ; le timbre, l'imprimerie impériale, les archives, le télégraphe, les chemins de fer.**

« L'égalité consiste à ce que chacun puisse jouir des mêmes droits. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

(*Déclaration des Droits de l'homme*, art. 6.)

Le service des postes, créé par Louis XI au XVe siècle, demeura jusqu'au XVIIe siècle imparfait et improductif. Les maîtres coureurs, ses seuls agents qui se relayaient de quatre lieues en quatre lieues, ne recevaient que la rétribution donnée facultativement par les destinataires des dépêches. La taxation des lettres fut ensuite établie au profit d'employés qui payèrent une redevance à l'État. Ensuite il afferma les postes jusqu'en 1790 où les baux des fermiers généraux furent résiliés.

Enfin le décret qui créa en 1804 un directeur général, donna à l'administration des postes son organisation actuelle.

Elle admit les femmes à ses emplois, sous le premier Empire et la Restauration, dans les mêmes conditions d'égalité que l'homme. Comme directrices comptables, elles deviennent alors titulaires d'impor-

tants bureaux et on les recensa par centaines dans les chefs-lieux d'arrondissement. Pourtant, à en croire Marchangy, il y avait recul pour elles déjà à cette époque; en 1817, il déplore la déchéance d'un sexe qui, lorsqu'il n'était pas souverain, se trouvait protégé par les lois de la chevalerie. « Aujourd'hui, « ajoute-t-il, notre ingrate et dédaigneuse civilisa- « tion méconnaît l'empire des femmes. Repoussées « du trône, privées de toute participation aux af- « faires publiques, déclarées incapables de remplir « les fonctions civiles, elles ne reçoivent, de nos « jours, une mission légale que pour tenir des bu- « reaux de loteries, de débits de tabac et de papier « timbré! Voilà les emplois qu'on a daigné leur « confier; voilà la mesure de leur capacité! Quelle « déchéance de leurs droits (1)! »

Le recul des femmes dans les postes date de la monarchie de juillet qui les déclara incapables d'être nommées directrices (2) dans les chefs-lieux d'arrondissement, les villes où siége un tribunal de première instance ou un tribunal de commerce et dans les bureaux composés, c'est-à-dire qui ont un chef avec des auxiliaires et dont la recette dépasse 20,000 francs; la directrice d'un bureau simple doit même le quitter dès qu'il devient assez important pour être transformé en bureau composé. L'arrêté ministériel du 3 mai 1852 réserve aussi pour

(1) *Gaule poétique.*

(2) Pour éviter la confusion dans cette étude, je conserve les premières dénominations des agents des postes, quoique le décret du 24 septembre 1864 donne le nom de directeurs aux inspecteurs et celui de receveurs aux anciens directeurs.

les serviteurs de l'État, pour leurs veuves et leurs filles, pour les anciennes distributrices, les bureaux de direction qui rapportent moins de 1,000 francs.

Ainsi presque toutes les aspirantes aux emplois de la poste doivent y avoir des titres par leurs familles, et toutes sont repoussées de l'examen supérieur qui conduit aux charges importantes qu'elles occupaient autrefois. En 1851, la seule époque où l'administration des postes ait publié le chiffre de traitement de son personnel, plus de deux mille directrices et distributrices ne recevaient que 1,700,000 francs. La moyenne de cette somme est de 850 francs pour chacune, et les traitements supérieurs à ce chiffre sont prélévés sur ceux de distributrices qui ne gagnent que 250 à 350 francs. Quand ces places infimes sont données à d'anciens militaires illettrés, ils doublent leur salaire en portant les lettres; mais le facteur, imposé à la distributrice, reçoit une partie de son payement, si chétif qu'il soit. Une de nos directrices de grande capacité, fille d'un directeur-comptable mort en activité de service, recevait 1,200 francs par an après vingt-cinq ans d'une gestion irréprochable. Voilà pourtant le *nec plus ultra* des espérances féminines. L'administration des postes avoue elle-même, à tout venant, que son intention est de ne laisser aux femmes aucune place qui excède le traitement du surnuméraire. Dans le but de recueillir des documents sur cette question, je me présentai un jour chez un employé de la poste; je fus reçue par une femme qui vint me dire à travers la porte entre-bâillée : *On ne donne plus d'avancement aux dames.*

— Pardon, lui répondis-je, je ne viens pas réclamer d'avancement, et je lui exposai le sujet de ma démarche. « Ah ! reprit mon interlocutrice, comme depuis les mesures qui limitent les prétentions des femmes, elles viennent en foule nous adresser leurs réclamations, vous ayant prise pour l'une d'elles, je vous ai fait la réponse que je suis chargée de donner à toutes. »

Examinons les conséquences de cette position inférieure. Pour les pénalités, l'administration, en vertu de l'égalité civile, châtie de même les employés masculins et féminins en contravention à ses règlements et ne permet pas non plus à la femme d'être moins courageuse que l'homme; la directrice qui déserte son poste pendant une épidémie est punie comme le directeur; celle qui se rend coupable de détournement de fonds est frappée ainsi que lui par application des articles du Code pénal et d'instruction criminelle.

Je suis loin de protester contre l'égalité pénale, mais j'en tire, je pense, le droit de revendiquer l'égalité civile, si méconnue, bien qu'on en fasse trop grand bruit. Quant aux peines disciplinaires, quoiqu'elles frappent en théorie également l'homme et la femme, elles s'appliquent en pratique surtout à celle-ci, comme je vais le démontrer par quelques exemples. La discipline administrative réprime souvent près de six cents délits dans un seul mois. Les avertissements, les obligations de résidence, les amendes, etc., ne s'appliquant qu'aux agents inférieurs, tombent tout d'abord sur la femme, de même que le service de nuit, qui, dans les petits bureaux,

doit être fait par le titulaire. Moins l'emploi est lucratif, plus les frais de remplacement, en cas de maladie ou d'absence, sont lourds, car tous doivent alors payer un prix égal.

Les directeurs de bureaux simples se faisant seuls remplacer à leurs frais dans les congés ou les maladies, ce désavantage retombe dans son entier sur la femme, exclue, comme nous le savons, par incapacité de sexe, des bureaux composés.

Les frais sont aussi relativement plus lourds dans les emplois inférieurs où la femme se trouve parquée : ainsi le cautionnement de dix pour cent dans les recettes au-dessous de 100,000 francs n'est plus que de cinq pour cent au-delà de cette somme.

Dans les bureaux lucratifs, on alloue 600 francs chaque année pour frais de régie, mais nos sept cents directrices, avec leur traitement annuel de 150 à 360 francs, sont soumises aux mêmes exigences et tenues de payer le loyer de bureaux situés au rez-de-chaussée, sur le passage des courriers, dans des rues d'accès facile, sur la voie publique et indépendants de leur habitation personnelle. Elles durent faire face à ces dépenses sans recevoir aucune indemnité jusqu'en 1856, où il fut décidé qu'elles pourraient recevoir de 40 à 60 francs *une fois payés* (1).

On aurait lieu de supposer du moins que l'administration use d'une grande tolérance à l'égard de ces femmes; mais le zèle intempestif de nos

(1) Bulletin mensuel de l'administration des postes. 1856.

inspecteurs exercé chez elles des perquisitions rigoureuses et se courrouce pour la moindre irrégularité. On a pu me citer une distributrice qui, avec un traitement de 200 francs par an, payait 60 francs de loyer pour le local affecté à son service; une autre, dans les mêmes conditions, fut condamnée, pendant plusieurs années, à dépenser de 40 à 60 francs afin de satisfaire les exigences toujours nouvelles de l'inspecteur qui, à chaque tournée, trouvant des irrégularités dans le matériel, faisait renouveler tantôt un casier trop étroit, tantôt une caisse trop large, et mettait à l'index une balance qui n'avait pas l'uniformité centralisatrice.

Les désavantages pécuniaires de la directrice et de la distributrice vont jusqu'à l'injustice pour la retraite basée sur une retenue de cinq pour cent du traitement. Celui des distributrices en particulier est dérisoire à tel point aux yeux de l'État même, qu'il ne leur fait pas de retenue et ne leur accorde point de retraite.

Quant à la limite d'âge, qui est de vingt-cinq à trente-cinq ans pour l'admission aux distributions et bureaux de début, on la recule jusqu'à quarante-cinq ans en faveur des fonctionnaires et des serviteurs de l'État qui ont déjà des services valables pour la retraite (1).

Les femmes n'ont donc d'ordinaire qu'une période de dix ans pour entrer dans l'administration où l'homme est admis dès l'âge de dix-sept ou dix-

(1) Décisions ministérielles du 3 mai 1852 et du 30 avril 1853.

huit ans ; il a alors à titre de stagiaire 1,000 francs de traitement annuel. Pourtant une jeune fille sans fortune, qui doit se créer une carrière avant l'âge de vingt-cinq ans, mériterait le même intérêt que les surnuméraires hommes. Pour les femmes qu'un changement de position sociale contraint à travailler, quelquefois dans un âge avancé, la limite de quarante-cinq ans devrait d'autant mieux être admise qu'elles n'ont pas eu occasion d'acquérir des droits antérieurs à titre de serviteurs de l'État.

Une autre décision ministérielle défend aux maris de directrices, comme aux femmes de directeurs, d'exercer une industrie quelconque. Si l'on songe que tout homme a d'ordinaire un emploi et qu'un nombre restreint de femmes peuvent en gérer un; que la femme sans fortune épouse d'ordinaire l'homme qui doit s'aider du gain qu'elle apporte au ménage par son travail, on comprendra que cette réglementation relative aux mariages ne frappe que les femmes et exalte une fois de plus la fille du capital en opprimant celle du salaire. Si l'État se rendait compte de la position précaire de ses agents inférieurs dans l'administration des postes, surtout depuis la création d'un si grand nombre de distributions de maigre rapport, loin d'empêcher un des conjoints de subvenir par son industrie aux nécessités de la vie de famille, il favoriserait partout leurs efforts individuels. Si jamais nous revenons à l'application la plus élémentaire des principes de justice et d'égalité civile, nous pourrons voir aussi dans certains bureaux composés le père employé avec la fille, le fils avec la mère, le frère avec la sœur, sans

autre acception que celle de leur talent, de leur mérite et de leur aptitude, et des nécessités du devoir social.

L'*Instruction générale sur le service des postes* renferme aussi une ordonnance spéciale pour les mariages des directrices qui doivent faire connaître à l'administration l'ensemble de la position de leur futur. Il y a là, dit-on, un droit de veto où la politique joue un grand rôle. Le mari de la directrice, qui doit être aussi bien pensant que le personnel des postes, ne peut être un employé du gouvernement habitant la même localité qu'elle. Ces mesures nous font voir que, depuis le premier Empire et la Restauration, l'égalité civile a été fort compromise ici pour les femmes.

Leur droit sera reconquis le jour où elles entreront dans les postes par les mêmes voies que l'homme et y seront classées, comme lui, d'après leur capacité. Ainsi nous trouvons au début l'examen de surnumérariat que la jeune fille doit être libre de passer comme le jeune homme. Après s'être créé des connaissances pratiques dans les bureaux composés, elle doit aussi avoir le droit de subir l'épreuve supérieure qui mène à ces emplois. C'est donc un diplôme d'instruction secondaire que les femmes ont à conquérir, là aussi, pour sortir de leur infériorité ; mais celui qu'on se résigne à leur laisser prendre dans l'enseignement ne compromet pas encore beaucoup les priviléges universitaires. L'administration des postes sera-t-elle plus juste et plus généreuse ?

Aux personnes qui verraient des inconvénients dans un avancement hiérarchique, partageant l'au-

torité et la subordination entre les employés sans acception de sexe, je ferai remarquer qu'il est une des conditions mêmes du droit commun. Au foyer domestique du reste, dans l'industrie, la femme propriétaire exerce sur ses serviteurs et ses ouvriers une autorité moins morale, puisqu'elle ne la doit point à sa capacité.

L'administration des contributions indirectes aussi a beaucoup limité les attributions des femmes depuis trente ans environ. Au XVIIIe siècle, Necker, qui regardait comme une lèpre sociale les fonctionnaires improductifs et onéreux, s'applaudissait de voir que les buralistes avaient souvent des occupations étrangères à leur emploi et félicitait la France qui, dans la seule régie des impôts appelés aides, comptait près de cinq mille agents cumulant des fonctions diverses (1).

La Révolution supprima depuis les contributions indirectes rétablies par Napoléon Ier qui reprit les traditions du XVIIIe siècle à l'égard des employés de ce département. Comme les hommes lui manquaient, il donnait de préférence, dans nos campagnes, l'emploi de buralistes à des veuves qui vendaient aussi le sel et cherchaient un complément de subsistance dans une industrie libre.

Jusqu'en 1830, les femmes exercèrent des charges importantes dans cette administration : en 1815, il y en avait plus de trente, parmi trois cent cinquante entreposeurs; en 1820, on en comptait soixante-trois parmi les entreposeurs et receveurs centraux dont

(1) Necker, *De l'Administration des finances en France*, t. I.

les attributions étaient très-étendues. La Révolution de 1830 ne leur laissa pas même, je crois, le droit d'extinction, car en 1840 les annuaires ne nous y montrent plus qu'une veuve, une dame et une demoiselle.

Les contributions indirectes occupent de nombreux agents pour la vente des sels, des poudres, des tabacs, etc. Dans cette dernière administration, hommes et femmes sont employés aux mêmes travaux avec une rémunération fort inégale. Pour la plantation, le repiquement, la dessiccation des plants, le liage, le sarclage des pieds, l'ouvrière, qui rend les mêmes services que l'ouvrier, reçoit les deux tiers de sa rétribution. Après la dessication, une femme qui passe le tabac à un homme est loin de gagner autant qu'un homme qui passe le tabac à une femme (1).

L'État fait fabriquer le tabac dans dix-sept manufactures; deux sont situées à Reuilly et au Gros-Caillou, près de Paris. Celle du Gros-Caillou compte 2,300 ouvrières dont le salaire moyen n'est que de 1 fr. 86 par jour; celui des ouvriers s'élève à 3 fr. 80 (2). Nos manufactures de tabac emploient hommes, femmes et enfants à la confection des cigares et des cigarettes. Ce travail, ne réclamant que de la dextérité et de l'adresse, pourrait être réservé à ceux qui ont moins de forces physiques; la paye à la tâche ferait aussi cesser l'inégalité de rétribution pour des services égaux.

(1) Extrait de l'enquête sur les manufactures de tabac.

(2) L'enquête de 1848 fixait à 3 fr. 28 le salaire des ouvriers et à 1 fr. 80 celui des ouvrières.

La vente des tabacs occupe en France trente-neuf mille débitants, dont le cautionnement varie de 50 à 15,000 francs. Les 27 millions de remise qui leur sont faits par l'État constituent pour chacun d'eux un profit moyen de 700 francs. Actuellement les services militaires priment tous les autres dans ce département où il est difficile de déterminer la position de la femme, parce que tout y est laissé à l'arbitraire, soit pour la nomination aux places, soit pour l'importance de leur revenu. Il y a du reste de ces débits qui, ne rapportant que 30 à 40 francs par an, ne sauraient être considérés comme moyen de subsistance. Rarement la situation personnelle d'une femme est un motif suffisant d'admission si elle n'a des titres par sa famille. Des accusations graves se sont élevées au sujet des personnes équivoques qu'admit la régie dans les postes et les tabacs, et des récompenses nationales que ces administrations réservèrent aux désordres; ces abus, effet surtout de la vénalité du suffrage restreint, sont limités par la publicité donnée aux opérations des postes; il faut donc pour la régie des tabacs invoquer encore le *fiat lux*.

En général les débits peu importants sont gérés par les titulaires qui ne peuvent en avoir qu'un seul; mais s'ils ne gèrent pas ils peuvent en avoir plusieurs. Des bureaux rapportant 5, 10, 15 et même 20,000 francs par an sont accordés souvent à des personnes qui cumulent diverses fonctions et rougiraient de se livrer au moindre détail des travaux d'emplois dont les revenus leur permettent de mener grand train dans le monde. On s'est plaint

que loin d'être des encouragements au travail ils servissent à entretenir le luxe et qu'on pût se faire traîner à quatre chevaux avec le revenu de quatre bureaux de tabac. Il est de ces *dignitaires* qui, faisant parler au contrôleur par l'entremise de leur femme de chambre, s'indignent quand il ose prononcer dans leur salon un mot d'allusion à sa mission près d'elles. Nous retombons partout ainsi dans l'antagonisme du capital et du travail ; la femme inactive jouit, dans une opulente oisiveté, du profit d'un emploi obtenu par des recommandations influentes, et occupe au débit un gérant qui partage le gain en fournissant le cautionnement; celui-ci prend des filles de comptoir qui restent dans la situation la plus précaire en travaillant seize et dix-huit heures chaque jour.

A cette occasion surtout on peut faire remarquer l'iniquité de nos mœurs envers la fille du peuple; la spéculation qui l'a chassée de nos magasins de nouveautés, dont la clientèle est féminine, la place au comptoir des restaurateurs, des marchands de vin, des liquoristes, des débitants de tabac qui ont une clientèle d'hommes, et où elle subit du matin au soir des propos grossiers ou équivoques; ici, dans une niche, elle sert d'enseigne à un restaurant; là, sur une estrade, mise en appeau pour un café chantant, elle gagne le pain du jour dans les lieux où l'on ne rencontre point la fille du patrimoine et de l'héritage.

La femme pauvre donc à défaut de l'encens qu'on me renvoie de tous côtés pour elle, quand je réclame une plus substantielle nourriture, est en-

fumée nuit et jour à son comptoir par l'odeur nauséabonde du gaz, du cigare et des allumettes chimiques; quand cette atmosphère viciée l'aura rendue impropre au travail, elle végètera dans une misère inconsolée. Le spéculateur qui la mettra dehors cherchera d'autres idoles pour l'enrichir. On sait qu'à la condamnation de Fieschi sa concubine reçut ainsi, dans la niche d'un café parisien, les hommages et le culte du public fumeur, cracheur et buveur de la capitale.

Voyant à Paris les magasins de nouveautés remplis d'hommes, je ne savais comment m'expliquer la présence des femmes dans les débits de tabac sans supposer qu'elles en fussent titulaires; mais des indications précises m'apprirent que, sur les cinq cent deux bureaux qui se trouvaient en 1860 dans l'enceinte de l'ancien Paris, dix-huit seulement étaient gérés par les titulaires femmes et vingt et un par les titulaires hommes.

Les occupations sédentaires dans la perception des contributions indirectes, pour les bureaux d'enregistrement, sont aussi appropriées à la nature des femmes que le service des postes.

Tant que la perception des impôts directs resta une attribution municipale, les femmes n'en furent pas exclues; le souvenir de celles qui remplissaient cet office en Bretagne est resté populaire. Les agents pris alors au pays dont ils connaissaient la langue et les habitudes étaient beaucoup plus sympathiques à nos villageois que des étrangers qui ne les comprennent que par interprètes. On trouve même, sur divers points de la France, une grande

irritation contre ces cosmopolites qui n'ont aucune affinité de mœurs avec les populations rurales. Quelles que soient du reste les transformations qu'on fasse subir à ce service, répétons que la femme a des droits égaux à ceux de l'homme dans tous ces emplois sédentaires, dès qu'elle peut satisfaire aux conditions d'aptitude exigées des candidats.

Il est vrai que des décisions récentes demandent pour première aptitude 1,200 francs de revenus personnels des aspirants aux perceptions et autres emplois du gouvernement, inaccessibles aux pauvres si l'égalité des Français continue à rester aussi chimérique devant la loi qu'elle est réelle devant la bourse.

La vente du papier timbré est faite en province par les percepteurs, les notaires et les receveurs d'enregistrement. A Paris on la réservait autrefois aux femmes qui s'y trouvent maintenant en concurrence de quelques hommes.

L'atelier du timbre impérial occupe 78 ouvriers et 123 ouvrières; les hommes gagnent de 1,000 à 1,700 francs; les femmes de 900 à 1,100. La pension de retraite est fixée pour chacun d'eux à moitié du chiffre de leur traitement (1).

A l'imprimerie impériale aussi les salaires respectifs de l'homme et de la femme sont très-inégaux; le premier y reçoit de 4 à 6 francs, tandis que les 319 femmes qu'elle occupe gagnent de 2 francs à 2 francs 50. Le décret du 24 janvier 1860 fixe à

(1) En 1848, à l'atelier impérial du timbre, la moyenne du salaire était de 1,040 francs pour les hommes et de 943 francs pour les femmes. Le payement des ouvrières n'a pas, comme on voit, augmenté dans la même proportion que celui des ouvriers.

1 franc 50 par jour pour les ouvriers et à 80 centimes pour les ouvrières, les secours de maladie prélevés sur les retenues. Il établit aussi pour les ouvrières aux deux tiers de celle des ouvriers la pension de retraite provenant d'une retenue de trois pour cent sur les salaires.

L'infériorité de salaire de ces ouvrières provient, là comme ailleurs, de l'insuffisance de leur instruction professionnelle qui les confine à des travaux auxquels l'intelligence n'a aucune part. Ainsi l'imprimerie impériale occupe de jeunes garçons ; sous le nom d'aides compositeurs, ils reçoivent 1 franc 50 par jour en acquérant les connaissances qui les conduisent aux emplois les plus lucratifs de l'établissement ; des jeunes filles dirigées dans cette voie pourraient améliorer de même leur sort, mais leur moindre paye quotidienne diminue d'autant leur retraite, car une injustice pour prémisses donne une injustice pour conséquence dans nos paralogismes sociaux.

Le décret précité ne laisse des droits égaux aux travailleurs des deux sexes à l'imprimerie impériale que dans les éventualités où ces droits sont nuls pour les femmes, qui peuvent, comme les hommes, faire valoir leurs services antérieurs dans les emplois du gouvernement, montrer leurs chevrons acquis dans l'armée de terre ou de mer, etc. Aussi sont-elles lésées dès qu'un ouvrier comptant quinze ou vingt ans de services dans une autre administration vient jouir, à leur détriment, après quelques années de travail, d'une pension de retraite prélevée sur les retenues qui leur sont faites.

Le même décret, en augmentant de 50 centimes l'indemnité de maladie pour les hommes, ne l'a élevée que de 5 centimes pour les femmes (1). La différence de quotité entre ces secours, autrefois de 25 centimes, est aujourd'hui de 70 au détriment de l'ouvrière, pour laquelle cependant les nécessités premières de subsistance ont augmenté dans la même progression que pour l'ouvrier. Les hommes de progrès revendiqueront inutilement des réformes tant qu'il sera permis à l'arbitraire de fouler le droit aux pieds et d'insérer au Bulletin des lois françaises, en l'an de grâce 1860 : « La femme n'a pas les mêmes droits que l'homme à la subsistance lorsqu'elle a rendu, dans des conditions identiques, des services égaux aux siens. »

Si nous considérons les charges de bibliothécaires et d'archivistes, nous voyons de même la science exclure les femmes que la société a refusé d'instruire. Pourtant elles s'étaient montrées très-aptes à ces fonctions : de nombreux légistes, parmi lesquels il faut citer M. E. Laboulaye, ont conservé le souvenir de Mme de Calonne nommée directrice au greffe des archives de la Seine en 1800, époque de son veuvage. Attachée quarante-deux ans à cet emploi, elle a laissé un nom dans la magistrature parisienne pour sa prodigieuse mémoire, sa présence d'esprit, qui lui faisait donner coup sur coup des réponses précises à des interpellations diverses et trouver avec une agilité remarquable les documents demandés.

(1) Avant la promulgation de ce décret, les hommes recevaient 1 franc de secours et les femmes 75 centimes.

Actuellement, pour devenir bibliothécaire et archiviste, il faut suivre trois ans les cours de l'école des Chartes. Pour les emplois inférieurs des bibliothèques, le grade de bachelier ès lettres étant exigé depuis 1858, la femme se trouve ainsi déchue de ses anciens droits ; grâce à la marche rapide du progrès moderne, Mme de Calonne, naissant un demi-siècle plus tard, serait jugée impropre à gérer un emploi où des hommes qui ont eu l'instruction officielle lui sont demeurés inférieurs. Mme de Calonne, *à priori* réputée incapable, devrait en conséquence élever ses enfants comme elle pourrait. Qu'importerait à notre société sa position et ses charges de famille? Tout accès lui serait fermé dans la carrière où elle a excellé. Sans demander qu'on détourne ces barrières posées sur notre route, je réclame qu'on ne les déclare point infranchissables pour nous; s'il faut absolument faire des hexamètres et des pentamètres, scander Horace, Virgile, réciter des pastorales latines et se coucher sous un hêtre, à l'ombre de toutes les prosodies avec l'égoïste Tityre ; s'il faut être si savant et si bachelier, dis-je, pour épousseter des livres à titre d'aide-bibliothécaire, eh, mon Dieu! patience, nous le deviendrons peut-être avec le temps et l'on ne peut, l'on ne doit arrêter celle qui veut scander aussi

Tityre, | tu patu- | læ recu- | bans sub | tegmine | fagi,

pour conquérir le droit à la subsistance dont notre époque fait la palme d'une lutte. En voilà, messieurs, des dactyles et des spondées; rendez du pain, car la femme ne veut être réintégrée dans ses anciennes

fonctions au prix d'aucune injurieuse condescendance; ayant trop appris, à ses dépens, dans l'enseignement et les postes, ce que valent les *égards* de ses maîtres, elle repousse à bon escient toute infériorité de connaissances qui entraîne tôt ou tard subalternité de position et infériorité de salaires; c'est pourquoi il faut donner à tous mêmes écoles, mêmes examens, mêmes stages. A cette occasion, je ferai remarquer aux jeunes filles que les cours de l'école des Chartes sont publics et que l'examen du baccalauréat ne leur est interdit ni par la loi salique, ni par le Code Napoléon; qu'elles profitent de ces voies nouvelles pour montrer à l'État qu'il reste dans le faux en s'isolant ainsi des mœurs et des tendances du jour, car nos bibliothèques libres et nationales, nos cabinets de lecture sont administrés par des femmes qui s'acquittent très-bien de cette tâche.

Les États-Unis comptent aussi nombre de femmes archivistes publics qui remplissent leur emploi à la satisfaction générale, dans des villes importantes comme Philadelphie et Boston (1).

La femme attachée comme ouvrière à nos bibliothèques publiques reçoit une moindre rétribution que l'homme pour des services égaux aux siens. Quoique un décret déclare que *nul* ne pourra être employé à la bibliothèque impériale sans être pourvu

(1) On les emploie aussi comme expéditionnaires et copistes, dans les administrations, au greffe du palais de justice, aux archives générales, etc. En 1866, une jeune fille a même été autorisée à exercer la profession de notaire public. Quant aux autres emplois, le nombre des femmes y varie selon les États. Le Connecticut compte 44 directrices de poste.

d'un diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, une indulgente tolérance en dispense pour le moment les gardiennes du vestiaire qui ne parlent pas encore aussi purement le grec que les marchandes d'herbes d'Athènes. Avant la décision de 1859, relative aux services et aux traitements, une de ces femmes payée 1 franc pour rester six heures à la bibliothèque impériale sous une porte cochère et y recevoir les parapluies, gagnait en moyenne 100 francs par an. Une autre gardienne, plus sédentaire, avait 300 francs. Leur salaire, élevé à 500 francs, est plus insuffisant encore qu'autrefois, car elles étaient logées gratuitement et doivent maintenant se pourvoir au dehors à leurs frais. Les hommes dans les mêmes conditions qu'elles y reçoivent le double et le triple. Depuis 1859, la bibliothèque impériale donne aussi de 11 à 1200 francs aux concierges masculins et hommes de service; de 8 à 900 aux concierges féminins et femmes de service; de 13 à 1500 francs aux relieurs de l'atelier intérieur et de 8 à 900 francs aux relieuses.

La femme peut encore devenir apte à différents emplois dans les bureaux particuliers, les ministères, les préfectures, les administrations d'assistance. Déjà l'initiative privée devance l'État; pourtant la Banque de France occupe quelques femmes; je ne sais ni à quel titre, ni à quelles conditions elles sont admises, mais leur présence seule indique que leur nombre peut s'accroître.

Certaines autres gagnent assez bien leur vie en faisant des copies à domicile pour les hommes de

loi (1). Malheureusement le travail manque, parce que peu de pièces peuvent sortir des bureaux. Il nous serait facile d'imiter ici les légistes et les financiers anglais qui réservent aux jeunes filles des salles spéciales.

La question des droits et de l'aptitude des femmes se présente aussi pour la télégraphie. Des personnes expertes ont dit et répété que ce service leur convient surtout, et elles y avaient été d'abord admises. Quoique je n'aie vu leur nom figurer dans aucune des poursuites pour irrégularité de service, le gouvernement les a éloignées. Il revient, dit-on, sur cette décision et en tolère de nouveau quelques-unes, dont la position est loin d'être fixée comme celle des hommes. Dans les chemins de fer l'employé du télégraphe n'a souvent qu'à inscrire l'heure du départ du train et à signaler son arrivée à la station voisine; cette occupation qui ne réclame que de la ponctualité pourrait être réservée aux veuves ou aux filles d'employés sans fortune. Les administrations de chemin de fer occupent encore des femmes pour le service général de la télégraphie, lorsque l'État ne leur fournit ou ne leur impose pas son personnel. Alors il faut lui garantir 1,400 francs par an pour chaque employé. Aujourd'hui la compagnie de l'Ouest, qui seule emploie directement des femmes, ne leur donne pas même moitié du payement des hommes ; elles reçoivent 50 francs pour passer chaque mois dix jours et dix nuits au bureau du télégraphe.

(1) Dans l'ancienne France les femmes s'occupaient de la rédaction des baux et d'autres travaux qui concernent aujourd'hui le notariat.

Quelquefois cette occupation demande de l'aptitude et un niveau d'instruction spéciale. Certaines personnes en concluent que l'État doit trop de garanties au public pour employer la femme qui, d'après ses détracteurs, est un composé de défauts peu aimables : sensible, exaltée, coquette, faible de caractère, incapable d'apprécier la valeur de ses actes, elle ne peut, disent-ils, rester, comme l'homme, inaccessible à la séduction, etc.

Qu'entend-on par l'État, répondrai-je? Dès que, comme mandataire de la volonté générale, il reconnaît l'égalité de tous les citoyens devant la loi, il a les mêmes devoirs à remplir envers eux dans les travaux dont il est le dispensateur, et je ne lui reconnais aucun droit de favoriser les uns au détriment des autres.

La nature de ces objections peut faire apprécier nos mœurs qui interdisent à la fille du peuple l'indépendance par le salaire, et qui au lieu de la considérer comme la compagne de l'homme, la mère de ses enfants, la regardent comme un instrument de débauche envers lequel on n'a pas de devoirs. Dans les pays où la femme, *si faible contre la séduction*, ne peut être séduite, elle reste naturellement l'égale de l'homme devant le droit de subsistance par le travail, tandis que chez nous la cause devient effet; la femme se laisse séduire, nous dit-on, donc il ne faut pas l'employer; donc elle doit vivre sans ressources et succomber sous la charge des enfants de celui *qui ne se laisse pas séduire*, et trouve bon d'accaparer toutes les occupations. Cette logique est parfaite, comme on le voit, au point

de vue du droit et du devoir individuel et social.

Aussi l'ordre public s'ébranle-t-il sous l'immense injustice qui a enlevé le foyer domestique et la sécurité d'existence à la fille pauvre par l'invasion de l'homme dans les emplois féminins et surtout par son immoralité irresponsable, qui fait emprisonner la fille riche dans les couvents et gynécées, jusqu'au jour où les débauchés appauvris tournent les yeux vers sa dot.

De deux choses l'une : ou nous admettons la liberté individuelle, ou nous la repoussons. Dans le premier cas elle entraîne, sans restriction aucune, l'admission de la femme à tous les emplois où sa capacité l'appelle; dans le second, il faut expulser l'homme de ceux qui ne lui appartiennent point. Pour moi, partant de l'égalité civile, je vois la répartition équitable de la richesse publique entravée, l'économie sociale faussée, dès que la femme est arrêtée à la recherche d'un emploi pendant que l'homme peut accomplir les travaux des deux sexes. Nous aurons égalité de droits dans les carrières gouvernementales lorsqu'on y arrivera par capacité et non par faveur ou patrimoine. Donnez-nous donc, encore une fois, donnez-nous des écoles, des surnumérariats, des examens, des concours communs à tous et à toutes; nous vous laisserons ensuite débattre à loisir vos hautes, vos sublimes théories théologiques et philosophiques sur l'égalité ou l'infériorité des sexes.

D'autres personnes montrent l'inconvénient de la réunion d'employés des deux sexes dans un bureau où de fréquents rapports sont nécessaires : on peut

répondre ici qu'il est facile de réserver tels bureaux aux hommes, tels autres aux femmes; rien ne s'oppose non plus à ce qu'on occupe ensemble maris et épouses, pères et filles, mères et fils, frères et sœurs.

Les objections de ce genre attestent, comme je l'ai fait remarquer, un état social où le lien de la famille est à la merci des passions et des intérêts; je pourrais invoquer à l'appui de cette assertion les États-Unis et diverses contrées d'Europe. Ainsi pendant que notre gouvernement partagé, influencé par les contradictions que je viens de rappeler, admet tantôt les femmes et tantôt les repousse arbitrairement, les États-Unis, l'Angleterre, la Suède, etc., les accueillent comme les hommes. Les Anglaises qui aspirent aux emplois du télégraphe reçoivent des leçons dans une école à classe distincte pour les élèves des deux sexes. Miss Faithful, auteur, imprimeur et éditeur du *Victoria Magazine,* a beaucoup contribué à ce mouvement d'émancipation.

La *Revue britannique* (juillet 1859) mentionnait comme merveille du genre une dépêche de six colonnes transmise d'une manière très-intelligible, à une distance de deux cents milles, par deux jeunes filles. La télégraphie privée de Londres, citée pour la régularité de son service, en emploie plus de 130.

Le gouvernement suédois, en admettant les femmes à la direction des télégraphes, exige d'elles, pour certaines spécialités du service, un examen comprenant des notions d'histoire, de géographie et d'arithmétique; une écriture correcte et courante, la connaissance de la langue maternelle, du français, de l'anglais et de l'allemand; une étude préalable de l'art

de télégraphier ainsi que des lois de l'électricité et du magnétisme. L'Allemagne et la Suisse entrent, dit-on, dans la même voie.

Notre centralisation, qui paralyse l'initiative individuelle, déprécie beaucoup aussi la femme dans le travail libre. On s'étonne de voir de riches administrations, d'opulents industriels la payer à prix réduit en lui laissant la même responsabilité qu'à l'homme, mais cette position précaire tient à l'ensemble de la condition féminine. Aux réclamations philanthropiques, une foule de chefs d'industrie répondent par ces dures et trop véridiques paroles : « A prix égal et à services égaux, pour mille bonnes raisons, nous préférerons toujours employer l'homme, irresponsable des chutes de la femme. »

On peut s'expliquer par là pourquoi nos administrateurs de chemin de fer occupent si peu celle-ci, car les bibliothécaires et les vendeuses de comestibles qu'on voit dans les gares sont étrangères au service de la compagnie (1).

Pourtant, en dehors du travail des bureaux, les chemins de fer ont d'autres occupations sédentaires qui ne demandent ni dépense de forces physiques, ni instruction professionnelle.

En Angleterre, les ladies d'un comité spécial désignent à l'administrateur auprès duquel elles peuvent avoir accès la personne la plus digne de sa sollicitude et la plus capable de répondre à sa confiance ;

(1) On peut proposer à nos diverses compagnies de chemin de fer l'exemple de celle du Midi, qui réserve la confection des habits aux femmes d'ouvriers. En 1865 elle occupait 1,575 ouvrières, dont 312 aux vestiaires. Leur salaire s'est élevé à 333,584 francs.

c'est ainsi qu'un grand nombre de jeunes filles sont placées, comme nous l'avons vu, chez les légistes où elles trouvent un travail permanent et lucratif dans des bureaux particuliers (1).

**Assistance publique, secours à domicile, prisons, inspection des enfants trouvés, monts-de-piété, hôpitaux, hospices, associations de secours mutuels, etc.**

Les emplois divers de l'assistance publique se répartissent entre des membres honoraires et des agents salariés. Les patronnesses qui font des dons, organisent des loteries, placent des billets, etc., reçoivent un gracieux accueil dans nos administrations, où elles sont mises sur un pied parfait d'égalité avec l'homme. Les rapports officiels s'épuisent à les célébrer, car l'encens tout gratuit ne figure sur aucun de nos budgets, sans excepter celui des cultes. L'exercice de la bienfaisance reste ainsi pour la femme un article de mode auquel elle a droit de dépenser son argent, d'étaler ses atours et ses grâces, de faire parade de son style fleuri, de ses cachets armoriés et de son nom héraldique.

Si nous sortons de ce monde élégant, parfumé et encensé, qui fait de la charité à temps perdu, la question change de face; la femme se trouve repoussée des emplois de la bienfaisance dès qu'ils sont salariés; l'État lui préfère l'appariteur, le pompier, le garde champêtre et le sergent de ville.

Il faut donc réclamer l'intervention des femmes dans l'assistance publique :

(1) L'Angleterre a aussi 17 banquiers et 54 agents de change féminins.

1° Au nom de leur supériorité incontestable;

2° Dans l'intérêt de leur subsistance;

3° Au point de vue de la charité à qui la liberté seule peut rendre son véritable caractère.

La femme, ai-je dit, n'a ni position sérieuse ni influence réelle dans l'exercice de la bienfaisance, en dehors d'emplois honoraires ou mercenaires. De là des conséquences fâcheuses pour la société qui se prive d'auxiliaires précieux en repoussant celles que la nature semblait avoir prédestinées à ces travaux.

Dès que les mœurs s'altèrent elles corrompent tout d'abord la femme pauvre, qui n'a pas les préservatifs que donne l'isolement dans l'éducation et dans la famille; alors les filles dépravées du peuple, repoussées de tous les emplois, ne songent pas même à sortir de la fange où elles trouvent leur subsistance; c'est pour ce motif que nous éloignons aujourd'hui la séculière de la demeure de l'affligé, de la couche du malade. La primitive Église, qui eut la gloire de réagir contre les désordres de l'Empire romain, sut utiliser le dévouement des femmes pour les œuvres de miséricorde; elle y employa des séculières qui, sous le nom de diaconesses, se livraient sans réserve aux exercices de la charité et recevaient, comme les diacres, l'imposition des mains. Accourues de tous les rangs de la société, pour se consacrer à ce saint ministère, elles dispensaient le trésor commun des aumônes, et l'élection populaire les constituait souveraines de la bienfaisance. « Dès la naissance du christianisme, dit le « père Lacordaire, à la femme chrétienne, par une

« délégation spéciale, comme emploi de ses loisirs
« et de la surabondance de ses vertus, ont été con-
« fiés tous les pauvres, toutes les misères, toutes les
« plaies, toutes les larmes, l'exploration de tout le
« royaume si vaste de la douleur. »

Aucune initiative, au contraire, n'existe chez nous pour la séculière, dépossédée de ses attributions dans la bienfaisance par le couvent donnant une instruction spéciale à la religieuse et par la centralisation faisant un monopole masculin des emplois les plus maternels de la charité. Cet état de choses injuste et oppresseur à l'égard de la femme est aussi funeste à l'économie sociale. En réclamant une part d'action, je repousse toutefois le monopole dont on use contre nous; une sage liberté, pour des conditions équitables de lutte, suffit à notre ambition comme à nos désirs.

Le désavantage de la séculière paraît d'abord dans le traitement des malades de la classe riche ou aisée. Des sœurs instruites à ce métier, se rendant partout où on les appelle, reçoivent, avec la nourriture, une rétribution quotidienne de deux à quatre francs dans les campagnes, de six à huit francs à Paris et dans les villes importantes. Le couvent, qui ne les laisse pas séjourner plus d'un mois sous le même toit, assure en tout temps leur subsistance, tandis que les gardes séculières sont souvent en proie à la misère pendant le chômage; suspectes par leur isolement, il faut avouer qu'elles sont indignes de confiance. On a vu de ces mercenaires se disputer les vêtements d'un agonisant, s'arracher les draps de son lit et troubler par des rixes sauvages la

douleur des familles, le silence religieux et solennel de la mort.

Une association pour le patronnage de ces femmes ne se trouverait même pas dans des conditions d'égalité nécessaire à toute concurrence, car la réduction de tarif que nos chemins de fer font aux sœurs permettrait au couvent d'abaisser le prix de leurs services quand ils nécessitent des déplacements.

L'absence d'instruction spéciale et de direction éclairée pour la garde laïque autorise un empiétement semblable des religieuses dans les emplois variés de nos hôpitaux et de nos hospices.

Depuis 1848 les sœurs ont aussi à peu près le monopole de la surveillance des détenues, quoiqu'on ait remarqué que cette œuvre est mieux exercée par des séculières, parce que les personnes dégradées ont d'ordinaire des préventions contre une morale qu'elles croient systématique dès qu'elles la voient revêtue de l'habit conventuel.

Pour les prisons cependant, comme pour les autres attributions de la bienfaisance, nous recevons avec empressement l'argent et les soins charitables de la dame patronnesse, tandis que les directrices, les surveillantes à la hauteur de leur tâche nous manquent presque partout.

Les femmes, les veuves sans fortune, qui ont supporté l'adversité avec courage, préparées au soin des prisonnières, trouveraient aussi un champ d'action très-vaste dans le patronnage après libération. Le nom seul de M$^{me}$ Lechevalier suffit à attester l'heureuse influence des lumières et du dévouement

féminins pour cette œuvre qui est à créer dans la plupart de nos départements (1).

Les jésuites, dont la souplesse d'esprit sait si bien réaliser les aspirations sociales, ont compris cette nécessité de séculariser l'exercice de la bienfaisance et ont fondé à Paris une association de femmes qui, ne se liant par aucun vœu, se consacrent exclusivement au soin des pauvres, des malades et des affligés. Elles opèrent, dit-on, un bien immense près de nos déshérités, qui accueillent sans prévention l'habit séculier.

A côté des privilèges du couvent nous trouvons l'empiétement de l'homme qui occupe dans les prisons les emplois que l'État ne peut confier à des sœurs.

La France à partir du xv[e] siècle jusqu'à la Révolution confia àdes geôlières la garde des prisons de femmes. Beaumarchais nous apprend qu'en 1789 encore la prison importante de la Force avait deux directrices.

Depuis cette époque les hommes firent une invasion si générale dans les emplois féminins qu'ils restèrent jusqu'en 1840 les seuls gardiens des prisonnières. Alors un scandale fixa l'attention des administrateurs qui rendirent aux femmes quelques emplois subalternes dans les prisons spéciales de leur sexe ; mais les hommes y ont partout la prépondérance sans excepter Fontevrault, dont le nom rappelle des souvenirs de la plus haute autorité fé-

(1) M[me] Lechevalier a apporté son concours à l'œuvre fondée par M[me] de Lamartine et M[me] de Lagrange en faveur des jeunes filles détenues et libérées du département de la Seine.

minine. A titre de directeurs d'établissements de bienfaisance pour les jeunes filles, ils peuvent même commettre impunément des crimes punis de mort par notre ancien code. Il suffit de dire à ce sujet que le chef d'une maison d'aveugles abusa des enfants confiées à sa garde sans être justiciable de nos tribunaux.

On peut proposer ici comme modèle les prisons anglaises. Les gardiennes ou matrones y gagnent 900 francs par an à leur début et, par augmentation annuelle, 1250 francs au bout de dix ans. Elles reçoivent ensuite une pension de l'État. Si nous passons à notre assistance à domicile nous voyons de même les hommes y exercer un monopole. Des commissaires et sous-commissaires distribuent souvent des cartes de secours, par l'intermédiaire des logeurs et des portiers, sans qu'aucun lien moral s'établisse entre les pauvres et ces porteurs salariés de comestibles. M. de Watteville se plaint de l'inintelligence des administrateurs de la charité dont le traitement absorbe pourtant la cinquième partie des recettes.

L'usage, et pour ainsi dire la manie de préposer les hommes aux œuvres les plus délicates de la bienfaisance dès qu'elles sont salariées, me paraît aussi ridicule que le deviendraient mes pétitions si en faveur de la liberté qu'il faut rendre aux femmes de se créer des moyens de subsistance, je demandais leur accession aux charges de la marine et de l'armée.

Nous retrouvons pourtant le même empiétement dans les attributions les plus délicates de la bienfaisance et je ne crois pas que l'inspection des enfants trouvés, attribuée autrefois aux femmes par les

édits royaux, en occupe une seule. Ce service, qui est à réorganiser d'une manière complète, réclame des inspectrices et des médecins femmes (1).

La femme est aussi à peu près exclue des emplois des monts-de-piété, quoiqu'au XVIII[e] siècle époque de leur création en France, elle y ait eu les mêmes droits que l'homme. L'arrêt du parlement de Paris (6 septembre 1779) relatif à la création des commissaires dans ces établissements, après examen, déclare toutes ses dispositions applicables aux femmes, filles et veuves.

Aussi occupèrent-elles la plus grande partie de ces emplois, et en 1810 le mont-de-piété parisien en comptait seize parmi ses vingt-quatre commissionnaires. Quoique cette administration ait aujourd'hui à Paris plus de trois cents employés, en dehors des commissionnaires et des commissaires-priseurs, quatre femmes seulement y étaient attachées il y a quelques années. Pourtant le travail de l'enregistreur, du bulletiniste, du reconnaissancier des monts-de-piété, étant très-vétilleux, semble aussi propre que celui des opérations postales à la patiente investigation des femmes, et l'ordre à mettre dans les effets déposés réclame les talents d'une bonne ménagère.

En dehors de leur personnel nos monts-de-piété appellent des réformes urgentes. A Paris où le prêt d'un mois est fixé à trois pour cent, le prêt hebdomadaire est plus élevé encore, et des commission-

(1) Voir 2[e] partie condition morale, oppression de l'enfant et remèdes.

naires étrangers à l'administration ont pu y prélever jusqu'à 500,000 francs par an sur les emprunteurs à qui ils offraient plus de facilité pour le prêt. Cet abus peut faire voir les vices de l'institution qui le provoque. L'administration des monts-de-piété après avoir lutté contre les commissionnaires par des mesures insuffisantes leur a défendu de se créer des successeurs. Ces moyens arbitraires sont peu propres à la guérison de nos plaies sociales ; le bon sens montre que la véritable réforme consistait à créer au mont-de-piété parisien des conditions raisonnables de prêt pour rendre inutiles des fermiers généraux qui ont pu s'enrichir ainsi en prenant à bail la ferme de l'indigence.

Le taux élevé des prêts au mont-de-piété parisien tient à ses engagements avec l'administration hospitalière, à laquelle il a versé seize millions de l'année 1816 à 1860. Cet état de choses est déplorable si l'on songe surtout que les hôpitaux se suffiraient si les maîtres et les patrons étaient tenus à soigner les serviteurs et les ouvriers usés à leur service.

Nos autres villes prêtent aussi aux pauvres à un taux plus ou moins usuraire, (1) et toutes les mesures proposées pour l'amélioration des monts-de-piété méritent une sérieuse attention; très-peu sont restés fidèles à leur but primitif.

Pour soulager d'une manière efficace quelques-

(1) Les monts-de-piété de Toulouse, de Montpellier et de Grenoble sont seuls gratuits; celui d'Angers n'exige qu'un franc pour cent des sommes au-dessous de cinq francs. Nos quarante-deux autres monts-de-piété demandent un intérêt plus ou moins élevé : il va quelquefois jusqu'à dix-huit pour cent, quoique la moyenne générale ne dépasse pas huit pour cent.

unes des misères qui s'y confient, une femme compatissante remplacerait utilement des employés impatients et revêches pour qui toute douleur est un chiffre, tout désespoir un numéro.

L'intervention des femmes serait précieuse aussi dans nos hospices et nos hôpitaux, nos bureaux de bienfaisance et nos diverses associations de mutualité, etc.

L'administration hospitalière seule leur offrirait des places variées et nombreuses, surtout si nous créions des hôpitaux dans les quinze cents chefs-lieux de canton qui en manquent encore. Ce serait du reste leur rendre leurs anciens emplois, car des femmes dirigeaient autrefois exclusivement les hôpitaux de femmes et d'enfants; des statuts du xv^e^ siècle nous font connaître les attributions des hospitalières dirigées par une maîtresse.

Aujourd'hui, d'après le rapport d'hommes compétents, les secours sont mal répartis, l'indigence est mal soulagée par nos administrations hospitalières, parce que des directeurs, préoccupés de mille autres soins, ne donnent qu'une attention partagée à des œuvres qui réclameraient dévouement et persévérance assidue.

D'ailleurs ces hommes, si intelligents, si zélés philanthropes qu'on les suppose, ne peuvent entrer comme une femme dans tous les détails relatifs à la buanderie, à la lingerie et à la consommation. On est parfois contristé de la profonde ignorance de certains directeurs des œuvres les plus féminines de la bienfaisance; M. de Watteville, qui a étudié toutes ces questions, s'est plaint

de voir les femmes dépossédées des attributions même subalternes de l'assistance publique; le service des hôpitaux, la garde des malades, dit-il, devraient leur être confiées, à la réserve d'un homme de peine dans chaque salle pour la nettoyer et porter les malades.

Cette réforme est d'autant plus désirable que l'insuffisance du paiement de ces mercenaires leur fait perdre toute dignité et soigner de préférence les malades dont ils espèrent quelques présents. On s'afflige surtout de leur grossièreté dans certaines maisons d'aliénés, où ils sont occupés douze et quinze heures chaque jour pour un modique salaire.

Les infirmiers d'hôpitaux gagnent 150 francs par an et les infirmières 120 (1)

Quant à nos associations de secours mutuels, ne laissant ni action, ni indépendance, ni vote à la femme sociétaire, elles sont allées jusqu'à lui interdire le droit de visiter les malades; actuellement quelques sociétés la tolèrent au chevet des moribonds; le rapport de 1858 sur la mutualité parisienne attestait même ici son dévouement particulier. Il est difficile de concilier ce langage de la commission avec la répartition des récompenses triennales accordées exclusivement aux hommes jusqu'en 1860; alors, parmi de nombreuses promotions à la Légion d'honneur, et la distribution de plus de trois cents médailles d'or, d'argent et de bronze, cet admirable dévouement féminin reçut dix de ces médailles

(1 Nos hospices et nos hôpitaux comptent deux mille infirmiers et autant d'infirmières; le pharmacien seul a des droits à la retraite, accordée quelquefois aux sœurs.

presque toutes de bronze. La même année l'Académie française, qui décerne d'ordinaire la majeure partie de ses prix de vertu aux femmes, leur accordait dix-sept médailles sur vingt-trois. Ce rapprochement paraît extraordinaire, car, si nous comparons le langage des sociétés officielles à leurs actes, il faut en conclure que les hommes reçoivent les récompenses méritées par les femmes.

En dehors des œuvres que j'ai énumérées, la femme aurait encore un cercle étendu d'activité dans ces bureaux de placement, ces agences, ces comités de surveillance, de secours, ces inspections qu'il faut organiser pour le patronnage de l'apprentie, de l'ouvrière et de la servante.

Ainsi, pour nous résumer, demandons qu'on accorde à la séculière sans fortune, dans l'exercice de la bienfaisance, les droits que notre siècle semble croire l'apanage exclusif des femmes riches, des religieuses et des hommes.

Qu'au nom de l'intérêt social aussi une sainte impulsion anime les jeunes filles à secourir les misères si nombreuses de notre âge, car notre femme libre à nous, c'est la sœur de charité libre, celle que voulait créer Saint Vincent de Paul ne demandant à ses auxiliaires d'autre voile que leur modestie, d'autre grille que la crainte de Dieu. Notre femme libre c'est cette humble fille du peuple qui réclame sa part d'action consolatrice sur toutes les douleurs et toutes les afflictions parmi lesquelles elle a grandi.

Enrégimentons donc tous les dévouements inconnus, organisons des services de clinique dans

nos hôpitaux pour lui apprendre à diriger avec persévérance sa vie vers un noble but. Accordons-lui, dans chaque commune, l'honneur de visiter les malades, de consoler les affligés, de dispenser des soins maternels aux enfants trouvés et aux orphelins; que ces associations municipales relèvent surtout de l'initiative individuelle, car les pouvoirs gâtent d'ordinaire ce qu'ils touchent dans ces œuvres; leurs procédés méthodiques et centralisateurs sont mortels pour la charité qui s'enflamme de zèle et d'expédients nouveaux.

Moralisons donc la fille du peuple : enseignons-lui la pitié, la compassion, le respect pour la dignité humaine et elle communiquera la sainte contagion du bien avec l'ardeur qu'elle met dans sa déchéance à propager celle du mal. A la femme appartient la haute mission de régénérer l'exercice de la bienfaisance ; c'est elle qui réconciliera la classe qui souffre et la classe qui jouit ; c'est elle qui calmera les irritations morales, en transformant des institutions qui ne sont le plus souvent que des corps sans âmes ; c'est elle qui fera revivre ce christianisme éclairé et compatissant, baume pour nos immenses douleurs.

---

## DROITS POLITIQUES, ÉTAT PRATIQUE DE LA QUESTION EN EUROPE, EN AMÉRIQUE ET EN FRANCE

> « L'habitude peut familiariser les hommes avec la violation de leurs droits naturels, au point que, parmi ceux qui les ont perdus, personne ne songe à les réclamer, ne croie avoir éprouvé une injustice; il est même quelques-unes de ces violations qui ont échappé aux philosophes et aux législateurs, lorsqu'ils s'occupaient, avec le plus de zèle, d'établir les droits communs des individus de l'espèce humaine, et d'en faire le fondement unique des institutions politiques. »
>
> (Condorcet, *Sur l'admission des femmes au droit de cité.*)

Les droits politiques de la femme ont avec mon sujet une connexité beaucoup plus étroite qu'on ne le suppose d'ordinaire, car si elle est traitée en majeure pour les fautes et la chute, en mineure pour les droits et les lois qui concernent sa condition sociale, il y aura trouble dans l'harmonie universelle, lésion des intérêts et abaissement des mœurs. En général l'infériorité, le mépris des femmes attestent la barbarie ou la décadence.

Pour ne parler que de notre pays, nous voyons leur influence s'y développer avec le sens moral des Gaulois; leur attribuant même un sentiment de justice et une indépendance d'esprit supérieurs, ils les consultaient sur les plus grandes affaires; témoins celles qu'ils prirent pour arbitres de leurs débats avec les soldats carthaginois, au passage d'Annibal dans la Gaule méridionale.

« Les Gaulois, dit Tacite, appellent les femmes « dans toutes les assemblées délibérantes où l'on

« traite d'importants sujets. Leurs voix décident de « la résolution qu'on y prend. »

Les jeunes filles y opinaient même avant les vieillards et le sénat renommé des Gauloises dictait ses lois à l'étranger.

Les républiques fédératives des anciens Basques admettaient aussi les avis et le suffrage des citoyennes pour les affaires publiques; les chroniques locales nous ont conservé la relation des séances où une femme parvenait à rallier la majorité à un vote sensé.

L'influence des femmes, amoindrie dans les siècles barbares de notre ancienne monarchie, reparut dès que la société se constitua sur des bases régulières. La féodalité leur reconnut les mêmes droits qu'aux hommes et les éleva à la dignité de duchesses de pairesses, d'électeurs, de juges, d'ambassadrices, etc.

Investies de tous les droits des seigneurs féodaux, elles gouvernèrent avec de vrais talents administratifs, quand la noblesse fit tomber en quenouille les terres saliques.

Après le mariage d'Alionor avec Louis VII, les Aquitains regrettaient le gouvernement de leur bonne duchesse, qui avait donné la liberté au commerce et des lois aux villes. L'épouse de deux de nos rois, Anne de Bretagne, revendiquant sur le trône de France son titre de duchesse, allait tenir en personne les états de son duché.

Ces exemples non isolés de suzeraineté féminine étaient la conséquence de l'organisation sociale qui donna trois femmes pour signataires au traité de

Cambrai. D'après le témoignage de Montaigne, les femmes qui succédaient aux pairies pouvaient opiner dans toutes les causes qui sont de la juridiction des pairs. Ainsi on les voyait siéger au parlement en qualité de pairs de France et conserver leurs prérogatives dans les solennités publiques comme le sacre de nos rois (1).

La comtesse de Flandre tenait lieu et place dans l'assemblée des pairs présidée par saint Louis.

On a aussi conservé de nombreux arrêts rendus par des juges féminins aux XIIIe et XIVe siècles surtout.

Les abbesses de Remiremont et leurs doyennes jugeaient dans le district étendu de l'abbaye et nommaient avec leurs chanoinesses les députés aux états de Lorraine. L'histoire nous montre même alors la magistrature dévolue par hérédité à des jeunes filles qui, à titre de chevalières fieffées, siégeaient aux assises, présidaient aux plaidoiries en chapeaux à panaches et en robes d'audience devant leurs assesseurs qui ne pouvaient plaider en leur absence.

Malgré les virulentes protestations des seigneurs féodaux, les papes et les rois confirmèrent ces prérogatives aux femmes. Quand Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, fut troublée dans l'exercice de son droit de justicière Louis le Jeune l'y maintint ; sa lettre à ce sujet se termine ainsi :

« Nous ordonnons qu'il ne soit permis à personne

(1) Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne, assista comme pair de France, au sacre de Philippe V à Reims et soutint la couronne avec les autres pairs du royaume : elle siégea aussi dans plusieurs procès célèbres, entr'autres dans celui qui fut intenté à Robert d'Artois.

« de décliner votre juridiction. » La vicomtesse, ajoute l'histoire, sans recourir à l'autorité royale, pouvait s'appuyer sur l'esprit de la loi et sur les exemples antérieurs qui fondaient le droit des femmes.

Le pape Innocent III reconnaissait de même que la coutume française ne permettait pas aux Hospitaliers de se soustraire à la juridiction de la reine Alionor.

Nos compatriotes s'inspirant de ces coutumes au Canada donnèrent les franchises électorales à leurs femmes.

Leur participation aux affaires, en développant la politesse des manières et la délicatesse des sentiments, tempéra les excès de l'omnipotence féodale et provoqua de nombreux exemples de patriotisme et d'héroïsme : sans parler de ceux qui sont consacrés par l'histoire; sans montrer la bergère illettrée de Domremy, allant affronter la mort *par grande pitié du royaume de France*, la bravoure de Jeanne Hachette et des héroïnes de la guerre des deux Jeanne, on pourrait citer nombre de femmes suzerains féodaux qui conduisaient leurs vassaux à la guerre, fortifiaient leurs villes, équipaient des troupes valeureuses et commandaient à des milices de nobles, de bourgeois et d'hommes libres.

Ainsi dans un siège de Remiremont, dit un historien de l'abbaye, l'abbesse Catherine de Lorraine remplit le devoir de capitaine, de soldat et de bonne princesse. Elle inspira son courage à la garnison et communiqua sa vaillance aux autres femmes mises en réquisition par le commandant lorrain.

Pendant la guerre de cent ans, l'abbesse de Saint-Antoine, dame souveraine du faubourg, fut emprisonnée par Bedfort avec ses chanoinesses pour avoir essayé de livrer Paris aux Français en leur ouvrant la porte Saint-Antoine.

Quand Louis XIV limita les droits des femmes seigneurs féodaux ce fut dans l'intérêt d'une centralisation arbitraire qui soumit le droit public aux passions du monarque.

La déclaration de 1694 réglant, au détriment des femmes la transmission des dignités de duc et pair, « fut faite, dit saint Simon, pour donner un appât « aux ducs et les assommer par l'établissement du « grand rang des enfants naturels du roi ; cette dé- « claration avait été conçue moins pour mettre des « bornes fixes et précises aux transmissions des « duchés femelles que pour la grandeur des enfants « adultérins du roi. »

Malgré cette absorption funeste de la nation dans l'omnipotence royale, nous voyons même jusqu'à la Révolution des femmes conseillères, ambassadrices et diplomates.

L'ancien régime, qui envoya des ambassadrices à Venise et en Pologne, prenait des femmes pour interprètes officiels (1). M^me^ de Staël, épouse de l'ambassadeur de Suède, précieux auxiliaire pour son mari, écrivit aussi de 1786 à 1791 à Gustave III des bulletins miroirs fidèles des mœurs de la cour.

1) Madame Delahaye-Vantelay fut envoyée à Venise. La maréchale de Guébriant en Pologne. Claude Catherine de Clermont fut choisie pour répondre aux ambassadeurs polonais qui venaient annoncer au duc d'Anjou son élection au trône de Pologne.

En dehors de ce travail de cabinet, elle composait avec l'ambassadeur les discours qui le rendirent si célèbre dans le Paris républicain.

Cette action se perpétua même jusque dans notre siècle, où M. de Talleyrand recevait l'impulsion et suivait les conseils de sa nièce, la duchesse de Dino âgée de vingt ans.

Au congrès de Vienne, il copiait les lettres intimes écrites en son nom, par Mme de Dino, à Louis XVIII et aux autres souverains. « On remarque dans ces « lettres, dit M. Villemain, les touches vives et « délicates, les nuances habilement persuasives qui « se retrouvent dans les Mémoires historiques écrits « par la même main, avec un rare mélange de sim- « plicité noble, de raison élevée et piquante et de « pénétration politique, précoce comme l'instinct « et même comme l'expérience dans un esprit émi- « nent (1). »

Ces faits isolés depuis Louis XIV furent sans influence quand la centralisation eut réduit les femmes au rôle démoralisateur qui naît du despotisme.

Leurs droits primitifs avaient maintenu l'équilibre social détruit par la royauté, dont l'arbitraire prépara la Révolution. En 1789 cette pondération devait être beaucoup plus compromise encore par l'avénement du peuple aux affaires, si la femme n'y était pas représentée. C'est ce que comprirent les penseurs de l'époque et surtout Sieyès et Condorcet; ils démontrèrent, avec toute l'autorité de leur haute

(1) M. Villemain, *Souvenirs contemporains* t. 11 les *Cent jours, congrès de Vienne.*

raison, la nécessité de conférer les droits politiques aux femmes et firent voir que le progrès appelait une application plus large du droit ancien qu'il fallait surtout se garder d'anéantir (1). On sait comment la voix de ces grands hommes fut étouffée par l'anarchie et par le despotisme, et comment le règne de la bourgeoisie faussa ensuite les principes de 89, dans nos institutions, nos lois et nos mœurs. La bourgeoisie, pour être conséquente avec les principes libéraux qu'elle affichait, devait pourtant étendre à la femme contribuable les droits de la femme possesseur de fief et déclarer la veuve riche électeur censitaire. Alors, surtout qu'une voix électorale devenait une arme si puissante, il y avait déni de justice à faire peser sur elle les charges communes aux deux sexes sans lui donner l'influence nécessaire à la revendication de ses intérêts ou de ses droits. On vit en conséquence les veuves recherchées comme mères de fils héritiers présomptifs de la puissance masculine, adulée d'avance dans un futur électeur, et délaissées pour n'avoir que des filles.

Ce dédain des droits du faible se retrouve jusqu'au pied du trône de juillet. On évinça alors de la régence une femme supérieure au profit d'un prince médiocre et impopulaire; on imposa une espèce d'abdication à l'orgueil de l'amour maternel. Le duc d'Orléans confirma cette exclusion dans ses dispositions testamentaires; il interdit à son épouse

(1) Aux Etats-Généraux de 1789 les femmes nobles avaient encore donné leur suffrage par procuration pour la nomination des députés du Tiers-Etat.

la tutelle de son fils, la direction de son jeune âge, en termes qui laissent percer le mépris professé pour un sexe qu'on doit croire en effet peu propre aux affaires lorsqu'on a appris à l'apprécier par les relations du quartier Bréda. La révolution de 1848 fit, comme on sait, bonne justice des fausses appréciations du duc d'Orléans, car ce fut cette femme méconnue, cette épouse, cette mère dédaignée, qu'on se vit forcé de montrer au peuple ameuté de Février, pour le réconcilier avec l'idée de la royauté et de la régence ; si la monarchie de juillet eut pu offrir rançon de ses fautes, c'eût été par la médiation seule de la duchesse d'Orléans.

Le mépris que la bourgeoisie fit des droits et de l'intelligence de la femme produisit les mêmes effets sous le nouveau régime que sous l'ancien. La corruption des mœurs ne fut alors comparable qu'à celle du XVIIIe siècle. Des pairs de France, des ministres mêmes bravèrent l'opinion et ne rougirent pas de se constituer souteneurs des femmes les plus viles. (1)

Jamais non plus, si ce n'est encore au XVIIIe siècle sous la régence, on ne vit de tels scandales favoriser l'admission des femmes dans les emplois publics.

Cette époque restera une attestation nouvelle de la corruption qui résulte de l'omnipotence de l'homme irresponsable.

L'équilibre social, que les penseurs de 89 avaient cherché en vain à constituer par la participation de

(1) Voir 3e partie, L'art.

la femme à la vie civile, fut donc aussi compromis au XIX^e siècle par le règne de la bourgeoisie qu'il l'avait été au XVII^e siècle et au XVIII^e par le despotisme centralisateur de nos rois. Une nouvelle révolution s'est accomplie depuis; mais, au lieu de favoriser une pondération plus grande des droits et des devoirs de chaque sexe, elle a détruit sans retour cette pondération par le suffrage qui s'intitule universel, si elle continue à annuler les droits de la famille comme ils le sont de nos jours. Cet état de chose est par suite compromettant pour l'ordre social.

Je n'ai pas besoin de démontrer que les droits naturels étant les mêmes pour tous, la femme se trouve opprimée dès qu'elle n'a point concouru à la formation des lois. Cette conséquence ressort du droit politique actuel, car le droit est de sa nature personnel et égoïste; le législateur, s'il n'a des lumières et un dévouement exceptionnels, n'envisagera que son propre intérêt et enlèvera à la loi ce frein de raison et d'équité qui répugne aux appétits. Il en est ainsi pour les questions de salaire, d'éducation, d'égalité devant la loi morale, où l'homme sacrifie sans merci les droits de la femme et de l'enfant à ses passions, quoique la raison et la jurisprudence nous affirment que nul ne peut être juge dans sa propre cause. Les résultats tout d'abord contraires à la famille le sont par là même au pacte social, car partout où il y a injustice il y a déplacement de richesses, de droits et par conséquent souffrance; la mère impropre aussi à élever virilement ses fils ne peut leur inculquer ces sentiments de patriotisme que

les enfants sucent à la mamelle chez les peuples qui laissent une sphère d'action à la femme. Cette influence de la mère sur l'éducation civique du fils fut remarquable surtout chez notre ancienne noblesse, avant qu'elle eût été perdre son indépendance et ses mœurs dans les énervants plaisirs de Versailles.

La participation de la femme aux affaires ferait aussi étudier avec le cœur nos redoutables problèmes sociaux; elle ne serait point inutile dans les questions de municipalité, d'assistance, de morale, dans nos campagnes où les hommes beaucoup plus absorbés par les travaux matériels, beaucoup plus adonnés à l'ivrognerie que les femmes, leur restent souvent inférieurs en jugement. L'hygiène rurale, la police des rues gagneraient aussi à leur concours.

La reconnaissance de nos droits politiques est, d'après quelques-uns, le couronnement de celle de nos droits civils; ce raisonnement repose sur un cercle vicieux, car l'arme du vote est le seul moyen d'obtenir des réformes de la part d'hommes qui auront toujours des affaires plus urgentes que celle de la classe non représentée. Le prolétaire le comprit lorsqu'en 1848, il revendiqua le suffrage comme moyen de conquérir d'autres franchises. L'intérêt des électeurs, constituant en outre l'esprit des lois dans un pays, dès que la femme est gouvernée, elle a à l'être bien un intérêt particulier qui concorde avec l'intérêt général; les vœux des électeurs étant pris d'abord en considération par les gouvernants si forts qu'ils soient sur les principes abstraits de justice distributive. Des hommes satisfaits de leur système n'en changeront certes pas non plus au gré de ceux

qui ne sont point à même de leur imposer une autre manière de voir. Les détracteurs de notre suffrage immédiat, les retardataires de l'avenir sont-ils bien convaincus que la loi oppressive de la femme non électeur ne serait pas protectrice de la femme électeur? Cette considération est capitale en France surtout où le gouvernement, qui a eu jusqu'à présent l'initiative des lois, semble attendre pour la réforme des mœurs une pression que le suffrage masculin et l'opinion officielle sont incapables de lui donner. Des ignorants corrompus et sans contrôle, confondant la nature des choses et niant les rapports nécessaires qui sont l'essence de toute loi équitable, décident que ce qui est mauvais, pernicieux et honteux sera regardé comme bon, salutaire et honnête; ils substituent l'opinion et les conventions sociales au droit et à l'équité, en étouffant la voix de leurs victimes, et voilà ce qu'on ose nous donner comme l'idéal de la sagesse suprême.

Quand même les femmes ne feraient pas un usage étendu de leurs droits politiques, qu'ils n'influeraient en rien sur la marche de l'économie sociale, ce serait encore un devoir pour les gouvernants de les leur conférer, afin de se décharger de la lourde responsabilité que fait peser sur eux l'infériorité de notre condition. Si nous étions opprimées alors ce serait en partie notre faute. Notre droit de suffrage, admis en théorie, aurait aussi pour résultat immédiat de donner une représentation double, puisque le nombre de nos députés dépend de celui des *électeurs inscrits.*

Notre esprit futile, léger et satirique croit sou-

vent avoir résolu ces graves questions par des quolibets plus ou moins spirituels sur les législateurs féminins. Il a même eu une sollicitude assez prévoyante pour plaisanter sur les législatrices qui accoucheraient à la tribune ou y allaiteraient leurs nourrissons. Lorsqu'on songe que ces objections sont faites dans une société où un travail de seize et dix-huit heures par jour empêche la fille du peuple de remplir ses devoirs d'épouse et de mère, on a une idée de l'ignorance profonde où sont certaines personnes des souffrances de l'ouvrière et de la condition où la réduit la maternité. Hélas ! si la mamelle des femmes oisives de la riche bourgeoisie est tarie depuis longtemps pour leurs enfants qu'elles dédaignent ou rougissent d'allaiter, ce n'est pas encore à nos droits politiques qu'il faut attribuer ce déni d'amour maternel.

Si par hasard la voix des électeurs se portait sur un candidat féminin on n'accoucherait pas pour cela si souvent encore à la tribune qu'on accouche dans les wagons de troisième classe, à l'atelier et sur le pavé de nos rues. (1)

On peut même s'étonner de ne pas voir de femmes sénateurs. Au lieu d'accorder une pension aux veuves d'hommes qui ont bien mérité de la patrie,

(1) Un théoricien célèbre a dit qu'il ne comprenait pas plus la femme législateur que l'homme nourrice. Il fallait vivre dans un siècle où l'homme semble éprouver un tel regret de ne pas être encore nourrice pour trouver ce trait charmant; si l'homme pourtant promet de donner autant de lait que nous avons d'idées à émettre il peut aller le porter au bureau des nourrices dont aucune loi ne lui ferme l'entrée. Pour nous, nous n'invoquerons jamais contre l'homme nourrice le pouvoir discrétionnaire qui régente du même bâton la femme électeur et la fille publique.

pourquoi la dignité sénatoriale ne deviendrait-elle pas un douaire pour elles? Cette considération se recommande au point de vue de l'économie, de la répartition plus équitable de la richesse et surtout de la morale, qui déplore de voir le chiffre élevé du traitement sénatorial ne tomber en quenouille que sur la tête des maîtresses de hauts fonctionnaires. (1)

De l'incapacité physique de la femme on passe à son incapacité intellectuelle ; mais il faut se demander ce qu'est l'homme inculte ; être certain que l'homme cultivé ne tire pas de l'éducation les armes dont il se sert trop souvent contre nous ; pouvoir affirmer surtout que le sexe féminin n'a produit aucune illustration et que l'idéal de la perfection est atteint dans les jugements, les institutions et les lois.

Toutes ces questions d'égalité absolue ou relative sont fort mal posées du reste, car les intelligences ne passent pas sous la toise comme les conscrits : on ne saurait affirmer que toutes nos assemblées délibérantes ont eu un mérite égal. Je ne pense pas que parmi nos dix-huit millions de françaises il soit impossible d'en rencontrer quelques unes douées de la dose d'intelligence nécessaire à cette portion de nos assemblées dont l'éloquence muette consiste à connaître la couleur de la boule qu'elle jette dans l'urne. (2) Quand on élit tel député demande-t-on s'il est inférieur ou supérieur non à telle femme,

(1) L'Angleterre accorde la dignité de pairesses aux veuves de pairs et d'autres hommes éminents. On cite même une femme qui ne dut ce titre qu'à son mérite personnel.

(2) Tout le monde connaît l'histoire de ce député à qui l'on disait comment opinez-vous? et qui répondait : je *topine* comme les autres. Qu'opinez-vous? Je *quopine* comme les autres.

mais à tel de ses concurrents masculins? Pourquoi donc apporter ces considérations dans une question qui ne les comporte point?

D'autres personnes nous rappellent les Théroigne de Méricourt, les Rose Lacombe, etc., sans songer que nous pouvons leur répondre par les Hébert, les Chaumette, les Legendre etc ; leur faire remarquer surtout que toujours la femme reflète et exagère les mœurs et les passions de l'homme. Si Mme Roland reproduit les fluctuations de la Gironde, les tricoteuses, *ces furies de la guillotine*, étaient les femmes des Jacobins et le père Duchesne a prêté son nom, ses pensées, son style, sa pipe et ses moustaches à la mère Duchesne.

Qu'on me donne donc des Brutus si l'on veut que je rende des Lucrèces, car si l'on me montre des Louis XV je ne promets que des Du Barry.

Il est difficile de juger de notre aptitude aux affaires par les femmes de la Terreur, qui, nées d'un flot écumeux, soutenaient par la licence un droit conquis par la licence et remplissaient leur rôle de bacchantes dans ces saturnales de la liberté. Parceque quelques énergumènes subirent l'exaltation de leur temps, conclurons-nous qu'il faut proscrire les droits de toutes les femmes ? Parce qu'en un jour de délire le peuple a assis son trône dans une mare de sang faut-il inférer que son règne ne doit jamais venir ?

Les objections précédentes ne nous arrêteront pas plus longtemps, car elles ont en vue la femme éligible, éventualité facultative, lointaine, problématique du sujet que je traite. Cette question ne peut

donc se préjuger parce qu'elle tient à des circonstances particulières, indépendantes des principes de justice, de liberté et de patriotisme qui m'occupent ici. Il en est de même pour la transmission du pouvoir souverain. Avant l'abrogation de la loi salique, Voltaire prétendait que les Français placés entre le choix d'une princesse supérieure et d'un prince médiocre auraient grand tort de conserver l'hérédité du trône en ligne masculine. Cette considération ne manquerait pas d'actualité aujourd'hui où les princes tirent leurs meilleurs droits de la volonté nationale et de l'élection populaire.

Pour en revenir à la question des droits politiques telle que je la pose, il n'est donc pas besoin d'examiner si les femmes sont nées hommes d'Etat, mais de savoir si elles sont capables de formuler un jugement. Sans réclamer le gouvernement, elles ont, on n'en disconviendra pas, le droit de demander à ne pas être mal gouvernées, et c'est ce qui distingue la question de la femme électeur de celle de la femme éligible. Les objections contre notre incapacité tombent du reste devant le suffrage universel; devant les droits de l'électeur qui ne sait ni lire, ni écrire, ni parler français. Toute femme qui possède ces notions premières d'instruction est supérieure à tout homme qui les ignore. On ne peut objecter non plus la dépendance de l'épouse devant celle du domestique (1), de l'ouvrier, du fonctionnaire; d'ailleurs un arbitraire ne saurait en justifier un autre; l'argument s'annule

(1) La loi du 22 frimaire an VIII qui déclare les droits de citoyen suspendus par la domesticité, avait fait exclure les domestiques du vote jusqu'en 1848.

en outre devant la fille majeure et la veuve, et il ne reste plus contre les franchises électorales de la femme que les objections faites au siècle dernier contre les classes dépossédées ; pourtant l'éclatante doctrine du fait accompli, dont on se prévaut contre nous, n'est pas à rechercher dans la nuit des temps : ces arguments autorisent donc à conclure à la négation du progrès et du suffrage universel sans précédent encore dans notre histoire avant 1848.

Il faut, je crois, tenir compte ici des besoins que le temps amène, car la France d'hier ne peut-être comparée à celle d'aujourd'hui et bien moins à celle de demain. A ces apôtres du monopole ne saurait-on dire : qui êtes-vous, d'où sortez-vous, où étiez-vous en 1788, vous parvenus d'hier aux droits de l'homme ; vous affranchis despotes, esclaves fugitifs, qui criiez hier encore sous la férule du maître et dont je vois le dos marqué du fouet de la servitude ?

Quant à l'action prétendue funeste des droits de la femme sur les mœurs, l'histoire nous a montré que moins on accorde à son intelligence plus la corruption se développe et, de nos jours hélas, ce n'est point notre influence, ce ne sont pas nos franchises électorales, qui font pulluler les célébrités de coulisse et de ruelle.

Devant cet état de choses, il faut avouer toutefois que l'intervention des femmes opèrerait un mal immense dans le suffrage universel si on ne lui imposait des conditions de capacité et de moralité. Ce serait accroître les vices de ce mode de votation qui, organisé pour l'admission de toute incapacité mas-

culine, et l'exclusion de toute capacité féminine, forme une force sociale très-redoutable et, en annihilant la représentation de la famille, laisse à la question des droits de la femme et de l'enfant la terrible actualité qu'eut celle des droits de l'homme au XVIIIe siècle. Nos électeurs sans lumières suffisantes pratiqueront bien moins encore la justice que leurs aînés de la bourgeoisie, s'ils ne trouvent un contrôle, parce que tout droit qui n'est pas corrélatif d'un devoir devient privilége et fausse le jugement. C'est ainsi que nous avons vu les classes privilégiées et irresponsables tomber tour à tour dans l'injustice et gouverner arbitrairement. (1) Sans chercher nos exemples fort loin, nous pouvons opposer ici la bourgeoisie du XVIIIe siècle à celle du XIXe. La première, éclairée, intègre, énergique, grandit dans la privation et s'épura dans la lutte. La seconde, enivrée par le succès, aveuglée par la prospérité, se berçait dans l'orgueil de ses illusions sans apercevoir la marée montante du peuple. Il fallut qu'on lui jetât à la face les cendres du trône de ses prédilections pour lui ouvrir les yeux et lui apprendre que le prolétaire avait des droits égaux aux siens. Que le peuple n'imite pas de semblables exemples ; qu'il se relève surtout dans la personne de sa fille foulée aux pieds ; qu'il base son trône sur la justice comme sur un roc inébranlable. La pondération nécessaire, urgente même des droits sociaux, exige donc que les intelligences des deux sexes soient en possession du

(1) On sait que certains logiciens ont conclu que la femme doit avoir un salaire inférieur au leur parce qu'elle ne vote pas.

droit électoral. Ce mode de gouvernement fit la force du moyen âge; il sera l'avenir de la démocratie, si elle donne à l'intelligence et à la moralité les prérogatives que l'ancien régime accordait à la naissance.

Pour que le suffrage, tel que je le revendique, représente le droit social et s'appuie sur la raison, contre les passions, il ne doit, ai-je dit, admettre que les électeurs hommes ou femmes qui offriront des conditions de capacité et de moralité. En réclamant le droit de vote pour tous il faut entendre tous ceux qui ont des lumières et une indépendance suffisante pour diriger leur choix. La dépendance, la vassalité même du suffrage de l'ignorant, est une négation des droits de la capacité et de l'intelligence, qui nécessite une centralisation avant-garde du communisme. (1) Si l'on songe à l'irritation des classes ouvrières, à la manière dont elles articulent leurs menaces, on se sent pris d'effroi en songeant que cette souveraineté aveugle peut briser ses entraves de subordination dans le travail et arriver, avec le cortége de ses ignorances et de ses erreurs, à la domination du lion déchaîné et rugissant.

L'esprit humain se trouve en outre humilié de voir l'homme éclairé partager son trente-six millionième de souveraineté nationale avec le dernier rustre du dernier hameau qui, ne sachant ni A ni B, est aussi étranger à toute question politique ou sociale que le cheval qu'il étrille.

(1) On sait que certains chefs d'industrie embrigadent leurs ouvriers et vont jusqu'à expulser de leurs ateliers ceux qui ne voteraient pas ou voteraient contrairement à leurs vues.

C'est ici le cas de dire avec Montaigne : « Il y a « plus de distance de tel homme à tel homme que « de tel homme à telle bête. » Et avec La Fontaine :

« Ce mortel..... tient le milieu,
« Entre l'homme et l'esprit, comme entre l'huître et l'homme
« Se tient tel de nos gens ; franche bête de somme. »

La connaissance de la lecture et de l'écriture, minimum de science, me semblent indispensables pour l'exercice loyal et indépendant du droit d'électeur ; je ne crains donc pas d'appeler *bête* avec Montaigne, *huître* avec La Fontaine ceux qui ne sauraient point, séance tenante, écrire leur bulletin. Si, sans condition préalable, on fait voter un ânier aujourd'hui, je ne vois rien qui s'oppose à ce qu'on fasse voter un âne demain; l'obligation de ces connaissances élémentaires ne doit faire crier ni à la liberté restreinte, ni à l'ilotisme politique, car tout homme doué de facultés ordinaires peut apprendre à lire et à écrire.

Si tel électeur se voit éloigné du scrutin parce qu'il est incapable d'y formuler seul son suffrage, l'ajournement dépendra de sa volonté, sinon il n'est pas digne du vote. On parle beaucoup de l'instruction obligatoire, mais cette incapacité civique est peut-être plus propre qu'aucun raisonnement à faire sentir à nos courtiers d'élections la nécessité d'instruire le peuple.

A côté de ces conditions de savoir élémentaire se placent des conditions de moralité. Cette considération est capitale dans les civilisations où les infractions à la loi qui règle les rapports des sexes peuvent avoir la dégradation de la femme et l'oppression de l'enfant pour conséquence.

Il est clair que les transgresseurs d'une loi établie pour l'harmonie sociale ne pourront point opérer cette harmonie par leurs attributions politiques ; néanmoins nous protégeons ces hommes comme citoyens et comme fonctionnaires. De là notre confusion de principes, notre antagonisme social, notre anarchie morale et le mépris dans lequel tombe trop souvent l'autorité. Ce point de vue n'échappa point aux législateurs de 1850. Effrayés du désordre des idées, ils déclarèrent frappé d'incapacité politique tout individu qui *portait atteinte au principe de la famille.*

Le but était sage, mais l'application fut déplorable. On ne saurait le mettre en doute, ce sont les désordres de mœurs qui portent atteinte à la famille ; il fallait donc, à l'exemple des peuples libres parce qu'ils sont dignes de l'être, flétrir ces vices par une responsabilité étroite et dégrader les fonctionnaires corrompus et corrupteurs. Pourtant avant comme après la promulgation de la loi du 31 mai 1850, tous les oppresseurs de la maternité et de l'enfance, gouvernants ou gouvernés, furent électeurs et meneurs d'élection.

La loi éloigna du scrutin le *vagabondage* qu'elle définit un manque de fixité de résidence. Ainsi se trouvèrent parmi les déchus de leurs droits politiques des pères de famille en quête de moyens de subsistance pour les leurs ; de savants médecins, des avocats intègres, des professeurs distingués *coupables d'atteinte au principe de la famille* et d'incivisme pour avoir changé de résidence !

Ne suffit-il point de rappeler ces tristes expédients

pour attester notre décadence morale, et de faire la somme des crimes impunis, protégés depuis cette époque pour comprendre notre instabilité politique? Terminons en disant : la capacité et la moralité prouvent l'empire sur soi-même; notre démocratie ne vivra donc que si elle accorde, avec le droit de vote, le gouvernement des autres à ceux qui savent se diriger. Conférer ce suffrage à tous, sans attestation même d'un minimum de savoir, c'est déclarer que l'ignorance et la science se valent; l'accorder sans conditions de moralité, c'est opérer l'antagonisme social par le conflit du mal et du bien, mis sur la même ligne, pour le gouvernement du pays.

En dehors des droits et des chartes de vices destructeurs, le célibat a une trop grande prépondérance dans les élections. Les civilisations anciennes attachaient de l'importance aux décisions des hommes faits, tandis que notre mode électoral constitue le gouvernement de la jeunesse plus active que les pères de famille, et en possession de leurs droits sans avoir aucun de leurs devoirs à remplir. On pourrait donc donner représentation à tous les intérêts sociaux en faisant émettre à chaque électeur, homme ou femme, outre son vote personnel, un nombre de suffrages égal à celui des mineurs dont il aurait la charge. Et peut-être reculer à vingt-cinq ans le droit de suffrage.

La votation, appuyée sur la capacité, la moralité et la famille, représentant la raison sociale, pourra être dégagée de toute pression officielle. C'est alors qu'il faudra convertir en devoir le droit de vote par

des amendes contre les électeurs qui ne fourniraient pas des raisons suffisantes d'abstention.

Si nous considérons cette question sur le terrain pratique, nous voyons qu'un mouvement très-prononcé en faveur des droits politiques de la femme a lieu dans ce moment en Europe et aux Etats-Unis.

L'Autriche, qu'on ne peut suspecter ici d'innovation, accorde depuis longtemps droit de vote aux femmes propriétaires et aux religieuses, dans les élections communales basées sur le cens. D'après l'*Arbeitgeber* de Francfort sur le Mein six à sept mille d'entre elles se trouvaient inscrites sur les rôles électoraux à Vienne en 1865. Il est curieux d'observer que cet usage, qui excite les quolibets des représentants du régime actuel, est un débris des droits de l'ancien régime.

En Suède le bill de réforme de 1865 investit les corps municipal et provincial, élus par les hommes et les femmes, du droit de nommer les membres de la *chambre haute* (1).

En Angleterre la loi accordait autrefois le droit de suffrage aux *hommes* de la classe riche. Quand le besoin d'une réforme électorale se fit sentir, dès l'année 1865, des personnes éminentes et d'un grand sens pratique, comme Lord Palmerston et M. John Stuart-Mill, comprirent la nécessité d'accorder le droit de suffrage à tous et à toutes. Mr Stuart-Mill, à

(1) Dans la Hongrie et dans quelques provinces d'Allemagne les femmes qui ont un droit héréditaire le confèrent même à leurs maris. En 1864, le gouvernement de Moravie décida aussi que toute femme acquittant des taxes a droit de vote.

En 1858, la ville d'Upsal admit au droit de suffrage près de cent femmes possesseurs d'immeubles ou commerçantes en leur nom.

titre de député de Westminster, eut occasion d'appliquer les théories de ses remarquables écrits économiques. En mai 1867, il proposa d'admettre les femmes au vote en substituant le mot *personne* au mot homme. D'après le député de Westminster, la justice et la constitution anglaise ne permettent point de refuser les franchises électorales aux femmes. En considérant ces franchises comme un droit abstrait, rien n'autorise à en priver des individus qui s'y montrent aptes; si on les fait dépendre des impôts, les femmes les acquittent comme les hommes, elles sont chefs d'Etat, de famille, directeurs d'établissements, institutrices : elles jouent dans la société le même enjeu que l'homme; la moitié du genre humain ne peut vivre ainsi par le bon plaisir de l'autre; le despotisme du préjugé cédera donc à la voix de la raison, etc. Cette motion hardie rallia tout d'abord 73 suffrages, et l'année ensuite une pétition couverte de près de 22,000 signatures, où se lisent des noms de grande distinction, suppliait la chambre des communes d'accorder le droit de vote aux femmes. A Manchester seulement, près de six mille d'entre elles se sont fait inscrire; d'autres ont montré le même empressement dans les localités importantes où un grand nombre d'officiers paroissiaux ont fait droit à leur demande. La magistrature, appliquant la lettre des lois, a affirmé qu'elles ne comprennent point les femmes dans le droit, mais elles en appellent au Parlement et l'agitation continue sous l'influence de Miss-Becker. Une société permanente est même constituée pour poursuivre le but par tous les moyens légaux. M. Gladstone a aussi déclaré *qu'il*

***pense qu'il y a lieu d'étudier sérieusement les moyens d'assurer, dans les colléges électoraux, une place aux femmes qui peuvent avoir quelque titre à être représentées.*** En attendant celles qui étaient inscrites sur les listes électorales ont voté et ont été accueillies par les démonstrations sympathiques de tous les partis. Ce mouvement de la métropole est plus prononcé encore dans la colonie Victoria en Australie ; en 1864 les femmes y ont été appelées au vote pour faire contrepoids à une opinion trop instable. (1)

Aux États-Unis, l'initiative individuelle leur laisse un vaste champ d'action dans les questions municipales qui se rattachent à l'assistance, aux écoles, au salaire, aux besoins du culte, etc. Les quakers et diverses sociétés leur donnent droit de représentation. La responsabilité des fonctionnaires et des citoyens, prévenant aussi de nombreuses injustices, il est moins urgent aux Etats-Unis qu'ailleurs de mettre la femme en possession de ses droits politiques. Néanmoins cette question y a une grande actualité; des orateurs des deux sexes la discutent avec une chaleureuse conviction et font revivre le souvenir des femmes établies juges en Israël ; d'autres annoncent l'accomplissement de la prophétie de Moïse sur la participation des femmes au gouvernement. Les dix commandements, ajoutent-ils, ne font aucune distinction de sexe, de condition, ni de race; nous agirons de même et la nouvelle Jérusalem descendra enfin du ciel pour

(1) La cour du banc de la reine à Dublin a rendu aux femmes en 1854 leur ancien droit de voter pour les commissaires de la ville.

habiter la terre. Parmi les partisans zélés des franchises féminines il faut citer le pasteur Henri Ward-Beecher et le grand orateur Wendells-Philipps. Les membres les plus éminents du congrès se sont unis à eux en 1867 pour signer une adresse demandant qu'on applique aux femmes ce principe de la déclaration d'indépendance : *les gouvernements doivent baser leurs pouvoirs légitimes sur le consentement des gouvernés*. Les femmes sont gouvernées, disent-ils, donc elles doivent voter. Si leur acquiescement tacite pouvait-être regardé comme un consentement, le despotisme aurait le droit de se dire justement établi, etc. M. S. P. Chase, président de la cour suprême des Etats-Unis, en adhérant à ces vues, a déclaré que suivant lui l'influence des femmes se fera sentir de la manière la plus heureuse dans les questions politiques et sociales dès qu'elle pourra s'exercer librement et au grand jour. Le sénat américain a repoussé à une très-faible majorité une motion sur leurs franchises électorales, en alléguant son incompétence dans une question qui regarde la législation particulière de chaque État (1). En effet, cette question est tout d'abord municipale ; la femme est ouvrière, commerçante, propriétaire, chef d'atelier, etc. ; il n'est pas un vote de commune qui ne concerne ses intérêts et qui ne les méconnaisse souvent pour ne pas leur avoir donné de représentation.

(1) D'après les archives de New-Jersey, sous l'influence des quakers, les femmes blanches et noires ont voté dans cet état de 1776 à 1807. En 1850, le Canada leur accorda le droit de vote. Dans le Kansas elles donnent leur suffrage pour les directeurs d'écoles et peuvent être nommées administrateurs. Des propositions semblables sont faites dans différents États.

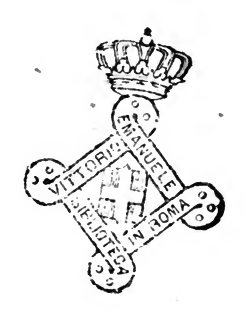
C'est ce que le bon sens des américains a compris et c'est sur ce terrain que trois municipalités viennent de donner droit aux revendications, en accordant le vote à leurs administrés sans acception de sexe. Nous sommes loin on le voit des quolibets sur la femme électeur et de ce pouvoir arbitraire qui à l'annexion de la Savoie éloigna les femmes du scrutin. Pourtant, nous le savons, c'est en France surtout que le suffrage a besoin de contrepoids. La patrie des Sieyès et des Condorcet n'est pas encore assez déchue pour se laisser ainsi devancer par les peuples qui bégayaient à peine une constitution politique quand, virile dans la liberté, elle posait d'une main si ferme la base des droits et des devoirs sociaux. Mais le vieux levain de corruption, d'égoïsme et d'irresponsabilité, fille du privilége, qui nous a été légué par la noblesse du XVIIIe siècle et par la bourgeoisie du XIXe fermente encore et dénature nos révolutions. De là, la timidité de certains hommes sympathiques aux réformes, qui osent à peine nous donner ici un *acquiescement tacite ;* qui même, après s'être prononcés pour nous se réservent le droit de se déjuger selon le courant de l'opinion. Je ne sais si nous pourrions en opposer beaucoup aux Beecher et aux Wendells-Philipps, etc. ; si nous en avons de prêts à nous sacrifier leur popularité comme J. Stuart-Mill. Mais non, il ne sera pas dit que l'esprit de 89 est un réfugié d'outre-mer. En vain le chassons-nous de nos mœurs, il vit du moins dans la lettre de nos lois; et cette égalité civile, dont nous faisons un mensonge si éclatant, n'en reste pas moins inscrite au frontispice de notre Code et de nos cons-

titutions. Les autres nations luttent contre des restrictions législatives pour asseoir le droit sur des bases plus larges, tandis que nos lois le comprennent dans toute sa plénitude. Leur texte est applicable à la femme, qui n'a qu'à marcher pour prouver le mouvement, en tenant à la main les dispositions du Code qui consacrent l'égalité des Français devant la loi ; celles des constitutions de 1848 et de 1852, affirmant qu'une souveraineté inaliénable, imprescriptible, réside dans l'universalité des citoyens français et qu'aucun individu, aucune *fraction* du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice ; que le suffrage est universel ; que les Français âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et *politiques* sont électeurs, etc. Il reste donc à se demander à quoi tient l'exercice des droits politiques ; les faits montrent que le Français en a joui en 1848, parce qu'il a été électeur, et qu'il a été électeur parce qu'il en a joui. Ce cercle vicieux, n'impliquant aucun privilége de barbe, n'exclut point la femme, à qui on ne peut même appliquer ici l'argument de la prescription. Puisque la fille majeure et la veuve en particulier sont *français* devant l'octroi et l'impôt elles ne peuvent être ni chinois, ni iroquois devant le scrutin, et le mot *électeur* doit avoir une acception aussi large que le mot *contribuable* (1). Le levain de liberté des

(1) Pendant les élections de 1863, une jeune fille m'écrivait : « A « la porte de Paris, on a appelé au vote des hommes assez idiots « pour venir déposer dans l'urne leur carte d'électeur, la profession « de foi des candidats, le bulletin et sa bande d'enveloppe. D'autres « demandaient au premier venu pour qui il fallait voter ! N'est-il « pas scandaleux que nous soyons exclues du scrutin, lorsque nous « aurions des idées et des convictions personnelles à y faire pré- « valoir ! »

principes de 89 nous servira donc à établir nos franchises électorales ; pendant que les autres peuples délibèreront, nous agirons avec la *furia francese* et nos magistrats délivreront des cartes d'électeurs aux femmes qui en désirent, lors même que leur esprit de contradiction les engagerait à agir comme P. L. Courier, demandant la permission de danser pour se donner le plaisir de rester assis.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.



# TABLE DES MATIÈRES

## DE LA PREMIÈRE PARTIE.

---

FIN DE LA TABLE

Coulommiers. — Typogr. A. Moussin

EN VENTE :

LA FEMME PAUVRE AU XIX[e] SIÈCLE, 2[e] ET 3[e] PARTIES.

2[e] *partie*, CONDITION MORALE, *comprenant les études sur*

**L'infamie ;**

infamie légale et clandestine; entremetteurs et courtisanes ; filles repenties; lois répressives ; désordres de l'homme et, en particulier, de l'étudiant, du fonctionnaire et du soldat ; mesures urgentes pour une répression efficace;

**La séduction :**

**Résultats de l'irresponsabilité morale :**

1° Oppression de la maternité; 2° oppression de l'enfance ; charges sociales ; crimes contre nature ; 3° corruption, brutalité des mœurs; confusion de principes : antagonisme social ; perturbations économiques ; décadence;

**Remèdes :**

Comparaison de diverses lois; recherche de la mère et du père à la requête du ministère public ; colonisation de l'Algérie par les orphelins ; réformes dans le suffrage universel, dans l'enseignement supérieur, dans l'armée; milices nationales;

3[e] *partie*, CONDITION PROFESSIONNELLE, *comprenant les études sur :*

**L'art :**

Dessin; musique; déclamation; théâtres; écoles d'art étrangères; femmes auteurs et académiciennes; récompenses honorifiques ;

**Les carrières professionnelles à ouvrir aux femmes;**

Confection des vêtements pour la troupe; enseignement supérieur; professorat; médecine: jurisprudence; barreau; etc.

**Conclusion :**

Essai d'organisation de la famille et de solidarité entre le capital et le travail ;

**Réponse aux objections**

Tirées 1° de la loi naturelle, sociale et religieuse; 2° de la condition relativement meilleure des françaises; 3° des préjugés des femmes et de l'insuccès des efforts tentés en leur faveur ; 4° de leurs emplois naturels dans la famille et dans l'industrie; 5° de l'insuffisance d'occupations pour les hommes.

(Chaque partie se vend séparément.)

---

COULOMMIERS. — Typogr. A. MOUSSIN.



